This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

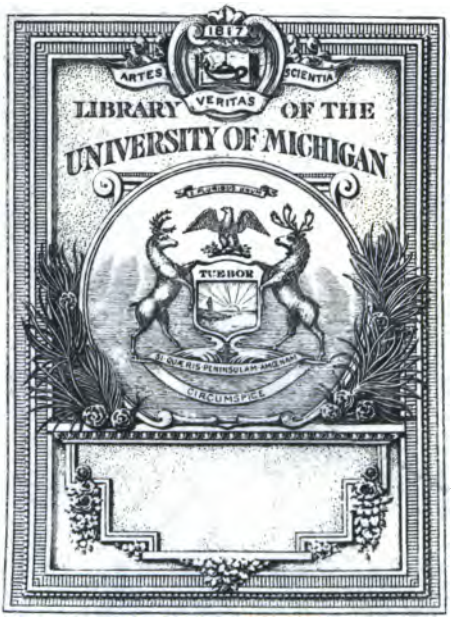
1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

HJ
1080
.B37
1615

LE TRESOR DES TRESORS DE FRANCE, VOLLE' A la Couronne, par les incogneuës fauſſetez, artifices & ſuppoſitions commiſes par les principaux Officiers de Finance.

Découuert & preſenté au Roy Louys XIII. en l'aſſemblee de ſes Eſtats Generaux tenus à Paris l'an 1615. Par Iean de Beaufort Pariſien.

Auec les moyens d'en retirer pluſieurs millions d'or, & ſoulager ſon peuple à l'aduenir.

M. D C. XV.

History Nightingale 1013806c 55468

AV ROY.

IRE,

On cognoist bien à preſent que DIEV a vn ſoing tres-ſingulier de ceſte Monarchie, il ſembloit ces iours paſſés qu'elle deuſt tũber és malheurs des diſcordes ciuiles d'où il l'auoit tiree par le bras inuincible du GRAND HENRY VOSTRE PERE, & voicy que par la ſageſſe & prudence de ceſte incomparable ROYNE VOSTRE MERE, il nous en a heureuſement deliurez, Qui ne veoit donc que pour accomplir en vous le bon-heur de la France il veut tellement benir voſtre regne, que les peuples recognoiſſent, qu'il vous a faict naiſtre pour le bien du Royaume, & verſer ſur vous tant de graces, que vous ſoyez appellé l'amour & le repos de vos ſubiects? Affin auſſi que la poſterité rauie au recit de tant de douces merueilles que nous promet voſtre regne, le puiſſe nommer à bon droict le ſiecle doré, & dire que vous aurez eſté auſſi bon que ſainct LOVYS, voſtre premier

autheur, & auſſi vaillant que HENRY LE GRAND voſtre progeniteur ? Mais (SIRE) parce que tous ces tiltres à la verité vous ſeront communs auec d'autres Princes, il en reſte vn grandement Royal, lequel nul Prince, nul Roy, nul Monarque, n'a peu encores obtenir, c'eſt le IVSTE, qui vous eſt deſtiné, & eſt bien neceſſaire que V. M. l'embraſſe, d'autant qu'auec le Sceptre, elle tient la main de Iuſtice : Que dis-ie ? Certes deſia elle faict bien cognoiſtre, qu'elle le doit vrayement meriter : Car en ceſte ſi tendre ieuneſſe où elle eſt encor, l'Vniuers remarque par admiration, ce qui eſt ſans exemple en tous les Roys, qui és ſiecles paſſez, ſont en voſtre aage venus au gouuernement de leurs Royaumes, à ſçauoir vn zele ardent à ſeruir DIEV, vn grand amour à vos peuples, & ſur tout vne affection entiere à la Iuſtice. Et de là vient ce ſainct mouuement qui procede ſans doute de l'eſprit Eternel, qui reluit de V. M. de vouloir à l'heureuſe entree de voſtre majorité, donner liberté aux Eſtats de voſtre Royaume : de ſe venir proſterner à vos pieds, les vns pour vous expoſer leurs plaintes & doleances, comme à leur pere, & les autres pour vous ſeruir cõme leur maiſtre; Auſſi tous y accourent, & chacun à l'enuy apporte vne pierre au baſtimẽt de ce grand Edifice de la reſtauration de la France en ſon ancienne ſplendeur & felicité.

La poſterité ſurnommera le Roy LOVIS LE IVSTE.

Or, SIRE, outre tant de graces & vertus Royalles qui reluiſent en vous, il n'y en a point qui vous cõcilie plus l'amour de tant de peuples,

que de vous voir ſuiure les traces & les pas de ce grand Roy voſtre pere, Roy qui ne ſe donnoit iamais aucun relaſche, touſiours trauaillant, touſiours recherchant les moyens d'eſtablir, d'affermir le repos des ſiens, le voſtre meſme: & ſans parler, ny des grandes guerres qu'il a heureuſement menees pour ſauuer ſon Royaume, ny des belles loix & ordonnances par luy faites depuis ceſte profonde paix qu'il nous a acquiſe, (car cela paſſe tout diſcours, pour la hauteſſe du ſubiect) V. M. verra icy l'ordre qu'il auoit commencé d'eſtablir pour la bonne conduite & legitime adminiſtration de ſes finances, afin d'empeſcher les abus & maluerſations qui ſ'y commettent ordinairement par les officiers d'icelles, au tres-grād preiudice & dommage de luy, & de toute la choſe publique de ſon Eſtat: Ordre qu'il auoit pris à cœur, comme l'vne de ſes plus importantes affaires, ſçachant bien, & l'ayant eſprouué que cōme l'argent eſt non ſeulement le neſf de la guerre, mais auſſi le pilotis des affaires d'vn Eſtat, par le moyen duquel on vient à bout des plus grandes choſes, & les plus fortes difficultez, ſont la pluſpart ſurmontees? Auſſi faute de deniers, ou par l'abus & mauuais meſnage d'iceux, tout va non ſeulement en deſordre, mais en ruyne & perdition.

Entre toutes les actions qui ont decoré ſa vie celle qui l'a extrémement faict aymer de ſes ſubiects, & admirer des nations eſtrangeres, c'eſt la ſaincte & iuſte reſolution qu'il auoit priſe à l'exēple de pluſieurs Roys ſes predeceſſeurs, de faire

iuſtice des larrecins & maluerſations deſdits Officiers de finances : Qui dés long temps, mais beaucoup plus depuis ſon regne, ont attiré l'eſtonnement de tout le monde, pour les grandes & monſtrueuſes richeſſes, qu'ils ont dérobees, tant à luy, qu'à ſes ſubiects, C'eſtoit vne entrepriſe qui ſembloit tres-difficile: veu les appuis & ſupports que telles gens ſe ſont finement practiquez par tout le Royaume, laquelle neantmoins il me feit commencer vtilement ſoubs ſon authorité, & l'euſſe encores plus vigoureuſement continuee, s'il euſt pleu à DIEV le nous laiſſer encor quelque temps pour le bien de l'Eſtat, faiſant punir ceux qui vous retiennẽt LE GRAND ET PRECIEVX THRESOR qu'ils ont volle & oſté des plus beaux lys & fleurons de voſtre Couronne, celuy pris, caché & obſcurcy par fauſſes & ſuppoſees deſpences, ſoubs leſquelles ils ont appliqué à leur profit partie de voſtre ancien & ſacré domaine, l'engagement de vos aydes & tailles, creations d'offices, leuees de deniers ordinaires & extraordinaires, emprunts faicts tant dedans que dehors le Royaume, rentes conſtituees tant ſur le Clergé, ſel, receptes generalles, aydes qu'autres natures de deniers. Sur lequel threſor & ſur la force ils ſappuyent tellement & en leurs brigues & faueur, qu'ils ont oſé ſopposer en la chambre des Comptes à la verification de la declaration qu'il a pleu à V. M. faire contre eux pour ſa reſtitution du ſimple des faux employs qu'ils vous ont volé, & maintiennent qui leur a eſté remis, pource qu'il n'a eſté

reſerué expreſſément par le feu Roy voſtre Pere. C'eſt, SIRE, ce qui fait que toute voſtre France eſtonnee de leur effronterie s'eſcrie maintenant à vous, vous demande la perfection de ce grand affaire, vous demande iuſtice de ceux qui par leurs artificieux larrecins luy ont ſuccé le ſang, & deuoré cruellement les entrailles, dont ils vont aujourd'huy repaiſſans leurs delices & voluptez. A VOVS eſtoit reſeruee la palme de ceſte victoire. Le feu Roy voſtre Pere vous a frayé le chemin & le moyen de l'obtenir. VOVS portez vn nom qui vous y oblige: il vous a eſté donné afin que comme vous ſuccedez au troſne de vos ſages predeceſſeurs, de ces grands amateurs de Iuſtice S. LOVIS XII. peres du peuple, auſſi voſtre regne face reueoir à la FRANCE, le bon-heur de leurs ſiecles, & veoir en vous (SIRE) le tres-glorieux & tres-auguſte nom de LOVYS LE IVSTE.

Priant Dieu, (SIRE) Qu'auec l'accroiſſement de vos annees, Il vous donne en parfaite ſanté, Ce qui appartiẽt à voſtre Royalle Majeſté en continuation de longue vie auec toute proſperité

Voſtre tres-humble, tres-obeïſſant & tres-obligé ſeruiteur & ſubiect,

IEAN DE BEAVFORT,

Pariſien.

Sommaire des chapitres contenus au preſent diſcours.

I.

L'*Eſtabliſſement de la Chambre de Iuſtice & des procedures d'icelle.*

II.

La reuocation de ladite Chambre & abolition des Financiers.

III.

Les nullitez de ladite abolition ſur l'obmiſſion du ſimple des fauſſetez, & autres cas mentionnez en l'article.

IIII.

L'examen des quatre cas reſeruez par les Financiers en leur abolition, pour ladite reſtitution du ſimple, & qu'ils ſont entierement frauduleux.

V.

Que la recherche du ſimple, & fauſſetez des financiers, ne peut eſtre atribuee à la chambre des Comptes & qu'elle a eſté de tout temps faicte par d'autres iuges.

VI.

De la descouuerte du faux emply de du Tremblay, surquoy est interuenue la declaration du feu Roy, Pour la restitution du simple.

VII.

Les lettres patentes de V. M. sur la contumace des Finãciers, touchãt ladite restitution du simple cõtenu par icelle.

VIII.

Responce aux causes d'oppositions presentees par les Finãciers à la chambre des comptes, contre lesdictes lettres patentes.

IX.

Les grands larrecins faits tant par les officiers des Finances de la Cour que autres par chacune annee des troubles, tant à la suitte & armee du Roy, que armee Royalle en chacune Prouince.

X.

Noms de trois cens Seigneurs, Collonnelz, Maistres de camp, Capitaines & autres, desquels l'on à raporté acquis faux, en la chambre des comptes.

XI.

Noms imaginaires de deux cens Gentils-hommes Capitaines & autres, soubz le nom desquels sont aussi rapportez acquits faux,

XII.

Noms de cinquante Commissaires Controlleurs ordinaires & extraordinaire des guerres, payeurs desquels l'on a contrefait les seings en plusieurs roolles & acquits.

XIII.

Autres noms de cinquante Commissaires & Contrôleurs payeurs & commis imaginaires, soubz le nom desquels sont raportez plusieurs roolles & acquits faux en ladite Chambre.

XIV.

Autres de trois cens acquits faux montans vi. c. mil liures rapportez és liasses de la Chambre sur les comptes d'aucuns officiers de finance.

XV.

Autres noms de cinquante Commissaires & Contrôleurs ordinaires & extraordinaires des guerres, payeurs & commis, qui ont par intelligence signé plusieurs roolles & acquits faux.

XVI.

Noms de quelques Secretaires du Roy & Notaires qui ont signé plusieurs quittances de l'Espargne, & autres charges, par intelligence.

XVII.

Les artifices, suppositions, déguisemens, & extraordinaires inuentions dont lesdits Officiers de finance se sont seruis pour faire & couurir lesdits larrecins.

XVIII.

Pourquoy les Tresoriers de l'Espargne n'ont voulu tirer leurs acquits selon les Ordonnances.

XIX.

Raisons pourquoy lesdits Tresoriers de l'Espargne ne

l'ordinaire & extraordinaire des guerres, viures, & artillerie reculent & ne comptent dans le temps de l'ordonnance, & n'obseruent icelles.

XX.

L'origine des emprunts de l'Espargne, la cause des debets des comptes rendus par les Tresoriers d'icelle ; & pourquoy ils disent que la suppositon de noms n'est recherchcable.

XXI.

Le grand preiudice qu'ont apporté les compositions faites depuis 77. iusques 1607. desquelles leurs Maiestez n'ont tiré vn million d'or net de plus de cinquante millions qu'ils leur ont esté volez.

XXII.

L'origine, progrez & auancement d'aucuns Financiers de ce temps.

XXIII.

L'Ancienne forme de faire les procez aux financiers, de leur abus, larrecins, & maluersations.

XXIV.

Description des malheurs & calamitez aduenues en France par les larrecins des Financiers, d'aucuns où sont rapportez les noms d'aucuns de ceux qui de temps en temps ont esté pendus & executez par iustice.

XXV.

Que l'abolition desdits financiers doit estre reuoquee, iceux declarez décheuz du benefice d'icelle, & la chambre de Iustice establie.

XXVI.

Comme de pluſieurs millions d'or vollez à la Couronne par deux mil officiers, il s'en peut retirer ſix millions ſur les cinquante dénommez & compris en l'Eſtat.

DE L'ESTABLISSEMENT de la Chambre de Justice, & des procedures d'icelle.

LE FEV ROY HENRY LE GRAND estant à Fontainebleau au mois d'Aoust 1604. prié & supplié par les auctoritez qui fauorisent les Threſoriers, estant cõme à la vueille d'acorder l'abolition generalle, de tous les abbus commis au maniemens de ſes finances, meſmes des cas reſeruez, par l'Edit de reuocquation de la chambre Royalle, de 1597. Iean de Beaufort (meu d'affection au bien de ſon ſeruice) luy donna l'aduis des fauſſetez commiſes au faict de ſes finances par les premiers & principaux officiers cõptables de ſon Royaume, en conſequence duquel ſa Majeſté reſerua leſdites fauſſetez dè l'abolitiou qu'elle accorda auſdits officiers de finance. Au mois d'Octobre enſuiuãt, En ces mots excepté toutes-fois les faux acquits qui ſe trouueront és comptes rendus & à rendre, dont elle s'eſtoit reſerué la cognoiſſance: Pour à quoy paruenir, elle nomma Monſieur le Preſident Iannin, pardeuant lequel furent oys pluſieurs Seigneurs, Capitaines & autres. En ſuitte pour aſſiſter mondit Sieur le

Aduis de Beaufort en 1604.

Reſerue faite par le feu Roy des fauſſetez en 1604.

Président, furent ordonnez messieurs de Villegangnon & Roissi, maistres des requestes qui vaquerent iournellement tant dedans que hors la Chambre des Cõptes, durant quelques mois dont de tout rapport faict à sa Majesté. Elle ordonna que commission seroit enuoyée à Bourdeaux pour en faire l'entiere preuue. Ce que ledit de Beaufort n'ayant peu faire effectuer, tant à cause que Noel Safart son cõmis luy prit & emporta ses menoires & les donna à quelques Tresoriers, que pour le grand apuy, brigues & suport des financiers, se resolut de presenter des offres au Roy, lesquelles apres auoir esté veues, reueuës, corrigées, diminuees & augmentées: En fin par sa diligence, elles feurent accordées & resolues au Conseil, neuf ou dix mois apres; & l'Edit de l'establissemẽt de la chambre de Iustice, signé & scellé au mois de Ianuier 1607. pour en icelle faire la recherche desdites faussetez & crimes si enormes, lequel fut enuoyé au Parlement pour estre verifié, Qui fut lors que les Financiers feirent corps, nõmerent d'entr'eux quatre Sindicqs des plus appuyez, & vn referendaire, presenterẽt leur requeste au Parlement à ce qu'il ne fust procedé à la verification dudit Edit, qu'auparauant le traité ou party fait pour la recherche desdites faussetez ne feust cassé: surquoy remonstrances faites au Roy, par Arrest de son Cõseil ledit traité fut reuoqué: Ce fait lesdits Tresoriers qui auoient dés vn an auparauant gaigné & suborné ledit Safart son commis, feirent par son moyen en sorte de soustenir, gaguer, & corrompre

Offres receuës au Conseil.

Edit de la Chambre de Iustice, du mois de Ianuier 1607.

Assẽblee du corps des Financiers.

Requeste desdits Financiers pour la reuocquation du traicté de ladite recherche.

Reuocquatiõ dudit traicté.

Soustenemẽt des trois domestiques dudit Beaufort.

Promesse de 4. mil escus

trois autres domeſtiques d'iceluy Beaufort, ſçauoir ſon Commis, ſon garde & ſa ſeruante, moyennant chacun mil eſcus, dont ledit Saffart eſtoit porteur de la promeſſe de quatre mil eſcus ſignée Garrault, du Tremblay Puget & autres, payable lors que ledit Saffart auroit veriffié, l'accuſation qu'entr'eux auoient forgée, & dont leſdits trois domeſtiques deuoient eſtre les teſmoins, eſtimans par ce moyen à bon pris & par leſdits faux teſmoins faire punir ledict de Beaufort & empeſcher l'eſtabliſſement de ladite Chambre, Ceſte fauſſe accuſation contenoit, *faicte par les Threſoriers auſdits domeſtiques.*

I.

Que ledit de Beaufort auoit entré ſeul pluſieurs fois en la chambre des comptes.

Accuſation deſdits domeſtiques contre ledit Beaufort.

II.

Qu'il auoit vne clef qui ouuroit toutes les portes de ladite Chambre.

III.

Qu'il y portoit pain, vin & viande, & y eſtoit toute la iournée.

IIII.

Que l'Huiſſier qui gardoit la porte de la chambre le laiſſoit entrer & ſortir quand il vouloit.

V.

Qu'il auoit eſcript des quictances fauſſes d'vn commiſſaire que ledit Beaufort auoit miſes en vn compte de l'extraordinaire.

VI.

Que le dit Beaufort l'auoit fait entrer auec

luy plusieurs fois dans la gallerie de ladtie chambre des comptes, lors qu'il y portoit de faux acquits, & en ostoit de bons.

VII.

Que ledit Beaufort auoit enuoyé achepter de vieil parchemin, de vieux papier roux, y auoit escript & fait escrire plusieurs ordonnances & quictances qu'il auoit signees.

VIII.

Qu'il auoit fait de l'ancre auec de la suye & de l'eaue, de laquelle ils luy auoient veu escrire lesdites ordonnances & quictances.

IX.

Que lesdites ordonnances & quictances estãs faites il les auoit fait porter en ladite Chambre, & en rapportoit d'autres.

Ceste mesme accusation fut faicte à Monseigneur le Chancelier, par lesdits domestiques, presentez par Garrault, du Tremblay, assistez de plusieurs autres, disans, MONSIEVR, C'est auiourd'huy que DIEV pour iustifier nostre innocence & la fausse accusation de Beaufort a suscité ses domestiques de nous venir trouuer pour descouurir tels crimes & meschancetez desquels nous vous demandons Iustice.

Alors mondit Seigneur le Chancelier enuoya querir ledict Beaufort par vn Exempt, & quatre Archers de Monseigneur le grand Preuost de l'Hostel, & luy dit qu'il estoit accusé de cas graues & importans, & qu'il falloit qu'il entrast en prison, ce qui fut faict.

Aussi

Auſſi furent emptiſonnez leſdits domeſtiques attendãt le retour du Roy qui eſtoit à Annet lequel arriué ordonna Monſeigneur le Chancellier & Meſſieurs les Preſidents Iannin & de Callignon, auec ſon Procureur General de la Chambre des Comptes pour interroger ledit Beaufort & ſes accuſateurs domeſtiques ſur les chefs ſuſdicts deſquels il deſnia veritablement les premiers ſix chefs comme faulx & calomnieux & aduoüa les trois derniers, auoir enuoyé achepter de vieux papier & parchemin, faict de l'ancre pour paroiſtre vielle en l'eſcripture, auoir eſcript & faict eſcrire ſur ledict papier & parchemin, pluſieurs ordonnances & quittances en ſa maiſon. Et icelles auoir portees ou faict porter par ſes domeſtiques en la Chãbre des Comptes. Alors Mondit Seigneur le Chãcellier, demanda audict Beaufort à quelle fin tout cela; lequel feit reſponce pour le bien & ſeruice du Roy & de l'ordonnance de Meſſieurs les Preſidents Iannin cy preſent, Durant & Roiſſy Maiſtre des Requeſtes. Lors que Lapeyrere Secretaire, & la Fargue Notaire, furent enuoyez de Bordeaux par feu Monſieur le Mareſchal D'ornano ſuiuant la deſpeſche du Roy, pour recongnoiſtre en la Chambre des Comptes leurs ſeings que l'on auoit contrefaicts en pluſieurs ordonnances quittances & acquicts, leſquels feurent oys & feirent ladicte recongnoiſſance pardeuant leſdicts ſieurs Commiſſaires par laquelle ils aduouerent auoir le tout ſigné iuſques au iour que ledit de Beaufort repreſenta auſdits ſieurs Commiſſaires que ledit adueu & recongnoiſſances ainſi faits par leſdits

Lapeyrere & de la Fargue estoit à cause qu'ils auoient esté gaignez & corrompuz par lesdits Thresoriers, & que pour leur en faire veoir la verité, que s'il leur plaisoit luy permettre d'escrire vn nõbre d'ordonnances & quittances qu'il signeroit en leurs presences, lesdits Lapeyrere & la Fargue les recongnoistroient pour leurs seings aussi bien que les autres, quoy qu'ils fussent malfaits, Ce que lesdits sieurs commissaires trouuerent bon. Lors ledit Beaufort, en la presence de ces domestiques, achepta viel parchemin & papier, escrimit & fit escrire des ordonnances & quittances, les cotta au dos, en ordre de compte, y appliqua de la cire & pour cachet se seruit d'vn dez à coudre seullement, les plya, feit vn paquet le donne à l'vn de ses gens & a l'autre de l'ancre pour porter à la chambre des Comptes, ou y arriuant lesdits sieurs commissaires estoient desia en la gallerie aux acquits en la presence desquels, il signa lesdictes ordonnances & quictances, Incontinant apres arriua ledit Lapeyrere pour cõtinuer ladite recognoissance de seings auquel fut presenté lesdictes ordonnances, lesquelles apres qu'il les eust considerees, dit qu'il les auoit signees & qu'il recognoissoit le seing de Mõsieur de Matignon, aussi entra ledit la Fargue, lequel voyant lesdites quictances, dit aussi qu'il les auoit signees, Enquis qui les auoit escriptes, dit ses Clers, & les tesmoins estre de Bordeaux. Ce qu'ayant declaré iceluy Beaufort dit voila (Monseigneur) les fins pourquoy le tout feut fait chez moy porté & signé en ladite Chambre & doiuent estre encores au greffe, Monsieur de Coligny dit

au mesme instant, c'est surquoy ses domestiques, ont fondé leur accusation ; ils se sont abusez pour n'auoir sceu le secret de leur Maistre, sans doute ledit mon dit Seigneur le Chancellier. Dequoy ayant esté faict rapport au Roy, dit sont des coquins il les faut pendre les premiers en la Chambre de Iustice, que Beaufort soit mis en liberté.

Ces parolles (SIRE) de ce grand Henry vostre pere, feust l'arrest qui rompit ce coup de perfidie & dernier effort de si noircis & oppulans faussaires qui l'estimoient propre pour leur salut; Mais Dieu preserue tousiours les innocés renuersa leurs machines: Et arriua par vn bon heur que le sieur Deffontis trouua dans le poutpoint dudit Saffart ladite promesse de quatre mil escus qui luy auoit esté faicte par Garault, du Tremblay, Puget & autres le partage desdits quatre domestiques.

VOILA SIRE des coups perfides & fourbes des harpies & sangsues de vostre Estat qui par vne si fausse & importante accusation croyoient ruiner & empescher l'establissement de ladite Chambre, de Iustice & faire honteusement punir ledit Beaufort afin de redoubler à crocheter vos coffres, & voller vos finances, mais ils furent deceus par la puissance diuine qui chastiement feit voir la verité & reduisit les coupables à l'effroy & aux apprehensions des supplices qu'ils meritoient pour lesquels euiter la plus part s'absenterent dont le premier de tous fut vn nommé Garault lequel print la fuitte sans se donner le loisir de voir ledit Establissement de la Chambre tant ses crimes le talonnoient.

Doncques ceſte Chambre ne fut eſtablie que le dix ſeptieſme May à cauſe des trauerſes & appuys de Financiers laquelle fut compoſee de Iuges les plus grands en ſuffiſance, & les plus rares en integrité qui feuſſent en ce Royaume, leſquels il choiſit entre les maiſtres des Requeſtes de ſon Hoſtel & en ſon Parlemẽt, Chambre des Comptes & Cour des Aydes, de la ville de Paris, & nomma ceſte chambre *la Chambre de Iuſtice*, Afin de faire cognoiſtre à chacun ſon zelle & affection, à rendre la iuſtice en toute droicture & ſincerité, choſe remarquable qu'vn iour ſa Majeſté eſtant dans le iardin des Thuylleries fit venir deuant ſoy leſdits Iuges & Commiſſaires, leur fit elle meſme publiquement & en la preſence de toute la Cour de grandes & graues remonſtrances & leur recommanda bien expreſſement de vacquer à cét affaire toutes autres ceſſantes, ſelon leurs loyautez & conſciences, exagerant que veu l'atrocité de tels crimes, ils en fiſſent vne tres-rigoureuſe Iuſtice, ſans exempter, ny eſpargner aucun. Alors toute la France, mais bien toute la chreſtienté entra plus que iamais en admiration de la vertu du feu Roy voſtre pere. Et cõmancerent à effacer le blaſme que les eſtrangers impropererent à la nation Françoiſe: qu'en icelle les Threſoriers & financiers gens venus de bas lieu, deuiennent ſubitement, & en moins de rien grãds & puiſſans en richeſſes qu'ils deſrobent au Roy & au peuple impunement: voire ſans qu'on y prenne garde, ou qu'on s'en ſoucie. Dont il aduient qu'il n'y a auiourd'huy Royaume ny pouince au monde ou les particuliers & roturiers ſe rendent

nobles ou s'introduiſent plus facilement pour aller du pair auec la nobleſſe, qu'en France, pource que par les moyens de leurs larrecins ils acheptent les fiefs les plus nobles, inſtallent leurs enfans és Eſtats & offices de iudicature & trouuent moyen de les placer és ordres des premiers magiſtrats.

A ce propos le feu ſieur de Freſne Canaye qui eſtoit lors en Ambaſſade à Veniſe, racompta depuis eſtant de retour en France, que les nouuelles de ceſte affaire eſtans promptement eſpandues par toute l'Italie, ceſte ſage Seigneurie l'en auoit felicité pour le Roy, & faict demonſtration d'vne treſgrande ioye, comme de choſe extremement vtile & neceſſaire à luy & a tout ſon Royaume. Que les autres en particulier firent le ſemblable pour la creance commune qu'ils ont que les finãciers ſont la cauſe efficiente de tous les malheurs de la France & de ſes Roys, les affaires deſquels ont eſté autrefois ruinées en Italie, leurs armées taillées en piece, & y ont perdu tous les Eſtats qu'ils y poſſedoiẽt par l'auarice & infidelité de leurs Threſoriers qui les deſrobent à toute puiſſance, & par tels larrecins, les tiennent le plus qu'ils peuuent en neceſſité, & fut ledit ſieur de Freſne eſbahy de veoir tous les amys du Roy en ces quartiers la, exalter magnifiquement ceſte recherche de laquelle ils croyoient que ſa Maieſté tireroit tant de commoditez qu'elle pourroit ſubuenir à toutes ſes neceſſitez & affaires & mettre vn grand ordre en ſon Royaume ſur le faict de ſes finances.

Ainſi donc eſtant la Chambre de iuſtice eſtablie voila tous les financiers en allarme, dont la peur

& leſſoy ayant ſaiſi les plus dorez d'entr'eux, les vns s'euanouiſſent comme fumee, les autres minutent leur fuitte & departements, & la chambre à ſa premiere étreinte trouue d'abord tant de beſongne qu'elle ne ſcait par ou commencer. Maiſtre Iean de Murat Treſorier general de l'extraordinaire des guerres fut le premier empriſonné & Chariel ſon commis: le ſecond fut M. Iean du Tremblay Threſorier general dudit extraordinaire des guerres, & Maiſtre Eſtienne Puget Threſorier de l'eſpargne.

Threſoriers empriſonnez.

Le peuple s'en reſiouit.

A ces commencemens tout le peuple treſſaillant d'vne incroyable ioye accouroit par troupes de iour en iour és places publiques, auec des applaudiſſemens merueilleux, cuydans voir la punition deſirée de ces larrons de Threſoriers (ainſi parloient ils) vn cry retentiſſoit par les rues, qu'il falloit punir ces meſchans qui ont tant volé la France.

Tout d'vne ſuitte ladite chambre continuant les informations decrette priſe de corps contre M. Ieroſme Garrault, auſſi Threſorier general de l'extraordinaire des guerres, François Sauuati & Iean Bardeau, Threſoriers de l'Eſcurie, Alexandre Girard commis à l'extraordinaire des guerres en Dauphiné, Luc le Gendre auſſi commis audit extraordinaire des guerres, Iſaac Raiſneteau cõme ayans payé quelque gens de guerre Maiſtre Nicolas de Lancy Threſorier general de l'ordinaire des guerres, Lahogue Denis Threſorier Prouincial en Normandie, Placin Threſorier general de l'Artillerie, Leſot l'vn de vos Secretaires, Maſnier commis au payement des compagnies d'ordonnance & autres

Finãciers en fuitte et criés a ſon de trompe.

& plusieurs adiournemens personnels contre Lapeyrete commis à l'ordinaire des guerres, Eycam commis au payement de quelques compagnies de gens de guerre: Poulet Procureur des Comptes, Baudichon garde general des vivres, Robert & du Pré commis à l'extraordinaire des guerres, Iomaron contrôleur Provincial.

Et contre plusieurs autres commis à l'extraordinaire des vivres & artilleries, complices des faussetez & larrecins les vns des autres.

Tous lesquels decretez s'estás sauuez à la fuitte (la chambre procede contr'eux) on les crie à son de trompe pour se venir iustifier & faire congnoistre leur probité, mais sentás bien à leurs consciences qu'ils ne pouuoient subsister, pas vn ne comparoist, pas vn ne se presente apprehendans vn tel examen, tous se cachent qui ça qui là, ou ils estimoient estre en plus grande seureté, actions qui les conuainquent manifestement.

Au mesme temps ladite chambre commença aussi à faire le procés au Commis dudit Beaufort nommé Saffart, qui auoit esté gaigné par lesdits Thresoriers, à cét effect fut interrogé sur plusieurs faicts, & principallement sur vn memoire de luy escript: qui auoit esté trouué par ledit sieur Desfontis, auec ladite promesse de quatre mille escus: dit qu'il auoit esté escrit par ledit Beaufort, auquel il fut representé pour en recognoistre l'escripture, par ordonnance de la Chambre par les mains dudit sieur Nau greffier d'icelle, dit qu'il recognoissoit icelluy estre escrit de la main dudit Saffart lequel s'estoit efforcé d'imiter son escripture, esti-

mant la faueur des Treſoriers le maintenir & verifier, & que la fauſſeté du contenu en iceluy ſe verifiroit, en ce que les acquicts y mentionnés eſtoient tous eſcrits de la main des Commis des comptables qui les auoient rapportés ſur leur compte.

Plus ledit Saffart interrogé s'il auoit veu vne clef audit Beaufort qui luy ſeruoit a ouurir toutes les portes de ladite Chambre, s'il eſtoit entré auecques luy en icelle, & en la gallerie aux acquits, dit qu'ouy, s'il recognoiſtroit bien l'Huyſſier de la Chambre qui laiſſoit entrer & ſortir ledit Beaufort quand il vouloit, dit qu'ouy.

Le lendemain ledit Beaufort donna a entendre a aucuns des Iuges de ladite Chãbre, que ledit Saffart n'auoit iamais entré en ladite Chambre des comptes, & pour le verifier, que s'il eſtoit ordonné qu'il meneroit en ladite gallerie quelques vns des Iuges il ny pourroit ſatisfaire, meſmes qu'il ne congnoiſſoit l'Huyſſier de la porte nommé Ferrand dequoy ayant eſté aduertis les Threſoriers luy enuoyerent vn pourtraict du plan de ladite chambre ou les portes & deſtours deſcentes & montées pour aller a la gallerie eſtoient peints pour luy ſeruir de guide, & le pourtraict dudit Ferrand. Mais en vain, car le pauure garçon lors qu'il fut ordõné qu'il yroit a la gallerie dit en entrant en ladite chambre luy eſtant demandé qui eſtoit l'huiſſier qui laiſſoit entrer & ſortir ledit Beaufort quand il vouloit, apres en auoir conſideré pluſieurs dit que s'eſtoit vn nommé Brigallier pere, au lieu de choiſir ledit Ferrand, En ſuitte eſtant dans la grand chambre il donnoit bien a cognoiſtre, qu'il n'y auoit iamais entré tant il alloit re-

loit regardant çà & là de tous coſtez les portes & yſſuës a cauſe que le plam & proiet s'eſtoit eſboulé de la ceruelle, eſmeu par ſa propre conſcience ou apres auoir fait veoir qu'il en eſtoit incertain, qu'il eſtudioit le chemin il ſortit par la porte neceſſaire pour entrer dans la gallerie des Procureurs, ou eſtant & voyant vne porte & les degrez d'vne mõtee, tant pour aller aux chambres des Auditeurs d'en bas, que celle d'enhaut pareille a celle que l'on luy auoit figurée, mais plus auant. il y monta, ou apres auoir en tous les combats que peut auoir vn impoſteur lors qu'il preuoit ſon menſonge proche d'eſtre verifié en face de Iuſtice, monſtra vne porte ſur ladite montee qu'il dit eſtre celle de ladite gallerie aux acquits, porte qui eſtoit celle du lieu le plus obſcur & ſalle de ladite chambre qui ne ſe peut declarer de crainte d'en infecter le papier, ce qui dõna ſubiet aux iuges de veoir & recongnoiſtre la faulſeté de ſon acculation lequel fut renuoyé en priſon ou ſur l'aduis que l'on luy donna pour reculer ſa condamnation il fit preſenter requeſte par laquelle il ſouſtenoit qu'aux comptes de Garault de quatre vingts quinze il y auoit des acquicts faux eſcripts de la main dudit Beaufort deſquels il en demandoit la communication, ce qui fut ordonné en la preſence de monſieur L'eſcuyer maiſtre des Comptes lequel ayant eſté pluſieurs iours a fueilleter en fin trouua quinze ou vingt quittãces remplies de la main dudit beaufort & au meſme inſtant eſtimant auoir pris ſon temps (trouua ſa confuſion) commença a parler ſi haut & auec ſi grande force, que les Iuges denonciateurs & au-

tres qui estoient en ladite gallerie croyoient qu'il fust vray ce qu'il auoit proposé contre ledit Beaufort qui voyoit bien au contraire qu'il s'alloit du tout acheuer de ruiner.

Lors lesdits sieurs Mangot & Lescuyer demanderent audit Saffart ce qu'il pretendoit, dit que les acquits, qu'il auoit trouuez escripts de la main dudit Beaufort estoient faulx & ceux qu'il auoit changés au lieu d'autres bons qu'il auoit ostez desquels furent cotez & tout son dire mis par escript: Ce fait Monsieur Mangot appella ledict Beaufort qui estoit au bout de la gallerie auquel il dit voila Saffart qui maintiẽt que vous auez escript lesdites quitances lesquelles apres qu'il les eust considerees feit responce qu'il estoit vray, luy repliqua qu'il soustenoit qu'elles estoient faulces & estre celles qu'il auoit apportees a ladite chambre, surquoy ledit Beaufort representa que c'estoit vne fausseté manifeste qui se pouuoit veriffier sur le champ, d'autant que lesdites Quictances estoient blancs signeez qui auoient esté remplis par luy a Bordeaux en l'année quatre vingt seize de faict qu'elles estoient cottées au dos de la main d'vn Commis du Threſorier Prouincial qui en auoit cotté & escript plus de trois mil rapportez en ladite Chambre desquels il en monstra nõbre en ladite liasse escriptes de la mesme main & partant ladite accusation fausse & telle recogneuë d'vn chacun & renuoyé en la prison Ce qui donna subiet a tous les Iuges d'en parler comme d'vne grande imposture & audit Sieur Mangot de trauailler à l'instruction de son procés, dequoy ledit Saffart

aduerty par les Finãciers qui craignoient le hazard par la perte de ſa vie ils luy donnerent aduis qu'il cõtinuaſt a dire & ſouſtenir qu'il ſcauoit bien que ledit Beaufort auoit porté pluſieurs quitãces fauſſes d'vn Commiſſaire des guerres en ladite Chambre, & qu'il les auoit mis en vne liaſſe d'aquits dans l'vn des comptes dudit Garault deſquels il en demandoit communiquation qui fut le deuxieſme effort fait contre ledit Beaufort par leſdits Financiers ſur l'aſſeurance que ledit Saffart auoit donné de ſa vie que leſdites quittances eſtoient faulſes & qu'il les auoit cotteés toutes. Ce qui luy fut accordé en la preſence dudit ſieur Leſcuyer ſans que durant huict iours entiers il en peut trouuer aucuns & euſt eſté encores ſix mois a chercher en l'extraordinaire des guerres. Voire bien dix ſans qu'il en euſt veu aucune lequel Beaufort qui ſcauoit bien ce que ledit Saffart cherchoit en vain, & qu'il auoit la preuue en main pour iuſtifier l'impoſture dudit Saffart dit au ſieur Mangot qu'il ſçauoit bien ce que ledit Saffart cherchoit & ne pouuoit trouuer ſans luy. Et que pour racourcir ſes peines, il s'eſtoit reſolu de monſtrer leſdites quittances, qu'il pretendoit fauſſes, leſquelles eſtoient ſignees Tournebulle Commiſſaire des Guerres qu'il auoit fournies à Maiſtre Iean Habert Threſorier del'ordinaire (pere des diuertiſſemens de deniers de l'ordidinaire auſſi bien que des ſuppoſitions qu'il a employees (en ſes Comptes) en l'vn deſquels ayant eſté regardé & fait apporter les acquits, eſquels ſe trouua partie des quittances dudit Tournebulle, qui furent monſtrees audit Saffart, lequel les ayant veuës dit qu'il recognoiſſoit que

s'estoiét les mesmes quittances qu'il auoit veu signer, & apporter audit Beaufort en la Chambre des comptes, & pour preuue que luy mesmes en auoit cotté au dos. & que ledit Beaufort les auoit remplies, lesquelles cottes monstrees audit Beaufort aduoüa estre de l'escripture dudit Saffart.

Enquis qui luy auoit baillé lesdictes quictances, dit, que le gendre dudit Tournebulle, notaires du Trot, Gentilhomme demeurant prés sainct Dizier eu Champagne, luy en auoit fait transport, pardeuant Rossignol & Tolleron, notez-le qu'il monstra & deliura audict sieur Mangot qui l'a encores, auec vne quictance dudit Tournebulle qui luy restoit, & que ledit du Trot estoit en ceste ville de Paris, lequel recongnoistroit ledit transport, & auoir fourny lesdictes quittances escriptes au dos de chacune d'icelles, ce mot quittance enquis s'il auoit remply icelle. C'estoit vn nommé Dugué, Commis dudit Habert Mont-mort, ce qui feust verifié sur le champ. Le lendemain ledit du Trot entra en ladicte Chambre, lequel en la presence dudit Saffart recognut son transport & auoir fourny lesdictes quictances : Ce qui affligea l'accusateur, qui commença plus que iamais d'apprehender le supplice, quand il se veit oster ses iartieres & son cordon, & que l'on le feit changer de prison subiect, que chacun estimoit que de iour à autre, il deust estre executé, ledit sieur Mangot, ayant mesme pris ses conclusions à ce qu'il fut pendu & estranglé.

Se voyants donc ainsi à deux doigts pres de leur ruine ne se peut dire les ruses & artifices qu'ils inuentent pour trauerser ceste poursuite, le monde

sçait assez qu'elles astuces & cautelles ces tenebriõs ont accoustumé de pratiquer, pour gaigner & circonuenir les hommes, de iour & de nuict ils font des assemblees & sindiquats, quelques vns des plus huppez, qui pour la multitude d'affaires n'auoient pas encor esté defferez d'vn costé font bonne mine, & de l'autre remuent ciel & terre, employent leurs vieux amis, en font de nouueaux, bref recherchent toutes sortes d'outils, & pour cét effect apportent touſiours plus d'or que de raiſons.

Ruſes & artifices des Financiers.

Il n'y a ſi mauuaiſe cauſe qu'on ne puiſſe colorer de quelques apparentes raiſons, les faultes ſont voilees par les embelliſſemens du diſcours: Ainſi ils font aſſieger l'eſprit du Roy & de la Reyne, les vns les prient, & les preſſent, les autres les importunent extremement, à toute heure penchez à leurs oreilles, & par des pretextes & conſideratiõs à ceſte fin eſtudiees, mais tres friuoles & impertinentes, n'obmettent rien pour obſcurcir la verité.

Entre autres, ils extenuent infiniment leurs faultes & larrecins. *Diſent qu'on leur fait tort. Qu'ils ſont gens de bien & d'honneur, treſ-innocens: Qu'ils ont verſé fidellement en leurs charges. N'auoir failly qu'aux formes de payemens & de leurs acquicts, choſe ou legere, ou indifferente. Que ceux qui les deferent, ne demandent que leur ruyne, pour s'en enrichir, auſquels conſequemment on ne doibt adiouſter foy. Que ſi la Chambre de iuſtice paſſe plus outre il en arriueroit de grands inconueniens, par ce qu'il faudroit auſſi ruiner beaucoup d'autres officiers leurs complices. Que tous les Bureaux des receptes generalles ſeroient abandonnez, les deniers du Roy expoſez en proye. En ſomme, que puis que le Roy auoit pardonné à ſes ennemis, &*

mis tout ſoubs l'amniſtye qu'il en deuoit faire autant à ceux-cy, & milles autres fadaizes. Bref ils ſont tant par leurs brigues ſourdes, & ſecrettes intelligences, que cõme on eſtoit apres à donner ſur le ſieur de Beaumarchais threſorier de l'Eſpargne, la chambre fut ſurciſe par lettres patentes, qui fut le premier coup qu'ils luy donnerent pour la faire tumber.

Le Threſorier Garnault pendu en effigie.

Et neantmoins ce ſacré corps de Iuſtice, apres tres-humbles remonſtrances faictes au Roy ſur ceſte procedure, ne laiſſe pas de continuer, fait & parfaict le procés, à Maiſtre Hyeroſme Garrault, le condamne à eſtre pendu & eſtranglé, & en quatre cens cinquante mil liures de reſtitution, & fut executé par effigie en la Cour du Palais.

Depart de Puget.

Quand au ſieur Puget qui eſtoit lors en charge, ayant eu aduis du decret de priſe de corps contre luy partit à la haſte, & s'en alla à Fontaine-bleau ou eſtoit ſa Maieſté voulut entrer en ſes faicts iuſtificatifs. Ses propos feurent, qu'il ne luy auoit point fait de tort, & qu'il eſtoit homme de bien. Et donc *(dict le Roy, Pourquoy craignez vous ? vn homme de bien ne doibt rien craindre, allez, allez, ſi vous eſtes innocent on ne vous fera point de tort : ie vous ay donné de ſi bons iuges, que vous n'en deuez point auoir d'apprehenſion, il vous feront iuſtice* & le renuoya à Paris luy donnant delay de quinze iours, pour compter dés les mois de Ianuier, Feburier, Mars & Auril, auec monſieur Arnault Intendant des finances, auquel ſa Maieſté commanda d'y prendre garde. A Paris, il donna ſa foy audit ſieur Arnault de n'aller nulle part à ſon deſceu, neantmoins il s'eſuada vne nuict ſecretement de ſon logis, dont ledit ſieur Arnault, qui le faiſoit

Parolles de Puget au Roy.

Fuitte de Puget.

obſeruer eſtant promptement aduerty, le pourſuit à la chaude, & l'ayant attaint à Fontainebleau, le remit és mains du Roy, lequel eſtant a cauſe de ce depart clandeſtin entré en plus grand ſoupçon, le bailla a vn exempt de ſes gardes, nomme Dupuy, qui le ramena par commandement de ſa Maieſté à Paris en ſa maiſon, pour quelques iours affin de paracheuer ſon compte auec ledit ſieur Arnault: Mais quoy vne mauuaiſe conſciẽce tremble touſiours, n'eſt iamais en repos, eſt touſiours craintifue, il obtient encore delais ſur delais de ſe mettre en eſtat, & fait mil autres pourſuittes pour eſuiter la priſon, & gaigner le temps, tandis que l'on pourſuiuoit l'abolition. En fin ne pouuant plus reſiſter aux contraintes de la Chambre, ledit exempt des gardes ſuiuant le commandement & lettres de ſa Maieſté, le mena priſonnier en la Conciergerie, & furent commis a l'inſtruction de ſon procés. Meſſieurs de Sanzelles, Maiſtre des requeſtes & de Thurin, Conſeiller à la Cour.

Empriſonnement de Puget.

Icy eſt remarquable & treſneceſſaire d'eſtre repreſenté l'acte de l'vn deſdits ſieurs Commiſſaires homme grandement renommé pour ſa vertu, lequel ayant autresfois ouy parler dudit Puget, le pria de luy faire vn plaiſir auant qu'entrer en ſon interrogatoire Puget ayant cõceu quelque bonne eſperance dudit ſieur Commiſſaire, luy feit toutes les plus belles offres qu'il eſt poſſible pour ſe rẽdre fauorable. Ie vous prie luy dit ce Caton François, *De m'enſeigner commẽt ie pourrois auec deux outrois mil eſcus, en acquerir en peu de temps cinq ou ſix cens mil.* Paroles qui le rendirent muet, l'effrayerent tellement que ſe recognoiſſant deceu en ſes pẽſées

Science Puget

il deuint paſle deffaict, & tremblant de crainte, & poſſedé des froides apprehenſions de la mort qui le tallonnoient comme s'il euſt eſté condamné.

Comme donc ils trauailloient à faire ſupprimer la Chambre, taſchoient par tous moyens d'opprimer ceux qui les deferoient, faiſant ſonner bien haut aux oreilles du Roy, & publians par tout de maiſon en maiſon que c'eſtoient calomniateurs qui ne pourroient ſouſtenir les crimes dont ils les accuſoient, & autres futilitez & eſchappatoires ridiculles. Principalemẽt Maiſtre Nicolas de Lancy qui ſe promenoit tous les iours proche la Chambre des Comptes, diſant que s'eſtoient toutes calomnies, que pour luy il eſtoit innocent & qu'il ne croyoit qu'il ſe feit aucune fauſſeté au maniemẽt des finances, dequoy Beaufort eſtant aduerty vit les acquicts raportez ſur l'vn de ſes Comptes ou il en trouua nombre de faux deſquels information faicte & rapportée, decret de priſe de corps fut decerné contre luy, & depuis ne fut veu à la place qu'apres l'abolition, voila ce pauure innocent qui pour auoir contrefait le ſeing de quelques Secretaires du Roy & fait d'autres faucetez fut cõtraint de fuir.

Monſieur Bardeau quelque temps apres fut trouué pres du Rouuray en Bourgongne en vne maiſon appartenant au ſieur Blondeau tout eſperdu de frayeur par vn Gentil homme de Bourgongne qui l'ayant recognu s'eſcria *ha voicy ces larrons de financiers qui ont deſrobé le Roy qui ſe ſauuent*. Et ſoudain luy court ſus, le priſt, & l'euſt amené au Roy n'euſt eſté la nouuelle de l'abolition qui l'en diuertit.

REVO-

Chapitre II.

LEs voila, Sire, donc par la bonté du feu Roy venus a bout de leur deſſein, les voila victorieux, merueilleuſement rehauſſez en leurs eſperances de deſrober plus que iamais : ils ont eſtouffé la Chambre de Iuſtice : ils ont leur abolition au poing : eux meſmes l'ont fabriquée, toute la ſecte y a contribué par grand concert tout ce qu'ils ont penſé de plus fort pour eux, & a leur aduantage: la verification leur en eſt paſſée à la Cour 24. heures apres l'expedition : vingt-cinq des principaux qui la pourſuiuoyent, ſignerent des promeſſes, montans vn million de liures qu'ils promirent au Roy & à la Reyne, pour ſe tirer la corde du col: & pour ſe décharger du payement d'icelle, qu'ils ont fait eſtendre par leurs artifices ſur les veufues, heritiers, & enfans, pauures officiers, & ſur pluſieurs autres non comptables, Controlleurs des Finances non compris en la recherche, de ſorte que le Roy n'en a eſté payé de plus de ſix ans apres.

Mais la prouidence de Dieu qui ne dort pas, fait que les meſchans ſe font eux meſmes leur procez : par ceſte abolition ils deſcouurent toute leur vergongne, & ſe rendent infames à iamais. En voicy les mots. *Auons quitté, remis, pardonné, & aboly, quittons, remettons, pardonnons, & aboliſſons à tous noſdits Officiers, Clercs & Commis qui ont eu maniment*

de nos finances, & autres personnes, sans nul excepter, toutes les fautes, crimes & malversations qui ont esté commises en icelles, soit par déguisement ou interversion de deniers, suppositions de noms & personnes, falcification d'estats, comptereaux, inuentaires, cahiers de frais, roolles, acquits, quittances, taxations, faussetez, peculats, retentions de deniers, doubles & faux emplois, fausses reprises, & autres abus quelconques, & autres actes concernans lesdictes finances, circonstances & dependances, sans en rien excepter ny reserver, &c. Ce sont les termes de ceste ignominieuse abolition qui se verra transcrite en fin de mot a mot. Ce sont les moyens par lesquels Messieurs les Financiers d'auiourd'huy sont paruenus a de si grandes richesses, & se sont esleuez si haut, qu'ils ne peuuent plus receuoir aucune atteinte. Moyens que le grand Roy François appelle voyes damnées & reprouuées, tant il estoit outré des horribles desastres qui en estoient tombez sur sa personne, sur son Estat, & sur tous ses pauures subiects, comme nous dirons cy apres. Et iuge tout le monde, si des crimes si énormes, de si dangereuse & pernitieuse consequence, pour le Roy, pour le peuple, se peuuent remettre & abolir. Aussi est il tout euident, que ceste abolition a esté extorquée du feu Roy vostre pere qu'ils luy deguiserent les choses, abusans de sa clemence & bonté. Et puis encor apres tant de vilaines fuites, tant de vergongne, ils s'appellent gens de bien, gens d'honneur, tres fidelles & tres innocens.

LES NVLLITEZ DE L'ABOLITION des Finances sur l'obmission du simple des faulcetez.

Chapitre III.

OR cependant, & encores que le Roy par sa bonté naturelle, se fust laissé emporter à leur accorder ceste abolition, si demeura il ferme & constant en ceste volonté, qu'ils fussent contraints de restituer le simple de tout ce qu'ils ont desrobé. *Au moins* (disoit il) *si ie leur donne la vie, & leur pardonne leurs fautes, ie veux qu'ils me rendent ce qu'ils ont pris*, & ne voulut iamais quitter ceste resolution. Que font ils donc ? recours à leurs pratiques accoustumées aux tours de leur mestier : ils auoient, comme a esté dict, forgé eux mesmes ceste abolition, en la bastissant ils mesnagent si bien bien les choses, qu'en se deschargeant, ils chargent tout sur les petits officiers, & reduisent la restitution du simple, *en quatre cas que voicy. A la reseruation seulement du simple, pour les obmissions de recepte. Erreur de calcul, faulces reprises, & parties qui se trouueront auoir esté employées deux ou plusieurs fois* : taisans & dissimulans le cas des faulcetez, que principalement ils pratiquent qui est leur plus frequente, leur plus ordinaire façon de desrober, & à laquelle ils sont tellement accoustumez qu'elle leur est tournée & en habitude, & en nature. Et iuge encor icy vn chacun, s'ils ne se mocquoyent pas ouuertement du Roy. Ne le desroboyent ils dont qu'en ces quatre façons ; & qu'ont ils fait

depuis cinquante ans autre chose, sinon entasser faulsetez sur faulsetez, tant qu'en fin l'abomination en est venuë à son comble? Qu'est cecy, Sire, se veit il iamais vne plus manifeste meschanceté? en vn tel acte se ioüer, se deborder encor iusques là, d'abuser de la bonté du feu Roy, vostre pere, de sa Iustice si ouuertement? Comme si en ces quatre cas, estoient compris toutes leurs caballes: Que deuiennent donc toutes ses diuerses sortes de larrecins qu'ils ont specifiez auparauant, au nõbre de quinze cas, & dont encor ils ont obmis plusieurs especes, qu'ils ont fait couler souz ces mots, circonstances & dependances. Ils pensent pour ces quatre cas estre quittes de toutes les autres; Et de ce nombre excessif de faulsetez qu'ils ont faictes, & de tant d'autres moyens qu'ils ont exercez, par lesquels ils ont amassé tant de millions d'or, basty, acheté tant de somptueux & magnifiques palais en la ville & aux champs, & mené vne vie Luculienne en delices, ils croyent qu'elles leur seront comptées pour rien, ils pensent eluder la Loy, en prenant par les mots par les cheueux, ce n'est pas ce que le feu Roy vostre pere a eu intention de faire, par l'abolition qui leur a octroyée. Sa volonté, Sire, estoit que tout ce qu'ils ont desrobé fust rendu: sans distinction de cecy ou de cela: il estoit instruict en leur caballe, c'est son intention, qu'il faut suiure non leur fraude, car si autrement estoit, souz pretexte de ces quatre cas, vous seriez forclos de leur demander ce qu'ils vous ont desrobé souz les autres cas obmis, contenants le plus liquide denier, & en somme tout ce qui se doit

eſperer de ceſte recherche, dont ſera verifié pardeuant Iuges non ſuſpects, ny paſſionnez, plus de dix millions de liures, au lieu que de ces quatre cas pretendus & illuſoires, vous n'en ſçauriez iamais tirer vn ſol en ce qui concerne leurs charges.

Mais laiſſant à part que le Roy eſt touſiours releué quand il y a lezion : à plus forte raiſon, quand on l'a trompé & circonuenu comme il eſt par trop manifeſtement en ceſte abolition : s'ils euſſent procedé en bonne conſcience & ſans fraude, ne deuoyent ils pas coucher ceſte reſtitution de ſimple en tels termes ? *A la reſeruation du ſimple prins en quelque ſorte & maniere que ce ſoit.* Parolles qui euſſent eſté ſuffiſantes pour coupper broche à tous ſubterfuges : ou bien pour monſtrer leur candeur & bonne foy (s'ils en auoyent) vſer des meſmes mots de leur abolition, *A la reſeruation du ſimple en toutes ſes circonſtances & dependances, ſans en rien excepter n'y reſeruer.* Pourquoy ont ils reſtrainct ceſte reſtitution en quatre cas ſeulement, ſinon pour ne rien rendre à voſtre Maieſté de ce qu'ils ont pris ſouz autres cas mentionez en leur abolition. Et quand ils en auroient ſpecifié d'auantage, y en a il quelqu'vn de reſte dont ils ſe puiſſent exempter ? peuuent il auoir deſrobé les deniers de leurs Maieſtez & du public, en quelque maniere moins importante ou moins cõſiderable, & n'eſtre point tenus à la reſtitution. Quelle Loy leur à iamais permis de ce faire, quelle Loy le leur tollere, & les deſcharge de les rendre ? Toutes veulent qu'ils y ſoient contrainctz par toutes voyes.

Mais encor, s'il y a lieu de reſeruer quelque na-

haire & aiſé en faiſant recepte entiere de faire ſur icelle vne fauſſe & ſuppoſée deſpence, puis que pour vn teſton de parchemin & trois ſols de papier, ils feront pour cinquante mil eſcus d'acquits faulx. De ſorte que quelque grande recepte qu'ils ayent faicte, ils ne manquent iamais de deſpence pour la rendre eſgalle, voire iuſques à rendre voſtre Maieſté redeuable, teſmoing tant de debets de comptes, pour leſquels ils ont employé la plus part des aſſignations qui leur eſtoyent données, lors qu'ils r'entroyent en charge, & pour leſquels ils eſtoyent continuellemẽt apres le Conſeil pour en auoir leur rembourſement. Surquoy interuint Arreſt de voſtre Conſeil, en quatre-vingt dixhuit, par lequel fut mandé à la Chambre de ne rendre à l'aduenir le Roy redeuable à la fin des comptes, mais en vain, d'autant que fraudant la loy ils ne laiſſerent de ce faire par vne ſubtile inuention Treſoriere. Ceſte inuention, Sire, eſt que le comptable duquel la recepte actuelle ne montoit que quinze mil eſcus, & la deſpence de ſon compte vingt mil, qui eſt cinq mil eſcus dont elle excedoit la recepte; pour rendre laquelle eſgalle à la deſpence, & empeſcher que leſdits cinq mil eſcus ne feuſſent reiettez de ſon compte, il ſe chargeoit en recepte de cinq mil eſcus qu'il feignoit auoir eſté preſtez au Roy par vn particulier, au moyen de laquelle, la deſpence eſtoit eſgalle à la recepte, & ſa Maieſté par conſequent renduë redeuable deſdits cinq mil eſcus par la recepte. Car la Chambre les admet en rapportant coppie de l'ampliation de la quittance dudit preſt, de ſorte que pour le regard

des

des obmiſſions de receptes elles leur ſont trop difficilles à cacher, & couurir deuant les Auditeurs & correcteurs des comptes : Mais quand à l'autre moyen des faulcetez, ils ont la ſuppoſitiõ des noms, perſonnes & lieux, la fabrication des lettres, ſeings & ſceaux de ceux qui ont a receuoir d'eux ou des perſonnes publicques qui paſſent les actes de Iuſtice, choſes en quoy l'œil, l'oreille, & tous les ſens ſont trompez, leurs functions rebouchent & ſe perdent à tels enchantemens, eſtans tellement deſguiſez & fardez, que le faux acquit patoiſt meilleur que le bon & de ceſte eſtoffe l'on en a tant veriffié en la chambre de iuſtice, qui n'eſtoit encor qu'vn eſchantillon, que le ſeul ſouuenir faict horreur à ceux qui ont la veuë de ce qui en a eſté deſcouuert.

Quand au ſecond pour *L'erreur de calcul.* Il s'en peut trouuer, mais rarement d'autant que les Auditeurs perſonnes circonſpectes qui y prennent garde, examinent ſoigneuſement les comptes & eſtats, calculent exactement les parties d'iceux & s'efforcent de ne commettre nul erreur, & de deſcouurir ſi les comptables en ont fait aucun encores qu'il ſe puiſſe commettre par les plus clairs voyants, & plus entendus, non ſeulement aux comptes, mais en toutes ſortes d'affaires. C'eſt pourquoy la Loy dit que l'erreur de calcul ſe peut retracter en tout temps, Si ce n'eſt qu'il y ait de la conniuence, groſſe ignorance, ou pluſtoſt malice. Comme en l'erreur de calcul de Maiſtre Eſtienne Regnard cy deuant Receueur general des Finances en la generalité de Paris, qui s'e-

ſtoit enrichy de dix mil eſcus ſans en ſçauoir rien. Ainſi qu'il dit à la Chambre, & ſe fit ledit erreur pour ne creer aucun debet, & retenir les deniers du Roy, aux receptes generalles & autres, ou ils ne peuuent faire abondance de deſpence fauſſe, ainſi que les charges des comptables de la Cour, attendant qu'ils ayent trouué de la deſpẽce, pour puis apres ſe defferer & en faire la recepte, qui ſont moyens illicites & tournans en crime peculat.

Et d'autant que les Correcteurs ont eſté creez & inſtituez pour auoir l'œil & prendre garde aux fautes & abbus qui ſe commettent eſdits quatre cas, principalement audit erreur de calcul, s'ils ne pouuoient verifier les erreurs qui ſe peuuẽt faire eſdits comptes, l'on eſtimeroit qu'il s'y en paſſeroit bien d'autres, deſquels ils ſeroient reprehenſibles, s'il s'en trouuoit apres leſdicts Comptes auoir eſté correctez, & ſemble que le comptable ne deuroit eſtre tenu, en ce cas que de la reſtitution du ſimple, & le Correcteur de la peyne en ce ſubiect inexcuſable.

Quand au troiſieſme, c'eſt auſſi vn abbus, Car il n'y a que les receueurs des tailles, taillon & domaine, aydes & autres menus officiers qui puiſſẽt faire des *faulces repriſes* par l'intelligence des collecteurs, ſergens des tailles, & officiers des Eſlections, ou bien raportant de faux certificats, & procez verbaux, des diligences & pourſuittes iudiciaires, qu'ils doiuent faire en cas des retardemens des deniers de leur recepte, pauureté, & au regard des Threſoriers, Receueurs generaux, &

autres tels financiers il n'en font iamais ayans bié plustost faict vne despence par vn faux employ que en faire vne par faulse reprise, si ce n'est lors qu'il y a des plaintes contre eux, & qu'ils sont cõtraincts de presenter les estats de leurs recepte ou en ce cas ils font des fausses reprises, ce qu'ils ne font quand ils comptent en la chambre pour auoir chezeux la forge des acquicts necessaires à leur descharger: plus c'est que l'inuention seroit grossiere pour vn subtil larron, estant leurs receptes la pluspart faictes en l'espargne & autres charges qu'ils employent en despence comme parties comptables desquelles la verification s'en fait sãs aucune difficulté: Premierement par les auditeurs qui sont commis à la verification, examen & rapport desdits comptes. Secondement par les Correcteurs lesquels apres la closture d'iceux voyent s'ils sont bonne recepte chose si vulgaire & commune, que ce seroit perdre temps d'en parler d'auantage,

Et quand au dernier *pour les doubles emplois*. C'est le mesme que ce qui a esté dit cy dessus: Il est croyable qu'ils ne practiquent ceste maniere de larrecin, que par mesgarde, pour la peyne qu'ils ont à le cacher & la grande facilité qu'il y a à le descouurir, par les voyes que nous auons dictes en l'article precedent. Il leur est bien plus aisé d'auoir eu recours aux faux, qu'aux doubles emplois, tant qu'ils ont eu moyen d'vser de l'vn, ils n'ont eu garde se seruir de l'autre: & cas aduenant qu'il se trouuast des parties doublement employées en vn mesme compte lesdits auditeurs en seroient re-

prehensibles & non pas, s'il s'en trouuoit en diuers comptes, ainsi qu'il s'en est verifié, ou l'Auditeur y est surpris pour n'auoir la cognoissance de diuers comptes, Mais les Correcteurs non qui doiuent auoir tous lesdits comptes d'vne charge quand ils corrigent ainsi qu'il est arriué sur le faux & double employ de du Tremblay, telle choses ne se pouuant faire par mesgarde, ains par vne extreme nonchalance, ou par vne trop grande conniuence.

Voila comme s'esuanoüit en rien toute ceste pretenduë restitution du simple, pour le regard des Threſoriers & financiers de la Cour dont ils ont aueuglé le monde surpris le Roy & Nosseigneurs de son Conseil, & comme de si grands deniers qui deburoient reuenir aux coffres du Roy, procedans de leurs faulcetez, se reduisent en fumee, estant fort veritable qu'il ne se trouuera point, que des quarante qui ont signé les promesses de l'abolition & composition, il y en ayt eu aucun des receueurs particuliers: De sorte qu'ils ont reserué les cas qui ne leur importoient point, ains ausdits receueurs particuliers des tailles taillõ, & domaine, & ont obmis le simple du faux employ qui les regardoit directement & duquel ils ont pris plusieurs millions d'or. Que si au contraire les receueurs particuliers eussent esté seuls appellez à ladite composition resolution des articles & de leur abolition, ils n'eussent manqué de faire la reserue du simple du faux employ, retenu par les Threſoriers & comptables de la Cour, & eussent obmis à reserue le simple de quatres cas qui les

regarde entierement, non que tous lesdits Receueurs particuliers soient du tout exempts de quelque faussetez.

QVE LA RECHERCHE DV SIMPLE & des maluersations des Financiers, ne peut estre attribuée à la Chambre des comptes.

Chapitre. V.

COmbien que les Financiers, aucuns d'eux fussent descouuerts, auoir desrobé du simple en l'vn de ces quatre cas, & autrement pour en rendre la reserue, & recherche entierement inutile & infructueuse, ils ont mis ceste clause en leur abolition, *dont la poursuitte ne pourra estre faite, que par deuant les Iuges ordinaires, qui en ont accoustumé d'en cognoistre, & non autres*, presumant par ce moyen auoir pour Iuges ainsi qu'ils demandét, les officiers de la Chambre des comptes, ce qu'ils esperent obtenir tant ils ont esté & sont encores portés & maintenus, pour esteindre & estouffer les poursuittes qui s'en pourroient faire: Or Sire ie representeray à vostre Maiesté, que par toutes les anciennes pratiques, verifications & recherches obseruées & faictes depuis deux cens ans & plus, la Chambre des Comptes n'a eu cognoissance & n'a verifié dudit simple aucune attribution, ny luy en a esté donnee, au contraire quand le cas s'est presenté, la cognoissance luy en a esté

interdite, pour les treſgrandes & iuſtes raiſons, d'autant qu'il n'y auroit eu aucune apparence d'y faire verifier tels abbus & faulcetez, veu que aucuns des Iuges d'icelles eſtoient parens amis & alliez des comptables, il n'en faut autre preuue que l'extrait de l'aſſemblee des Eſtats, tenuz à Paris, en l'an mil quatre cens treize, ſoubs le Roy Charles ſixieſme, ou il eſt porté expreſſement en ces mots. *Item, quant eſt de la Chambre des comptes, la ſont trouuez tous mauuais accidens, car ils y ſont tous enſepuelis, & combien que depuis un peu de temps y euſſent eſté mis aucuns nouueaux, toutesfois ne s'y apperçoit on point qu'aucune reparation y ait eſté faicte, entre leſquels nouueaux y a eſté mis Alexandre Bourſier, qui par pluſieurs fois a eſté Receueur general des Aydes, & n'a pas encores clos ſes comptes, comme l'on dit, & la pouuez vous eſtre grandement fraudé, car celuy qui deuroit eſtre reformé eſt mis pour reformer les autres. Item, on a mieux faire la beſoingne, ledit Alexandre a ſauué pratiqué, que Iean Poulain, qui eſtoit ſon commis a eſté mis audit office, à la recepte generelle.* Or Sire en ce temps il ne s'en preſentoit qu'vn qui donnoit ſubiect de plaincte aux Eſtats de ce Royaume, auſſi n'eſtoient ils qu'à neuf officiers en icelle, ceſt bien pis à preſent qu'elle eſt compoſee de plus de ſept vingts Officiers, car outre qu'il y en a pluſieurs en ladite Chambre, qui ſont parens, amis, alliez ou creatures des Financiers ou intereſſez auec eux, y en ayant meſmes pluſieurs, au grand meſpris des Loix de Royaume, qui ont exercé les charges cõptables & commiſſions ou ſe ſont commis les plus grands larcins qui ayent eſté faicts és finances de Royaume, meſme le remarque que lors de l'eſta-

bliſſement de la Chambre de Iuſtice, de quatre Maiſtres deſdits Comptes, qui furent nommez pour les moins ſuſpects, il ſe trouua que l'vn d'iceux, eſtoit allié d'vn Threſorier de l'extraordinaire des guerres, & qu'il fut contraint ſe retirer, quand on proceda contre leſdits Treſoriers. Il ſe voit donc clairement qu'il y a deux cens & vn an, que les Eſtats & ordres du Royaume, ſe sõt plains & ont remonſtré a vos predeceſſeurs que la corruption eſtoit deſia introduite en la Chambre des Comptes, cela vous peut faire iuger, Sire, que qui attribueroit la cognoiſſance du ſimple des faulcetez, à ladite Chambre, l'on n'en pourroit eſperer qu'vne immortalité de procedures, au moyen dequoy icelle Chambre ne doit cognoiſtre dudit ſimple, ains les Iuges ordinaires, tirez des Cours ſouueraines, qui en ont depuis deux cens ans & plus, touſiours eu la cognoiſſance & attribution d'iceluy, & des abus des Financiers, comme il ſe remarque auoir touſiours eſté fait par le paſſé, ſous les Roys Philippes de Vallois, le Roy Iean, Charles ſixieſme, François premier, Henry ſecond, Charles neufieſme, Henry troiſieſme & Henry le grand, és annees, 1348. 1359. 1413. 1532. 1563. 1566. 1567. 1577. 1584. 1587. 1604. & 1607.

DESCOVVERTE DV FAVX EMPLOY de du Tremblay, sur quoy est interuenuë la declaration du feu Roy, pour la restitution du simple des faussetez, & autres cas.

Chapitre. VI.

SIRE, en l'an six cens neuf, deux ans apres que la Chambre de iustice fust reuocquee, & que les financiers eurent composé auec le feu Roy vostre pere, fut descouuert vn faux employ, d'vne somme notable de soixante dix-huict mil liures, faict par Maistre Iean du Tramblay, Tresorier general de l'extraordinaire des guerres, en l'an mil cinq cens nonante. Le feu Roy en estant certioré, & s'estant donné la peine d'en recognoistre luy mesme la verité, fut tellement esbahy, & entra en vne telle indignation contre les Financiers, pour ce faict particulier, qu'il voulut les priuer tous du benefice de l'abolition qu'il leur auoit accordé, neantmoins par leurs importunitez, & par vn excez de sa bonté, leur donna encores vn an de terme, pour rendre le simple & ce defferer d'eux mesmes desquelles la teneur ensuit.

LETTRES

LETTRES PATENTES DV FEV Roy pour la restitution du simble du faulx amploy & autres.

Chapitre VII.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE *France & de Nauarre: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Sur les instantes supplications & remonstrances qui nous auroient n'agueres esté faites par nos officiers des finances, Commissionnaires & autres qui ont eu maniement & direction d'icelles, pour la reuocation des Chambres Royalle & de iustice, Nous leur aurions par nostre Edict du mois de Septembre 1607. non seulement accordé ladite Reuocation, mais aussi remis toutes sortes de peines criminelles & ciuiles, mesme le double & quadruple, moyennant les sommes qui pour cet effect, nous auroient par eux esté promises. A la reseruation toutesfois du simple des deniers prins & retenus soubs obmissions de recepte, faulces repriſes, Erreur de calcul, Biscapte, faux & double employ: estimant à ceste occasion obliger ceux qui retiennent ledit simple, de le nous restituer plus franchement. A quoy toutesfois ils n'auroient iusques à present satisfaict, abusans par ce moyen de nostre clemence & bonté.* Nota faux employ.

Ayant mesmes esté puis n'agueres descouuert vn certain comptable, lequel auroit fait vn double employ sur ses comptes de la somme de soixante dix-huict mil liures, & bien qu'il en feust assez memoratif, tant à cause de l'immenſité de ladite somme, que pour les autres occur- C'est vn faux & non double employ dudit du Tremblay.

rences qui ſe remarquent ſur ſeſdits comptes : neantmoins ne ſe ſeroit venu deferer deuant l'annee mil cinq cens nonante, en laquelle il nous auroit ſouſtrait ladite ſomme. Et d'autant que ſur les comptes des autres comptables, il ſe pourroit trouuer, ſoit par meſgarde ou autrement, telles ou ſemblables fautes, ou autres de la qualité ſuſdite : Nous auons eſtimé tres neceſſaire d'y pouruoir, & faire en ſorte que noſtre intention ſoit ſur ce ſuiuie & effectuee, afin de deſcouurir ce qui nous peut appartenir à cauſe dudit ſimple. Scauoir faiſons, apres auoir mis cet affaire en deliberation en noſtre Conſeil, ou eſtoient pluſieurs grands & notables perſonnages : De leur aduis, & de noſtre certaine ſcience, diſons & declarons, voulons & nous plaiſt, que dans vn an, à compter du iour de la publication qui ſera faite de ces preſentes au Greffe de noſtre Conſeil, & en chacun des bureaux de nos generalitez. Que tous ceux des officiers, Commiſſionnaires, & autres qui ont entre leurs mains des deniers de la nature ſuſdite, ſeront tenus de les porter en celles du Threſorier de noſtre Eſpargne, leſquels pour recognoiſtre plus particulierement ce qui a eſté de leur maniement, pourrõt dans ledit temps, reuoir & examiner tous les Comptes qui ont eſté par eux rendus à cauſe de leurs charges & Commiſſions, ſinon & icelui paſſé ſans y auoir ſatisfait : Nous les auons des à preſent comme des lors, & des lors comme des à preſent, declarez & declarons deſcheuz, & priuez de la grace & remiſe du double & quadruple, portee par noſtre Edict. Voulons que ceux qui ſe trouueront auoir pris & retenu de noſdits deniers ſoubs leſdites obmiſſions de recepte fauſſes repriſes, Erreur de Calcul, Biſcapit, faux & double employ : & qui n'auroit porté dans ladite annee en noſtre dite Eſpargne, les ſommes qui ſe trouueront nous deuoir, qu'ils ſoient contraints à la reſtitution d'icelles, ſelon la

Faux employ.

rigueur de nos ordonnances: Nonobſtant noſtredit Edict pour la reuocation deſdites Chambres Royale & de iuſtice & de tous autres ſur ce faicts, auſquels auons deſrogé & deſrogeons par ces preſentes, pour ce regard ſeulement: Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoing dequoy nous auons faict mettre noſtre ſeel à ſeſdites preſentes. Donné à Paris, le 25. iour d'Octobre, l'an de grace 1609. & de noſtre regne le 21. Signé Henry, & ſur le reply par le Roy, de L'homenie, & ſceellees du grand ſeel, ſur double queuë de cire jaulne.

Eſquelles lettres Sire, eſt a notter premierement la declaration & intention du feu Roy, qui auoit touſiours eſté de reſeruer auſſi bien le ſimple des faux acquits, c'eſt à dire des faux emplois, comme des autres cas quels qu'ils puiſſent eſtre, contre la malignité des Financiers, qui ſciemment les auoient obmis, & faict couller ſous ſilence, ſans en rien exprimer par leur abolition, deſirant qu'il ne s'en parlaſt iamais, & que leurs Maiſtres ne fuſſent deſcouuerts, pour ceſt effect, ils font tout ce qu'il leur eſt poſſible, pour ne rendre le ſimple & deniers qu'ils ont deſrobé à la Couronne.

Mais oyez Sire, oyez tout le monde, & quoy voila ceſt homme de bien, qui ſouſtrait au feu Roy voſtre pere, ſoixante dix-huict mil liures, a vne ſeule fois, & quant? nottez le bien s'il vous plaiſt, car la circonſtance du temps eſt du tout remarquable en l'annee mil cinq cens nonante, au temps de ſa plus grande neceſſité, au plus fort de ſes trauaux, lors que de toutes pars, il eſtoit accablé d'affaires, & qu'il expoſoit ſa vie pour le

ſalut du pays, en temps auquel le peuple eſtoit foulé & pauure en toute extremité, au lieu d'eſtre touché de la miſere de ſa patrie, de la neceſſité de ſon Roy, luy deſrobe en vn coup, vne ſi grande ſomme, en quoy L'auditeur qui a laiſſé paſſer deuant luy, le larcin ſi notable, ſurprenant le corps de la Chambre, la plus celebre du Royyaume, en taiſant & cachant par ſon rapport, la verité de ce faux employ ſans en rien dire, depuis tant d'annees, comme auſſi a eſté de la part des Maiſtres qui auoient l'vn les acquits, & l'autre le compte, lors dudit rapport, voila Sire, comme les mauuais Officiers ont ſeruy vos predeceſſeurs en la conſeruation de vos finances, telle faute ne s'eſtant peu commmettre par meſgarde, ains par complicité au moyen des dattes des acquets rapportez ſur leſdits faux & double employ, dont il y en a bien d'autres qui ſe deſcouuriroient librement, ſi ce n'eſtoit la crainte des abollitions & compoſitions, qui pour peu les rendent quites de beaucoup, il n'eſt plus de Financiers ſans reproche, il n'eſt plus de Threſoriers de l'Eſpargne Blondet ny preud'homme, leſquels reſignerent volontairemẽt leurs charges de l'Eſpargne, qu'ils auoient exercees és mains de vos predeceſſeurs, pour leur eſtre onereuſe, & auiourd'huy elles valent deux milliõs de liures, tant ils treuuent d'artifices pour les faire valloir, & ſe combler de richeſſes deſquelles ils ont des magazins, dont ils tirent des quatre & cinq cens mil liures à la fois, qu'ils mettent à conſtitution de rente, & tant d'autres richeſſes qu'ils ont, & qu'ils poſſedent qui ne leur ſont aduenuës de ſucceſſions, ains de

faux employs, & ne ſçauroient cotter, auoir eu de leur pere pas vne des terres & ſeigneuries qu'ils poſſedent auiourd'huy, d'autãt que le fond en a eſté vollé dans les coffres de vos predeceſſeurs, s'ils le veullent nier, ils doiuent en donner quelque preuue ou apparence, ſinon l'on croira le contraire auec verité.

Preuue (Sire) qu'ils pourroient bien offrir & monſtrer a ce qu'ils diſent par trois moyens leur appartenir, *ſcauoir a cauſe de leur patrimoine, de leur gaiges, droicts taxations, & du reuenu du bien de leurs Mariages, & de leurs induſtries*, a quoy il leur eſt impoſſible de ſatisfaire, pour le regard du premier chef de leur patrimoine, il ſe veriffie par l'inuentaire, abbregé dreſſé par Beaufort, qu'aucun des cinquante denommez en icelluy n'a pas vn titre pour iuſtifier qu'aucunes de leurs terres leur ſoiẽt aduenuës & eſcheuës en ligne directe, faulte deſquels il ſe voit que la meilleure & plus certaine preuue leur manque, & par conſequent, que les acquiſitiõs deſdites terres, ont eſté faictes depuis qu'ils ſont entrez au maniment des finances de France, *pour les deuxieſme de leurs gaiges, droicts taxations, & le reuenu du bien qui leur a eſté donné en Mariage.*

Il ſe trouuera auſſi peu veritable que le precedent, d'autant que la deſpence exceſſiue, que telles gens ont faictes tant ordinaire qu'extraordinaire dedans & dehors leurs maiſons auec vne trainee de ſeruiteurs, a eſgallé celles des Seigneurs, iuſques a quatre vingts mil liures par an,

& a eſté ſi exceſſiue qu'ils y ont non ſeulement conſommé & abſourbé le iuſte proffit, & reuenu de leurs offices & mariages, mais encores y ont employé partie du ſimple, qu'ils ont vollé en l'exercice de leurs charges, autrement ils ſeroient riches au double de ce qu'ils ſont, ayãs beaucoup plus pris qu'ils n'ont vaillant, quoy qu'ils poſſedent de grands biens, partant ſe ſecond moyen eſt auſſi foible & peu veritable que le precedant.

Pour le regard du troiſieſme & dernier moyẽ, qui eſt *de leur induſtrie*, ils n'en ſcauroient iuſtifier ny verifier pour cent liures de rente, de iuſte & raiſonnable, d'autant que leur reueil matin, n'a eſté & n'eſt autre qu'a chercher & rechercher les moyens de mettre & applicquer a leur proffit, les deniers de leurs receptes par tous les artifices, deſguiſemens & aduantages qu'ils ſe peuuent excogiter & imaginer, a cela aucuns diront que ceſt vne pure calomnye de dire que gens daiffaires qui en ſçauent le cours, & le negoce du monde, n'ayẽt beaucoup proffité par leur labeur & trauail. A quoy il y a vne reſponce ſans contredict. Qui eſt que les Roys par leurs ordonnances ont deſiré voulu & entendu pour eſtablir vn bon ordre au maniment des finances que les officiers comptables n'euſſent à s'ayder, traffiquer, entrer en party ny faire aucun negoce des deniers de leurs charges auec qui & pourquoy que ce ſoit: ainſi qu'il ſe voit par l'ordónance du Roy François fait à Chaſteau-bryant en l'an mil cinq cens trente deux dont la teneur enſuit.

Auons ordonné & ordonnons que l'argent de nos finances ne soit employé à autre chose si ce n'est à nos affaires, & par ainsi s'il se trouue quelqu'vn maniant nosdites finances qui preste nos deniers, les billonne, baille à vser, mette en marchandise, les applique à son profit particulier, ou les conuertisse en autres choses que leur commission, nos ordonnances, & leur office porte. Nous voulons, qu'ils soyent punis de la peine que dessus qui est qu'ils soyent pendus & estranglez.

Autre ordonnance du Roy Henry, donnée à Sainct Germain en laiz, l'an 1557.

Qu'aucun desdits officiers ayant charge & maniement de nosdites finances ne puissent entrer directement ou indirectement à faire quelque party de deniers que ce soit auec aucuns marchans, soyent priuez ou estrangers ne autres personnes quelconques sur peyne de priuation de leurs estats & d'amende arbitraire.

Lesquelles ordonnances ont esté ainsi faictes afin d'asugestir les cõptables à n'auoir autre soing & affaires que l'exercice de leur office, ny faire aucun diuertissement & s'employer continuelmens aux functions de leurs charges, pour cest effet leur a esté tousiours attribué gages droits & taxations à la raison du denier huit de la finance par eulx payée dont ils en pouuoyẽt espargner la meilleure part, & par consequent demeurer en leur deuoir sans commettre aucun larcin. Et pour les y assubiectir entierement, & les faire tenir dans les bornes de la fidelité, & bon mesnage, pour esuiter, Que s'esgarans d'icelle ils ne se

vengeaſſent ſur les deniers de leurs receptes, & au lieu d'iceux y employer faux acquits en deſpence, ainſi qu'ils ont faict. Le Roy François en ladite annee mil cinq cens trente deux, premier article de ſeſdites ordonnances, dit expres.

Premierement auons ordonné & ordonnons que par cy apres nuls ayants office, eſtat, charge, Commis & maniement de nos finances en quelque eſtat qualité & condition que ce ſoit. Ne pareillement leurs femmes & enfans n'ayent à porter draps de ſoye, de quelque ſorte & qualité qu'ils ſoient, en robbes, pourpoints, cotes, ſayes & harnois de cheuaux, ny fourrures de Martes Subelines ou de pays, loups Ceruiers ou Genettes noires ou autres, Ny aucunes brodures encores qu'elles fuſſent aſſiſes ſur draps, chaines d'or peſans plus de dix eſcus, ne bagues & pierres excedans trente eſcus.

Eſtimans par telles deffences & les peines rigoureuſes par luy ordonnees par le meſme reglement contre ceux qui commettroient quelque fauſſeté, faire contenir leſdits Financiers pour l'aduenir au deub de leurs charges, dequoy ils ont au contraire du tout abuſé, fait pis qu'auparauant au meſpris deſdites ordonnances: & ne ſe trouuera aucun d'eux qui de ſon eſtoc ou alliance ait eu en argent comptant & autrement la valleur de ſes meubles, bagues & pierreries.

Ainſi ſe iuſtifie que ce qu'ils poſſedent en offices, terres, Seigneuries, qui leur rapportent du reuenu & proffits pluſieurs millions de liures, eſt pourueu du bien de la Couronne.

RESPONCE

RESPONCE AVX CAVSES d'opposition des Financiers à la Chambre des Comptes contre lesdites lettres patentes de declaration.

Chapitre VIII.

LE feu Roy ayant eu aduis du faux employ de soixante & dix-huict mil liures verifié au compte dudit du Tremblay. Bien memoratif que par l'abolition qu'il auoit accordee à ses officiers des Finances, il s'estoit reserué le simple expressément, De l'aduis de son Conseil, fit expedier sesdites lettres patentes de declaration, pour la restitution dudit simple, tant des quatre cas mentionnez en ladite abolition. Que du simple de faux qui y auoit esté obmis par l'astuce des Thresoriers, sans le sceu de sa Majesté. De laquelle declaration le corps desdits Financiers ne feust autrement esmeu, sinon qu'ayãs veu icelle qui n'auoit aucune adresse pour la verification qui s'en deuoit faire, pour les tirer & decheoir de la grace & remise du quadruple. Ils resolurent de n'en faire autre bruit, Ce qu'ayant appris par le plus correcté d'entreux M. Iean de Montmort Thresorier de l'ordinaire des guerres. Ie donnay l'aduis necessaire pour obtenir de vostre M. la seconde declaration addressante à la Chambre, confirmatiue de la premiere à la presentation, de laquelle ils furent tous tellement alarmez. Ayans sceu que le simple du faux employ y estoit com-

pris qu'ils s'assemblerent en corps pour concerter & trouuer le moyen d'y parer. Qui feut la resolution de s'y opposer & d'en donner leurs moyens ainsi qu'ils ont fait.

Leur premier moyen de mot à mot est. *Que le feu Roy leur a quitté, remis & aboly toutes les fautes, crimes & maluersations commises au faict des Finances, soit par desguisemens, interuention de deniers, suppositions de noms & personnes, falcifications d'Estats, comptereaux inuentaires, cahiers de frais, rolles, acquits, quittances & taxations, faulcetez, peculats, retention de deniers, doubles & faux employs, fauces reprises & autres abbus quelconques, concernans lesdites finances, circonstances & dependances, & generalement tout ce qui leur pouuoit estre imputé iusques à lors, sans rien excepter ny reseruer, fors le simple des obmissions de recepte, erreur de calcul, faulces reprises, & parties qui se trouueront auoir esté employees deux ou plusieurs fois, dont la poursuitte ne pourroit estre faite que pardeuant les Iuges ordinaires qui ont accoustumé d'en cognoistre, Dont resulte que hors la poursuitte du simple en quatre cas mentionnez & reseruez par l'Edict seulement, nulle procedure ne peut & ne doit estre faicte à l'encontre d'eux pour chose aduenue auparauant l'Edict.*

La responce à ce premier moyen est. Que par ladite abolition le simple desdites faussetez n'a esté remis ains seulement les peynes Criminelles & ciuiles, Ce qui se verifie par ladite grace & l'artifice dont les Tresoriers se sont seruis à tronquer ladite abolition au cõmencement & fin des crimes à eux remis, qui commence par ces mots. *A esté remis, pardonne & aboly toutes les fautes, crimes & maluersations qui ont esté commises en icelles à tous sesdits officiers, Clercs & Commis qui ont eu maniement de ses finances & autres personnes sans nul excepter.*

Et au contraire ils ont mis, *Acquité, remis & aboly toutes les fautes, crimes & maluersations commises au faict de ses finances:* Y ayans retranché *clercs commis & autres qui ont eu maniement de nos finances, & autres qu'il appartiendra,* A cause qu'ils seruent auec les suiuans, & la fin qu'ils ont aussi estropiee à fin de faire voir que V. M. n'a entendu remettre le simple du faux, &

pour le verifier, *pardonne toutes les fautes, crimes & malversations commises en ses finances, à tous ses officiers, Clercs & Commis qu'il appartiendra,* s'entend pour la perte de la vie, amendes double & quadruple, iugez & à iuger, qu'ils auoient merité & encouru selon la riguenr des ordonnances. Qu'il remet mesmes aux Clercs & autres, comme Cõmissaires & Contro, lleurs ordinaires & extraordinaires des guerres Notaires, Secretaires, Gardes & Cõtrolleurs des viures de l'artillerie & autres qui sont gens qui n'ont maniement, & par consequent non recherchables dudit simple: Mais bien de faussetez cõme les Clercs qui ont signé les Roolles, quittances & ordonnances, par le commandement de leurs Maistres, les Commissaires & Contrlleurs pour auoir aussi signé pareils roolles, les Notaires & Secretaires qui ont signé quittances par intelligence, sans auoir veu les parties, prenantes & souz noms supposez, les gardes & Cõmissaires des viures & artillerie, qui ont fait des receptes de bleds, vins, poudre & boullets, & des consommatiõs imaginaires, dont les acquits ont esté par consequent faits faussement: Qui tous auoient merité de perdre la vie, l'honneur & les moyens, pour la complicité d'auoir aydé à faire telles faussetez, & non pas pour la restitution du simple qui est demeuré és mains des comptables, puis que les Acquits en sont faux. Sauf leurs recours contre leurs aydes: Si non en cas que le cõptable ne peut rendre le simple & quadruple, qui est la peine du faux, d'auoir recours contre lesdits complices qui sçaueut beaucoup de telles affaires & les moyens d'eux en garentir en descouurant les autres en Iustice.

Et ce qui confirme ce que dessus & que sa Majesté ne remet que le crime & peines, sõt ses mots suiuans, *Soit par deguisemens ou intervention de deniers, supposition de noms & personnes, falcifications d'estats, & comptereaux, inventaires, cahiers de frais, roolles, acquits, quictances, taxations, faussetez, peculats, retentions de deniers, doubles & faux emplois, fausses reprises, & autres abbus, quelsconques.* Ensuit ce que lesdits Tresoriers ont tronqué de ladite abolition par leurs causes d'opposition, qui est la suitte des quatre ligne cy dessus, *Et autres actes, verifiez, confessez, ou qui se pourront verifier, tant pour les restitutions des doubles quatrubles, reuision des comptes, amendes mesmes desja iugees, desquelles entend que besoing est ou seroit, sa Majesté a faict don à eux, leurs femmes enfans, veufues & heritiers à quelques sommes quelles se puissent monter. Comme aussi de toutes autres peines quelcõques, sans que hores & à l'aduenir eux leurs hoirs & ayans cause puissent estre recherchez en leurs personnes & biens, en quelque sorte & maniere que ce soit.* En toute laquelle remise ne se remarque & ne se peut entendre autre chose si non l'abolition & remise du crime double quatruple, & amendes iugées & à iuger nõmément pour l'amende qui fut iugée contre Hierosme Garrault de la somme de quatre cens cinquante mil liures, & pour celles qui seront iugées en cas que l'on vint à verifier le simple des acquicts faux faits iusque au iour de l'abolitiõ, ainsi qu'il sera declaré cy apres.

Et par ainsi. Il se voit que sa Majesté n'a pardõné. *Que les fautes, crimes & malversations, les fautes,* s'entend pour les erreurs de calcu, obmission de recepte & double employ, *Crimes*, pour les faussetez, faux roolles, ordõnances, quictances, estats,

certificats, ſuppoſition de noms, & perſonnes, falcification d'eſtat & autres acquicts falcifiez, A quoy il y alloit de la perte de la vie & de tous les biens: *Maluerſations*, Le peculat, les concuſſions & extractions, retentions & interuerſion de deniers & autres eſpeces d'abus, ſans auoir touché à la remiſe du ſimple double quatruple ny amandes, de fait par ce qui à eſté retranché dudit pardon par leſdits financiers en leurſdites cauſes d'oppoſition, porte expreſſement, *& autres actes quelconques veriffiez confeſſez ou qui ſe pourront verifier dont ſa Majeſté les à deſchargez, & deſcharge par ces preſentes, tant pour les reſtitutions des doubles quatruples, reuiſion de comptes, amandes, meſmes deſia iugees deſquelles elle leur en faict don, comme auſſi de toutes autres peines quelconques:* Au moyen duquel retranchemẽt leſdits financiers croient faire paſſer doucement le ſimple de leurs faux emplois comme pardonné & aboly. Et par conſequent le quadruple à neant, Qui eſt la peine ciuille du faulx employ, encores que dudit ſimple, il n'en ayt eſté fait aucune remiſe, par le traicté particulier accordé aux officiers de finance, auſſi Monſeigneur le Chancelier n'euſt ſcellé ladicte abolition, s'il euſt veu ledit ſimple de faux eſtre cõpris en la remiſe, lequel il ſçauoit bien auoir eſté reſerué par ſa Maieſté.

Par le ſecond moyẽ ils diſent que par leurs fautes precedẽtes l'Edict ils sõt aſubiectis au double ou au quatruple, qui sõt les peines rigoureuſes remiſes par ſa Maieſté, ils peuuẽt dire maintenant que l'Edit eſt violé ſe voyant forclos de la grace impetrée, verifiée & approuuée par toutes les cõpagnies ſouueraines pour l'entretenemẽt de laquelle ils ont leurs recours à la Maieſté de la Reyne regente qui leur fait l'honneur de la requerir & implorer, & peuuent dire qu'en cela l'intentiõ de ſa Maieſté eſt entierement preiudiciée: Car le ſubiect qui eſmeut la dou-

cour du Roy feut la grand multitude des perſonnes qu'on vouloit cõpendre & engager en la recherche. Le changemẽt & la ruine qui pouuoit ſuruenir par les condamnatiõs des doubles quatruples, & autres de pareille, qualité: en vne ſaiſon moings cõmode en laquelle Dieu pour le repos & tranquilité de c'eſt Eſtat a mis en l'eſprit de la Royne Regente & de Noſſeigneurs de ſon Conſeil de donner plus d'occaſion aux ſubiects du Roy, durant ſa minorité de ſe louer de ſa moderation que de ſe plaindre de ſa trop grande ſeuerité.

La reſponce au ſuſdict moyẽ eſt, Que les Finãciers accouſtumez qu'ils ſont aux impoſtures & fauſſetez ne ſe ſont pas cõtentez au premier moyẽ d'auoir voulu faire perdre à l'Eſtat & Couronne, le ſimple du faux employ, dont ils en peuuent rẽdre plus de ſix millions d'or & demeurer riches au quatruple de ce qu'ils eſtoiẽt au parauãt qu'ils entraſſent au maniment des finances: Mais encores mettent en auant vne autre fauſſeté & calomnie, diſans que ſi l'on les aſſubiectis au double ou au quatruple, qui ſont les peines rigoureuſes remiſes par ſa Majeſté ils peuuent dire que l'Edit de leur abolition eſt violé, & par conſequent forclos de la grace implorée par la Royne. Ce qui eſt du tout cõtraire à la verité. Enquoy ſe remarque vn des traicts ſignalez d'vne extreme ingratitude deſdits Financiers auec vne extraordinaire impudence & hardieſſe que d'ozer dire en face de iuſtice, que le feu Roy Henry le grand ne leur a remis à l'inſtante priere de noſtre grande Royne. Que les peynes du double & quatruple, au lieu d'aduoüer & recognoiſtre nuëment qu'il leur à eſté remis l'honneur, la vie & les moyens qu'ilz tiennent d'eulx, Et deſquels y en à de riches de trois millions de liures chacun, Qui en ont eſté quictés pour la millieſme partie & pour moings à la charge de rendre le ſimple. Ce qu'ils n'ont

faict & ne feront encores qu'ils n'y ſoient condamnez autrement ils peruertiroient l'ordre de leur naturel qui eſt de prendre & ne rien rendre, Et pour y paruenir s'aydent du temps qui deſtruit les preuues, & donnent leurs aduis iuſques à dire. *Que la ſaiſon de l'annee 1611 eſtoit moins comode que celle de 1660. que leur recherche fut faicte en laquelle Dieu pour le repos & tranquilité de c'eſt Eſtat a mis en l'eſprit de la Royne Regente & de Noſſeigneur, de ſon Conſeil de donner plus d'occaſion aux ſubiects dus Roy, durant ſa minorité de ſe louer de ſa moderation. Que de ſe plaindre de ſa trop grande ſeuerité.*

Qui ſont belles parolles à la financiere, touſiours pour reculler, ne iamais rendre ledit ſimple, & ſe mocquer. Que ſi lors le Roy n'eſtoit en aage à preſent qu'il eſt maieur aſſiſté de l'aſſemblée des Eſtats de ſon Royaume, pour pouruoir aux deſordres, abbus & larcins, qui s'y ſont commis, ſans eſtre punis, Ils peuuent dire que la commodité s'en preſente plus à propos qu'ils ne penſoient, combien qu'en tout temps & pour eulx il n'y auroit eu aucune ſeuerité de les auoir pourſuiuis à la reſtitutiõ dudit ſimple de faux & quatruple, Ains vne treſ-iuſte iuſtice & punitiõ, qu'ils meritent pour auoir abbuſé de la clemẽce & bõté de l'vne & l'autre Maieſtez, n'ayans depuis leur abolition rendu vn ſol de pluſieurs milliõs d'or qu'ils ont vollé d'iceluy ſimple. De ſorte que s'ils ſont deſcheux de leur abolition pour le double & quatruple, S'a eſté pour n'auoir ſatisfait à la iuſte volonté de ſa Majeſté & par conſequent eſt aiſé à iuger que le preiudice eſt venu de leur part.

Pour troiſieſme moyen ils diſent que c'eſt les plonger en des abyſmes d'apprehenſion que les vouloir faire dependre des denonciateurs & de leurs calomnies ordinaires qu'on prouoque par ces lettres, auec des promeſſes & recompenſes du quart de ce qui en prouiendra, à la charge qu'ils entrent en aduance des frais neceſſaires, ce qui les engagera irreuocquablement à toutes meſchancetez, pour ne perdre point leur argent & leur peine, et de les pouuoir recouurer. Il n'y a conſcience, il n'y a mur d'airain d'innocence qui puiſſe eſtre en ſeureté, quand il eſt permis ſans hazard, ſans crainte des loix, de reparation de dommages et intereſts, d'attaquer l'honneur d'autruy, quand il ſuffit d'accuſer & n'eſtre point obligé de conuaincre. Meſſieurs les Procureurs generaux qui ont la cenſure publique, & la recherche & charge, peuuent de leur mouuement par le deuoir de leurs offices faire toutes pourſuittes, Mais ſans inconuenient l'honneur de leur dignité, la crainte d'engager leur conſcience, ne les parte pas à choſes ſi iniuſtes, qu'en accuſant ou ſans ſubiect, ou ſans grande apparence, laquelle aux choſes humaines peut eſtre quelquesfois receue pour la verité, auſſi ne ſont ils pouſſez de hayne, paſſion, enuie, intereſt d'audace, & participation, qui tranſporte les denonciateurs auec l'eſperance de la recompence & de profit, pour lequel ils hazardent non le leur propre, mais l'honneur & la reputation des perſonnes de qualité. Ce qui les a faict deteſter à tous les eſtats bien policez & que pour vn ſeul ſubiect qui ſe trouueroit de recherche, il y en auroit cent faux & ſuppoſez. Il eſt impoſſible que les officiers de finance puiſſent obliger & complaire à toutes perſonnes, la reigle leur eſt d'ailleurs eſtroictement preſcripte, ils ne peuuent euitter l'enuie qui leur excite vne grande partie de leur exercice & de leur employ.

Pour reſponce à tant de menſonges & parolles vuides de raiſon, Ie diray Que l'innocence na iamais redouté le venin de la calõnie, qui eſt ſon cõtraire, Eſtant treſ-veritable, que pluſieurs grãds perſõnages de l'antiquité, Entre autres Manilius & Scipion L'affricain, accuſez d'auoir deſrobé la pecune publicque, neantmoins leur innocẽce paru touſiours ſi viuemẽt qu'ils ont eſté diuerſes fois abſoubz, auec des parolles plaines d'hõneur & de louange, mais deues à leurs vertus & meri-

tes.

tés. Mesme le peuple les conduisoit auec ioye iusques en leurs maisons. Ce qui faict voir qu'il n'y a que le meschant qui fremit à l'occasion de son forfait, luy estãt vne sindereze qui luy ronge la moüelle sans toucher aux os, & fuit tousiours sans estre poursuiuy, & au contraire le Ciel renuerseroit, que l'hõme de biẽ, ne redouteroit l'accusation de qui que ce fut. Mais comme les officiers des finances n'ont que les paremens des gens de bien, & au dedans sont tachez & noircis de vices, crimes & larcins. C'est ce qui leur fait apprehender & detester les denõciateurs, la qualité desquels n'a rien de different d'auec celle de l'accusateur subitte aux solemnitez & formalitez ordinaires, de fournir & administrer tesmoings, bailler moyens de faux & iceux verifier. Ioinct que de dire que l'accusation soit le vemin de Iustice, les Thresoriers faussaires n'en sçauroiẽt cotter aucun autheur: sinon que ce trait a esté inuẽté par l'assemblee des harpies & sansues de l'estat pires que la peste parmy le public: n'y ayant que les meschans qui detestent les denonciateurs par ce qu'ils sont cõme les chiens qui poursuiuẽt les loups pour les esloigner du troupeau, à quoy faire ils s'y engagent si auant qu'ils ne craignent la morsure: les loups ce sont les Financiers qui espuisent la substance du pauure peuple qui demeure accablé sous le fais: & les chiens les denonciateurs, qui poussez de l'affection publique, outre que faisant partie du public & en cette qualité interessez, ont ce merite de s'exposer & consacrer leurs vies & leurs biens pour faire punir lesdits Financiers. Car l'on sçait bien que si l'accusatiõ est calomnieuse ou qu'ils ne la puisse verifier (quoy que veritable) ils doiuẽt estre punis de la mesme peine, que celle qu'eust merité l'accusé: de fait en l'an 1577. (à ce que l'on dit) il

y euſt vn delateur pendu & eſtranglé pour auoir dict vray, & neantmoins n'auoit peu verifier ſon dire & accuſation faicte contre vn puiſſant & hardy preneur de Threſorier qui gangna les Capitaines, de la bouche deſquels la preuue dependoit. De ſorte que ſexpoſãs de ceſte façon, l'on a iugé raiſonnable vne recompẽſe ſuiuant les ordonnances, plus fauorables que le quart faiſãt les frais, de laquelle le public n'eſt interreſſé, ains en eſt ſoulagé par la punition de telles gens, pardeuãt des Iuges les plus grands perſonnages de ſes Cours ſouueraines, qui tiennent toutes les formes ordinaires en l'inſtruction des procez, l'integrité deſquels a touſiours mõſtré des effects d'vne bõne Iuſtice au public.

Que ſi eſdites recherches, il y en a eu quelques vns de pendus & eſtranglez qui n'en ayent eſté contens ça eſté pour leurs fautes & demerites qui les ont rendus ſuiets aux peines que les loix ont introduites pour l'expiation des crimes, nommemẽt d'vn larcin de cinq ſols fait par vn domeſticque. Ce qui regarde les comptables de la ſuitte de la Cour dõt y en a aucũs Cõſeillers d'eſtat & autres Threſoriers de la maiſon du Roy dõt tel & tels y a qui ont deſrobé à la Courõne cẽt mil liu. & plus en vn iour, le fils d'vn Serrurier de Blois deuenu Intendãt des finãces auoit biẽ volé pour vne ſeule fois ſix vingts mil eſcus du regne du ROY HẽRY 3. La façon de deſrober n'ayant eſté ſi difficile à verifier en la chambre de Iuſtice contre leſdits officiers de finance & leurs complices. Que les plus gens de bien d'entre eux ne ſe ſoient eſloignez d'icelle pour euiter la priſon & par conſequent la condãnatiõ de leurs crimes & fauſetez, C'eſt pourquoy (SIRE) ils diſent. *Que vos Procureurs generaux peuuent de leur mouuement par le deuoir de la Iuſtice faire toute pourſuitte.* Mais ſans

inconueniens. Qui ſõt adujs de la part de voz Threſoriers, dõt aueuns Conſeillers d'eſtat à leur profit, & deſcharge à fin que les larcins paſſez ſoient enſeuelis, n'y ayant aucune apparence de raiſon, que vos Procureurs generaux puiſſent verifier pour vn ſol de leurs fauſſetés ſãs denonciateurs, ſans auoir & cõgnoiſtre les teſmoings, eſcritures, allibis, & autres preuues neceſſaires & concluantes pour conuaincre les coulpables vous pouuez dire qu'en telles gẽs des larcins qu'ils ont faits de vos deniers par fauſſes & ſuppoſées deſpenſes qu'ils s'efforcẽt encores de garder à voſtre treſ-grand preiudice.

Et pour preuue s'il vous plaiſt (S I R E) & que les Threſoriers veulẽt iuſtifier le trait qui ſuit de calõnie captieuſement gliſſee & expoſee en pleine Chambre des Comptes & au public pour faire voir inſenſiblement leur innocence pretenduë en blaſmãt l'auteur de la grace & de l'abolition à eux faicte. Ils diſent.

Et s'il y aeu raiſon pour laquelle ceux qui à toutes occaſions eſtoient preſts de rendre compte de leurs actions, ſe ſont laiſſez porter de reueillir le fruict & la douceur de la clemence du feu Roy, aeſté ceſte aprehenſion pour laquelle les plus iuſtes eſuiteriẽt les iugemens de leurs proches, puis que les exemples ſont frequents que par telz moyẽs les plus exemptz de faux & de crimes ont quelques fois ſuccõbé à la calomnie.

Beaufort offre à voſtre Maieſté de verifier cõtre le premier des Treſoriers, cpõtables qui diſẽt par leurs dites cauſes d'oppoſition, *Qu'à toutes occaſions ils eſtoiẽt preſts de rendre compte de leurs actions:* (cõme s'ils vouloient dire qu'ils eſtoient innocens (Qu'il n'y en a pas vn d'eux és cõptes duquel il ne verifie des faux ẽplois ou qu'il a eſté complice & contribué en pluſieurs & di-

uers larcins qui ont eſté faicts des deniers de V. M. & pour ce ſubiect ſi aucuns d'eux eſt encores en ceſte vo lonté & d'interpeller ledit Beaufort de ſatisfaire à ces offre, il fait & eſlit ſon domicile en l'hoſtel de maiſtre Nicolas Marchant Medecin, ſiz rue de la Bucherie dãs les Eſcolles de Medecine, dit en outre qu'ils ne ſçauroiẽt cotter que depuis quatre cẽs ans ny audelà qu'ẽ quelque chãbre qui ait eſté eſtablie & compoſée de perſonnages choiſis dans les cours ſouueraines s'il y ait eu aucun officier exempt de faux & de crime, qui ait ſuccombé à la calomnie, & s'il y a quelque exẽple à alleguer ce peut eſtre du ſieur de Semblance, Nõ qu'il feuſt accuſé ny de faux ny de crime, ains ſeulemẽt de retention d'vne ſomme de deniers qui auoit cauſé de grãds maux. Or n'ẽ eſt il ainſi en ceſte recherce où il ne s'agiſt ſeulemẽt de diuertiſſemens, mais d'vn nõbre infiny de faux acquits & de rendre ce qui reſte de pluſieurs millions d'or volez à la Couronne par faux & ſuppoſez emplois dont les acquits ſont rapportez és chãbres des Cõptes, nõmement en celle de ceſt ville de Paris Et n'eſt croyable ce qu'ils diſẽt que pour vn iuſte ſubiect qui ſe trouueroit de recherche il y en auroit cent faux & ſuppoſez, & que la reigle leur eſt d'ailleurs eſtroittemẽt preſcripte, d'autãt qu'au contraire pour vne fauſſeté dõt l'on les accuſera ils en ſeront coupables de cent, que leurs commis auront faictes par leur commandement qui ne les viendront deferer, & par conſequent non verifiees, eſtant leur regle extraordinairemẽt grande, puis qu'ils ont paſſé par deſſus toutes les loix & ordonnances qu'ils ont meſpriſees nonobſtãt les peines rigoureuſes d'icelles, qu'il eſt biẽ raiſonnable au moins qu'ils rendent la choſe ſimplemẽt priſe auec le quatruple, peine ciuile du faux em-

ploy, au lieu qu'auparauant leur abolition ils couroiēt risque de perdre la vie, l'honneur, & les moys, Qu'ils perdoient, suiuant les ordonnances du Roy, François donnees à Chasteau-briant, en l'an 1532. lixiesme & septiesme articles qui ensuiuent.

Plus voulons & ordonnons, que tous nos Financiers de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, qui se trouueront auoir falsifié acquits, quittances, comptes & roolles de monstres, soient pendus & estranglés.

Pareillement auons ordonné & ordonnons, que l'argent de nos finances ne soit employé à autre chose si n'est à nos affaires. Et par ainsi s'il se trouue quelqu'vn maniant nosdites Finances, qui preste nos deniers, les billonne, baille à vsure, mette en marchandise, les applique à son profit particulier, ou les conuertissent en autre chose, que leur commission, nos Ordonnances, & leur Office porte, Nous voulons qu'ils soient punis de la peine que dessus.

Le quatriesme moyen de leur opposition est fondé sur la cōtrauention manifeste qu'on veut faire à l'Edict, par lequel le restituiō du simple ne peut estre poursuiuie que par deuant les Iuges ordinaires, par deuant vous Nosseigneurs en la chambre. Cela est encor clairement preiugé par l'arrest de la verification du mois d'Aoust 1607. comme aussi par celuy intereuenu, sur les lettres de declaration du Roy du mois d'Aoust 1611. conformement à icelles, n'ayant encores le dessein esté pris d'enfreindre dans les autres, cet article important de leur conseruation, comme l'on fait par la derniere, en laquelle il est fait mention des Commissaires & du choix qui doit estre fait de quelques vns à l'exclusion des autres, & pourquoy de posseder la chambre de la iurisdiction ordinaire qu'elle exerce de tout temps, & qui luy appartient, mais on cognoist bien qu'il y a grande difference en-

ure les Officiers, desquels la charge est limitee par les Edicts & ordonnances, lesquelles prudemment laissent beaucoup de choses à la religion des Magistrats qui ployent & interpretent equitablement les loix selon l'occurrance & l'exigence des cas, qui se presentent, & les Commissaires, lesquels ores qu'ils fussent d'ailleurs Officiers, deposent leurs charges ordinaires, pour en reuestir vne autre extraordinaire, en laquelle il n'y a plus de reiglement de pretexte, que l'entretenement de la Communion ausquels ils sont obligés de s'attacher sans les outrepasser d'vn seul poinct, ne dire vne infinité d'autres inconuenients que les opposans veulent obmettre, lesquels effacent bien souuent, ce qu'il y a plus de beau, de plus honorable, & de plus pur en la Iustice. Bref c'est vne condition bien rude que d'estre submis à des Commissaires, qui n'ont autre forme que celle qui leur est commandee, & laquelle on peut changer & reuoquer en ceste plainte. Ce n'est pas vn mediocre contentement ni vn petit tesmoignage, pour les Officiers opposans, de veoir qu'on ne les puisse attaquer qu'apres auoir blessé les Iuges ordinaires, ausquels ceste cognoissance est attribuee par l'erection de leurs Offices, & que le dessein du mal qu'on veut procurer, prenne son commencement en vn tel desordre, Ils s'asseurent que ce n'est point l'intention de leurs Majestés, & auſsi peu qu'ils soient frustrés de ce qu'il a pleu au defunct Roy leur accorder, Se confians encores que la Chambre qui a declaré sa iurisdiction par l'Arrest de verification du mois d'Octobre mil six cens sept, en ordonnant sur l'enterinement des lettres du mois d'Aouſt 1611. à ces conditions, aux charges de l'Edict du mois de Septembre mil six cens sept, & que les restitutions seront iugees par la chambre suiuant l'Arrest d'icelle, prendra la protection d'vne chose si iuste & raisonnable: il a esté tousiours dit qu'il n'y auoit rien de si parfaict qu'vn Roy moderé au poids de vertu in-

Rement meſuré, ſuiuant quoy ceux qui ont commandé à ceſte monarchie benis de Dieu par deſſus tous les autres Rois, ont eſtably les Cours & Compagnies ſouueraines comme vn millieu entre eux & leurs ſubiects, afin que leurs volontez ne peuſſent eſtre que iuſtes & proportionnees à la neceſsité de leur peuple, leur eſt aduenu comme au Soleil, lequel entre toutes les planettes ne ſort iamais hors de la ligne Ecliptique, & que bien peu ſouuent il ſ'eſgare de celle de la raiſõ.

La reſponce à ce moyen eſt qu'iln'a eſté contreuenu à l'abolition accordee par le feu Roy, aux officiers des finances, par laquelle la reſtitution du ſimple ne peut eſtre pourſuiuie que pardeuãt les iuges ordinaires, qui ont accouſtumé d'en cognoiſtre, Que depuis deux cẽs ans & plus, ont eſté tirez des Cours ſouueraines, & nõ pas la Chãbre des Cõptes, qu'ils demandent. Au cõtraire que ç'eſté de leur part que l'edit eſt enfreintence que par iceluy, la remiſe du ſimple des faux emplois ne leur a eſté faicte, ains ſeulement, du crime, double, quatruple & amandes, ainſi qu'il eſt cy deuant declaré, lequel ils veulent touſiours retenir, Et pour y paruenir demandent pour iuges leurs parens, amis, alliez ou intereſſez, la pluſpart & autres qui ont eſté comptables, commis ou domeſtiques d'iceux, qui ſont recherchables dudit ſimple, deſorte qu'ils ſeroiẽt iuges en leurs propres cauſes: A quoy pour ce regard le droict naturel & ciuil, les deſobligе d'vſer d'aucunes peines enuers eux: que s'ils eſtoient iuges & que le tort feut de leur coſté, comment ſe condamneroient ils, & de quelles voix prononceroient ils les reſtitutiõs & amẽdes deues en conſequence de leurs faux emplois, leur iuge doit dõc eſtre le milieu entre les deux parties. Qui eſt la raiſon, reigle du milieu, pourquoy il a eſté gran-

dement neceſſaire, que les Roys ayẽt en telles recherches fait eſlection des iuges les plus celebres & gẽs de bien de ſon Royaume, d'autant que le iuge pour rendre le milieu comme le meilleur du droict à ceux qui plaident deuant luy. Qui eſt le milieu d'entr'eux, ne ſe rengeant à pas vn de ſes deux extremes, Que s'il eſt vn d'iceux, puiſqu'il eſt partie, cõment ſera il iuge qui eſt le milieu. Et s'il y a tant de peines à deſcouurir la verité d'vn ſi grand nombre de faux & ſuppoſez emplois cachez & enſeuelis deſſoubs vn nombre infiny de couuertures & feintes meſõgeres: ſoubs leſquelles tous les differends ſeront portez deuant les iuges, nonobſtãt toutes les diligẽces que l'on puiſſe diſtribuer eſgalement à toutes les deux parties, il y aura donc bien plus de trauail, voire immortel à faire le meſme en l'affaire de celuy qui en ſeroit le iuge, qu'il ſçait mi eux plaſtrer & parer à ſes yeux qu'à ceux d'autruy, attendu qu'il n'y a rien plus aiſé que de ſe meſprẽdre au iugemẽt que l'on faict de ſon propre affaire. Encores quand il eſt queſtion de rendre les deniers de ſi grãdes fautes, qu'ils en ont eſblouy les yeux, de ceux qui n'en ſont point les Autheurs, les voila donc bien loing, de ſe mettre au ſiege de iudicature pour dõner arreſt ſur ſoy meſme: puis qu'il ne peut bien en appercenoir la place qui doit eſtre le milieu pour ſçauoir trier le vray d'auec le faux par la lumiere de l'eſprit requiſe pour luy faire voir la verité, laquelle ne pourroit eſtre en luy que troublée ou du tout eſteinte par les nuages & leproix de ſa paſſion qui le chargeroit ſi fort que ſa volonté penchera de ſon coſté au preiudice de la iuſtice.

Ce ne ſont deces iuges que les financiers demãdent, ny ſemblables à ceux que le feu Roy en auoit nõmez en la Chãbre de Iuſtice: de la fidelité deſquels il s'aſ-

ſeuroit

feuroit tellemẽt, que lors que M. Eſtienne Puget, Treſorier de l'Eſpargne, le ſupplia de ne point permettre qu'il entraſt en priſon, qu'il ne luy auoit point fait de tort, & qu'il eſtoit homme de bien, il luy fit reſponce. *Donc pourquoy craignez vous, vn homme de bien ne doit rien craindre, Allez, allez, ſi vous eſtes innocẽt, on ne vous fera point de tort. Ie vous ay donné de ſi bons Iuges que vous n'en deuez point auoir d'apprehenſion, ils vous feront iuſtice.*

Ains au contraire ils demandent que ladite chãbre des comptes en ayt la cognoiſſance, (Quoy que les Medecins n'ayent iamais eu le pouuoir de ce panſer eux meſmes en leurs Maladies?) Ainſi qu'il ſe iuſtifie par l'aduant-propos de leurſdites cauſes d'oppoſition où ils dilent. *Et encores qu'il plaiſe au Roy ſon fils que les declarations deſquelles leſdits officiers ſe plaignent comme directement contraires à ce qu'il a pleu au deffunct Roy leur accorder, ſoyent traictées, examinees ou diſcutees, par gens equitables qui ont cognoiſſance & intelligence, non ſeulement des deportemens deſdits officiers. Mais encores ſoyent nourris aux formes, auec leſquelles il eſt accouſtumé proceder en la Chambre contre ceux qui ſont trouuez coulpables. Et ſeparer les bonnes actions d'auec les mauuaiſes. C'eſt ſur ceſte aſſeurance qu'il ſe ſont oppoſez à la verification deſdites lettres.*

Parolles qui ſont grandement remarquables contre leſdits financiers, Et preiudiciables à la reputation & religion de tous les officiers de la Chambre, deſquels ils ſe fontfort. Quoy que chacun ſçache bien qu'ẽ ceſte grande compagnie & Cour ſouueraine il y a pluſieurs des iuges d'icelle, qui ſont des plus celebres du Royaume, & neantmoins ils ont eſté ſi oſez que de mettre en àduant, comprenans tout ſans exception:

que les gens de ladite Chambre, ont la cognoiſſance & intelligence non ſeulement de leurs departements meſmes des formes.

Quoy que pour le premier chef, il n'y ait iuge n'y officier d'icelle qui oze ou veule dire auoir eu aucune cognoiſſance & intelligence de leurs deportemens, autrement il ſe declareroit complice des larcins qui ont eſté faits de plus de vingt milliõs d'or par faux emplois & deniers recellez, dont les acquits & actes ſont encloz en ladite chambre, rapportez ſur les comptes des Threſoriers de l'Eſpargne, ordinaire & extraordinaires des guerres, viures, artillerie, marine, ligues de Suiſſe, parties caſuelles, Treſorier de la maiſõ du Roy & autres comptables, deſquels Beaufort offre en ſon particulier d'ẽ veriffier pour deux milliõs de liures & plus en la chambre de Iuſtice, cõme au ſemblable ne ſe trouuera deſdits officiers qui puiſſent dire *auoir eſté nourris aux formes auec leſquelles il eſt accouſtumé proceder en la Chambre contre ceux qui ſe ſont trouuez coulpables.*

D'autant qu'il n'y a eſté procedé contre aucun des officiers de la Cour, & ne ſi en trouue point de coulpables, quoy que tous couuerts de ſimple & leurs comptes pleins de faux emplois qui ne furent iamais payez, & encore moins de dire *qu'ils ayent ſeparé les bonnes actions des mauuaiſes.* Au profit du Roy encores qui ſe deuroit non ſeulement faire, mais en outre veiller & ſoigner exactement à ce qu'aucune choſe ne ſe paſſaſt en ladite Chambre à ſon preiudice ny de l'Eſtat, neantmoins les financiers ſe ventent par leurs cauſes d'oppoſition que leur abolition a eſté verifiée purement & ſimplement ſans aucune modification. Enquoy eſt bien remarquable, l'apuy, port & faueur, que leſdits Treſoriers ont à preſẽt en ladite

chãbre, de dire que le ſimple à touſiours eſté reſerué aux verifications des abolitiõs pour les quatre cas, encores que leurs maieſtés l'euſſét remis par les abolitiõs: d'autant que lors il n'eſtoit parlé n'y faict mention d'vn cinquieſme ſimple des faux emplois, qui eſtoit ſi bien couuert & enſepuely de pluſieurs, qu'il n'a eſté mis au iour que lors de l'aduis dõné au feu Roy Henry le Grand par Beaufort, Neãtmoins ladite chambre qui a ſçeu de l'eſtabliſſement de la Chambre de Iuſtice, a eſté fait expres pour la recherche des fauſſetez & ſimple d'icelles, dont il en a eſté deſcouuert & prouué pour notables ſommes. A verifié ladite abolition purement & ſimplemẽt ſans reſeruer, Ce ſimple des faux emplois montant à pluſieurs millions d'or & ſoubs leſquels l'on a beaucoup plus deſrobé que ſoubs les autres cas & tous autres moiens & inuentions par leſquels l'on a vollé les deniers de la couronne: Et ce qui eſt à conſiderer, C'eſt que Monſieur le Procureur general d'icelle, ainſi que ſe ventent leſdits Threſoriers a fait vne proteſtatiõ, ſur leſdites fauſſetez apres la verification faite de ladite abolition, de laquelle proteſtation ils ſe ſeruent & en prennent vn ſi grand aduantage par le cinquiéme & dernier moien de leur cauſes d'oppoſition qu'il ſembleroit eſtre vray qu'ils fuſſẽt vraiement quittes & abſous dudit ſimple, Qui ne ſçauroit leurs inuentions & impoſtures de ce qu'ils ont mis en auant ſur ladicte proteſtation.

Il eſt vray qu'il y a eſté deſcouuert les vingt ſix mil eſcus du faux employ de du Trãblay, encores a ce eſté pour en dõner l'aduis à quelque particulier au lieu de le faire tõber és coffres & au proffit du Roy. De ſorte que telles formes ne tournẽt à ſon profit: auſſi s'eſt dõné vn arreſt au ſecond bureau, par lequel vn receueur

à esté receuà cõpter d'vne obmissiõ de recepte, six ans & plus apres auoir rẽdu cõpte sans auoir esté condé-
Cail. lant d'Auxerre denõce la teur. né au quadruple suiuant l'ordonnance du Roy Henry 1548. 25. article qui porte.

Item que tout comptable qui sera trouué auoir fait obmission de recepte ne sera receu apres la closture de son compte. A satisfaire à ladite obmission sinõ en payãt le quatruple, Ce qui a rebuté le denonciateur & les autres par consequent.

D'auantage c'est que s'il se faict quelques Corrections elles ne sont iugees, ains demeurent inutilles tant le desordre est grand causé par la corruption qui s'est glissée en partie des officiers de ladite Chambre.

Et le pis Est le mespris ou negligence qui a esté iusques auiourd'huy en l'obseruatiõ des ordõnãces, qui a seruy & donné vne telle espace & vague aux financiers de la Cour pour commettre à loisir leurs crimes, qu'il se peut dire que, telle negligence, couste au Roy plusieurs millions de liures le tout à cause que partie des officiers de ladicte Chambre, Qui sont parens, amis, alliez & autres, qui ont este financiers Commis, ou employez auec comptables ou ordonnateurs, ont emporté le plus fort contre l'autre partie, qui iournellement s'efforce & se roidisit de tout son pouuoir pour y faire obseruer & maintenir le bon ordre, qui y reste à present.

Voila donc les formes auec lesquelles les financiers disent que les gens de ladite chambre ont este nourris & auec lesquelles il est accoustumé de proceder en icelle Contre les coulpables, & separer les bonnes actions d'auecq les mauuaises, & beaucoup d'autres qui ne seront cy deduictes pour le bien de ladicte recherche du simple de faux.

C'est pourquoy les Financiers publient par leurs cau-

ſes d'oppoſitiõ que les Iuges ordõnez pour faire tel les recerches n'obſeruẽt aucune regle ny ordre. Quoy que par toutes les cõmiſſions cy deuant decernees, il n'y ſoit preſcrit ny limité aucune reigle, ains leur eſt mãdé proceder contre les coulpables ſuiuãt la rigueur des ordonnances, ciuilement, ou criminellemẽt, par les formes ordinaires telles que celles obſeruees en to^ꝰ les Parlemẽs & iuſtices de Frãce. Auquel les Iuges de la chãbre de Iuſtice s'y emploierõt ſi religieuſemẽt qu'ils intepreteront les loix ſelõ la grauité des crimes, & l'occurrẽce des cas qui s'y preſenterẽt, ſans en rien alterer ny exiger de ce qu'il y a de plus beau & de plus pur en la iuſtice, cõtre leſdits finãciers qui au cõtraire n'õt garde, de ſe plaindre du trop de ſeuerité de la dicte chambre, ou leurs larcins & faux emplois ſõt paſſez & allouez ſans aucune difficulté. Ce qu'ils ont trouué de plus beau, plus honorable & plus pur dans leurs coffres pour la recherche deſquelz eſt neceſſaire plus que iamais auoir iuges non ſuſpects pour dõner l'arreſt à la courſe effrenee, des vices & crimes des finãciers. & d'y employer la rigueur des loix puis que la douceur & clemẽce du feu Roy n'õt point eſté vtiles. Ce qui eſt aduenu par le lõg temps que leſdits financiers ont pris carriere dans le deſreiglement, de ſorte que cet acte de manſuetude enuers eux, a eſté comme vn acte d'iniuſtice qui a condamné la loy & le Iuge d'auoir ordõnédes peines deuësaux crimes, telsqu'ils auoient commis, ce qui leur auroit dõné plus que iamais l'eſperãce de l'Impunité & fait foiſonner les larcins en leurs charges.

C'eſt donc auiourd'huy qu'il eſt temps de rechercher les moyẽs d'y dõner l'ordre & les remedes neceſſaires, autres que ceux du paſſé, leſquels cõtre l'eſpe-

rice de leurs Maiestez se sont trouuez pl⁹ propres à ourir le mal que l'esteindre, afin d'ē eſuiter à l'aduenir les triſtes accidens, dont la calamité a eſté cogneue d'vn chacun, les remedes à peu & la façon de les appliquer à perſōne Si ce n'eſt par vous (Sire) par vne ſouueraine & ſalutaire medecine au bien du puplic & de l'Eſtat qui ſe trouuera en l'eſtabliſſement d'vne chambre ordinaire & perpetuelle qui ſera par vous creée nō ſeulement de voſtre propre mouuement. Encores que le puiſſiez iuſtement & equitablement, comme eſtant celuy qui fait & qui donne la loy, qui la retranche & la reforme quand & ainſi qu'il veut & luy plaiſt, mais de l'aduis des trois Eſtats de voſtre Royaume, à preſent aſſemblez de voſtre commandement pour faire faire la punition des crimes & abus. Et remettre la France en ſon premier Eſtat & ſplendeur au ſoulagement & repos de tous les ordres d'iceluy, à fin que vos bons ſubiects recognoiſſent que ceteſtabliſſemēt de Chambre de Iuſtice ne ſe fera qu'auec la perfectiō d'vn Roy iuſte & moderé au poids de la vertū iuſtemēt meſuré, pour ſeruir d'vne Cour ſouueraine cōme vn milieu en voſtre maieſté & les officiers de finance, Et auſſi que voſtre vōlonté ne puiſſe eſtre que iuſte & proportionnee qu'à l'eſgal & ſelon les fautes & crimes commis par leſdits officiers comptables & autres qui ont en maniement & direction de vos finances.

Cinquieſme & dernier moyē de l'oppoſition des financiers

Et ce dernier mot fait qu'ils ont à remarquer que les cas de la pourſuitte du ſimple ſont diſertement exprimez par l'edict c'eſt à dire que hors leſdits quatre cas leur grace eſt abſoluë: neantmoins il y a des lettres données au mois d'Octobre mil ſix cens dix, eſquelles on a voulu adiouſter & excepter deſdits cas limitez & cela peut eſtre fondé ſur vne proteſtation faicte par Monſieur le Procureur general en

la Chambre apres la verification pure & ſimple de l'Edict du mois de Septembre mil ſix cens ſept. Sur lequel il auroit pris les concluſions, Laquelle proteſtation tendoit à faire amplifier les cas de la pourſuitte dudit ſimple, comme de faux acquits, noms ſuppoſés, fauſſes cauſes qui ſeroit en effect deſtruire l'Edict & reprendre ce qu'il a pleu au Roy, à Meſſieurs de ſon Conſeil d'examiner & approfondir lors de l'Edict, voire recognoiſtre que quand les difficultez de ces nouueaux cas s'eſtoient rencontrez, le moindre miniſtere auoit procedé des comptables que bien ſouuent le Roy meſme l'auoit ainſi voulu, & pour la neceſsité & pour le ſecret de ſes affaires, que n'ayans eu en cela autre part que l'obeïſſance & d'executer ce qui leur eſtoit enioinct il n'eſtoit raiſonnable de leur en demander raiſon, maintenant que les choſes eſtoient eſloignees de leur origine & de la cognoiſſance, ſpecialement apres les grands orages des troubles qui en auoient fait naiſtre diuerſes occurrences. Auſſi le Roy ne voulut rien ordonner ſur ladite proteſtation, de laquelle les Officiers n'ont cognoiſſance, ni la Chambre y prononcer: & la declaration qui a ſuiuy, enſemble celle du mois d'Aouſt dernier, de laquelle il s'agiſt maintenant à retrancher ceſte augmentation meditee, qui euſt peruerty entierement l'Eſtat & en ſa forme & en ſa matiere, tellement qu'ayant reduit la pourſuitte du ſimple és quatre cas ſimplement ſuiuant l'Edict, les oppoſans ne s'eſtendront point plus auant, eſperans que la Chambre laquelle a differé ſa verification pour receuoir l'inſtruction de leurs iuſtes moyens, n'augmentera le preiudice qu'on veut faire à l'Edict & à ſes arreſts, Ains par ſa prudence retranchant ce qui eſt exceſſif en la recherche comme les denonciateurs leur recompence, la forme de les traicter par Commiſſaires, & non par les Inges, oſtera les pierres qu'on met dans le chemin de la Iuſtice, ſoubs leſquelles giſent les ſerpens, C'eſt à dire les

garentira de l'artifice auec lequel on pourroit circonuenir l'innocence, troubler le repos & la tranquillité de ceux qui se sont bien & dignement comportés en leurs charges, comme d'autre coſté, vous Noſſeigneurs ſçauez bien faire pourſuiure, condamner ceux, qui ſeront trouués coulpables. Par ce moyen donnerez ſubiect auſdits Officiers de continuer leur affection au bien du ſeruice du Roy, pour choſe inuiolable. On verra reſiouir toutes les proſperités, dont Dieu a beny ſon Regne, pour combler tous les contentemens du Roy ſon fils auec les bonnes volontés de tous ſes ſubiects.

Et en autre article particulier diſent, *Qu'ils n'eſtimẽt point qu'il y euſt perſonne au monde qui voulut faire tel tort à la memoire du plus grand Roy, qui ayt regné de reuoquer en doute que ſa parole ne doiue eſtre entretenuë & inuiolablement obſeruee, Car puis que les Roys ſont comme garends enuers leurs ſubiects des conuentions & obligations mutuelles, qu'ils ont les vns enuers les autres & de la foy, qu'ils ont entr'eux, à plus forte raiſon ſont ils debteurs & redeuables de la Iuſtice de leurs promeſſes, voire en leur propre faict & intereſt.*

Ils ont raiſon de dire que nul ne peut faire ce tort à la memoire du plus grand Roy qui ayt iamais eſté, de reuoquer en doute, que ſa parole ne ſoit entretenuë & inuiolablement obſeruee. Cõme au ſemblable les Financiers doiuẽt obſeruer & ſatisfaire à ce qu'ils ont promis: OR, Il eſt donc queſtion de recognoiſtre de quelle part il y a eſté contreuenu, ſur lequel poinct & qui a negligé de l'effectuer, pour à quoy paruenir, eſt neceſſaire ſe repreſẽter vn Traicté, par lequel les Treſoriers ont ſtipulé leur ſeureté, pour l'abſolutiõ & repos de ce qui leur a eſté remis & quitté par le Roy, qui a eſté les peines afflictiues: le Crime & faux des actes,

és amen-

ès amendes Iugés & à Iuger, double & quadruplé Ne s'eſtant reſerué que le ſimple: Que ſa Maieſté eſtimoit qui luy ſeroit volontairement rendu par leſdits Treſoriers & ſans fraiz qu'ils voudroient eſpargner. Ce que pas vng d'eux na faict, iuſques à la veriffication dn faux employ de du Tremblay de 26. mil eſcus, employé en ſon compte de 90. Qui eſtonna le feu Roy, & qui luy donna ſubiect de demander aux Financiers le ſimple qu'ils luy auoient pris & promis rendre. Pour ceſt effet, ſa Maieſté fit declaration pour luy eſtre rendu & reſtitué dans vn an, autrement decheuz de leur abolition. Pour le regard des double & quatruple ſeullement, depuis laquelle deux annees s'eſtans paſſees, le Roy confirmant la declaratiõ du mois d'Octobre 1609. leur donna encore delay de ſix mois. Qui peut dire que ce ne ſoit vne ſecõde grace, que leurs Maieſtez leur ont accordee de les auoir entenduz iuſques à preſent ſans les auoir decheus entierement de leur abolition N'ayant tenu qu'a eux qu'ils n'ayent rendu le ſimple dans leſdits temps prefix. Donc il appert qu'il n'a eſté cõtrenenu à la parole du feu Roy.

DE LA part des Financiers eſt dit. Qu'ils ſont fondez en vne bonne abolition, veriffiee és Cours Souueraines. Et que hors les quatre cas y reſeruez. Leur grace & remiſe, au ſurplus eſt entiere & abſolue, & par cõſequẽt qu'ils ne doiuent ſimple le de faux, ny le quadruple, qui eſt la peine Ciuille, puis que le ſimple leur a eſté remis: Faut donc, pour ſçauoir la verité de ceſte remiſe aprofondir iuſques à la cauſe. Qui à donné lieu a la grace. Et ce qui eſt à diſtinguer pour recognoiſtre s'il eſt vray que le Roy

ait remis le ſimple par eux pris en quelque maniere que ce ſoit. Sinon par le moyen deſdits quatre cas, qui ſont la fauſſe repriſe l'obmiſſiõ de recepte, l'erreur de Calcul & le double employ, dont les peines par les ordonnances ne ſont que Ciuiles.

POVR aquoy paruenir ſera dit premierement. Que le feu Roy accordant l'abolition de leurs fautes & crimes : Il dit *aumoins, Si ie leur donne la vie & leur pardonne leurs fautes, Ie veux qu'ils rendent ce qu'ils ont pris : & ne voulut iamais quitter ceſte reſolution.*

Secondement par le traicté particulier de la compoſition ſur lequel à deu eſtre dreſſé labolition. Il ſe veriffiera qu'il n'a eſté remis auſdits Financiers aucun ſimple. Ains ſeullement les fauſſetez des actes, peines Criminelles, double & quadruple amandes iugees & à iuger. Dequoy ſe peut tirer vne conſequence, que ſa Maieſté s'eſt reſerué en tout & par tout ce quelle ne leur a remis. Auquel traicté il y a eu de la ſurpriſe par vn tour de ſoupleſſe des enfãs de la fortune, ainſi que Maiſtre Ieã Habert Sieur de Mõtmort Treſorier declara ſans y penſer, quelques mois apres l'abolition accordee, diſant audit Beaufort qu'il les auoit rendus ſcauans, & qu'ils eſtoient au parauant la recerche heretiques au fait des finances, & que par ou ils croyoient eſtre les plus forts. Il les auoit trouuez les plus plus foibles.

Tiercement que laiſſant ſes deux premiers moyés qui ſont indubitables. Il ny auroit eu aucune apparence : que pour le moins de 500. milliures, dont ſa Maieſté à eſté ſecouruë par le moien de ladite compoſition, ainſi qu'il ſera facille de verifier par ledit

Beaufort. Elle euſt remis à ſes Officiers des finances. Tant Treſoriers, Receurs generaux, payeurs, Partiſans & quelques autres qui ont pris, deſrobé, & aydé à prendre les finãces du Royaume, deſquelles s'en peut retirer par la rigueur des ordonnãces, plus de ſix milions d'or, d'autant que d'vn ſeul Treſorier par ſa condemnation il s'en pouuoit retirer, non ſeulement leſdits cinq cens mil liures. Mais vn milion d'or.

En quatrieſme lieu. Que ſi le traité euſt eſté accordé pour la remiſe dudit ſimple. Les Treſoriers l'euſſent ſtipulé par iceluy, neuſſent obmis à le faire declarer & en la remiſe & don par leur abolition, auſſi bien qu'ils ont faict du Crime & fauſſeté des actes double quadruple & amandes faites & à faire, & n'euſſent fait reſeruer leſdits quatre cas ſpecifiez & exceptez, qu'ils n'ont mis que pour ſeruir de leurre & eſperance ſeullement ſurprenant le Roy & Noſſeigneurs de ſon Conſeil.

En 5. lieu, Que ſi ſa Maieſté veritablement euſt remis ledit ſimple, elle n'euſt iamais permis qu'aucũs Officiers autres que Treſoriers de l'Eſpargne ordinaire extraordinaire des guerres marine, Ligues, Eſcurie, Treſoriers de ſa maiſon, Receueurs generaux des finances du domaine, Taillon, Traicte foraine Gabelles, aydes paieurs de la gendarmerie qui tous ont eu maniement de ſes finances, & faict de faux emplois au temps du grand deſreglement des affaires: Euſſent paié le milion de liures, puis que ſe ſont eux qui ont ou doiuent auoir ce qu'ils n'ot paié aux deſnommez és chambres des Comptes du Royaume: Au lieu que tous les comptables commiſſaires

Controlleurs, Secretaires, Notaires, gardes des viures & de l'Artillerie, & autres ont esté taxez, comme compris à la fausseté des Crimes des actes dont la remise a esté faite seulement. Encores que la plus part des Controlleurs generaux desdites receptes generalles, aucuns paieurs Commissaires, & Controlleurs ordinaires des guerres n'ayent commis aucunes fausseteż.

Il est donc tout verifié que la contrauention procede de la part desdits Officiers de finance. Qui se sont non seullement efforcez de fausser la parolle qu'ils auoient dõnée au feu Roy, de luy rẽdre ledit simple. Mais encores de trouuer vn moyẽ dressant leur abolition, de luy oster entierement par vn seul & faux employ desdits quatre cas, qu'ils ont reseruez par l'Edit desquels ne s'en peut recouurer vn sol cont'eux, cõme estant vne reserue imaginaire de ce qu'ils n'ont pris, inuentee par l'assemblee des Enfans de la fortune. En laquelle ils ne se sont pas contentez d'auoir voulu faire perdre au Roy tout ce qu'ils possedent prouenu des deniers par eux recelez sous faux & supposez emplois, mais encores au preiudice de l'abolitiõ à eux accordee, & de tant de fausseteż contr'eux verifiees, iusques à auoir falcifié les Estats du Roy, & contrefait les seings de ses Secretaires & abbusans de sa douceur & Clemẽce. Ils ont forgé ce trait du 5. & dernier moien de leursdites causes d'opposition, ou ils mettent en auant plusieurs grandes fausseteż. Et qui pis est ils y ont glissé des patolles qui touchent la vertu & reputation du feu Roy. Qu'ainsi ne soit ils vsent de ces termes, *Que le Roy & Nosseigneurs de son Conseil*

Examinant & approfondiſſant lors l'Edit d'abolition, auoient recogneu que quant les difficultez de ſes nouueaux cus (defunct Acquits, nous ſuppoſes en fauſſes cauſes) s'eſtoient rencontrees, le moindre miniſtre auoit procedé des comptables, que bien ſouuent le Roy meſme l'auoit ainſi voulu, & pour la neceſſité & pour le ſecret de ſes affaires. Que n'ayans eu en cela que l'obeiſſance d'executer ce qui leur eſtoit enioint. Il n'eſtoit raiſonnable de leur en demander raiſon. Maintenant que les choſes eſtoient eſloignees de leur origine, ſpecialement apres le grand orage des troubles, qui en auoiẽt fait maiſtre diuerſes occurrances.

Et queſt cela, SIRE, autre choſe que blaſmer couuertement la memoire de ce grãd Roy voſtre pere puis qu'ils le veulent rendre non ſeulemẽt coulpable: mais autheur de leurs fautes qu'ils diſent n'auoir eſté faites que par ſon commandement.

(SIRE) voſtre Maieſté ne pardõnera s'il luy plaiſt s'ri'oze luy repreſenter la plus extreme infidelité & deſloyauté qui ait iamais eſté, de ſubiets enuers leur Roy, apres leur auoir, non ſeulement donné la vie l'honneur & les biens qu'il perdoiẽt par la rigueur des loix & ordõnances, pour les fauſſetez & crimes qu'ils ont cõmis & declarez par leur abolition, mais encores les auoir traittez auec toute clemence & douceur d'vn pere tres benin à l'endroit de ſes plus chers enfãs auec les raiſons qu'il leur dit, leur accordãt leur grace & pardõ, pour remonſtrãces & cõme paternelles exhortations en luy rendant ſeulement les deniers ſimplement qu'ils luy auoient pris. Ce ſont (SIRE) vos officiers de finance, leſquels ſeuls ayant veu ce Grand Henry voſtre pere dãs le Cer-

cueil au lieu d'en auoir vn extreme regret comme tous vos autres bons subiets, ont au contraire voulu blesser la memoire de ses vertus, l'accusant par leurs causes d'opposition de leur auoir luy mesmes fait faire les faussetez, suppositiõs & choses dont ils ont esté accusez, & dõt ils ont demandé & eu abolition. Qui est en effect publier qu'ils ont esté forcez & vehementez d'obtenir vne grace pour les abbus dont ils disent. *Le moindre ministere auoit procedé deux n'ayans eu en cela autre part que l'obeissance & d'executer ce qui leur estoit enioinct.*

Et par telles pestilencieuses causes d'opposition captieusemẽt & impudẽment presentees en vostre dite chambre, & de la au public, faire & donner vne fausse impressiõ aux iuges d'equité qui sont en icelle. Que les grandes fautes & suppositions qui ont esté faites és finances ç'a esté par le commãdement de leurs Maiestés pour parer non seulement à vne recherche. Mais encores donner lieu à passer auec plus de facilité telles despences ainsi qu'on a fait cy deuant. Que pour s'efforcer de restablir leur honneur flestri en leur abolition sous quinze chefs de crimes faussetez & suppositions par eux aduoüees & confessees, au preiudice de la memoire & de la vertu du feu Roy vostre pere.

Qui est (SIRE) vn si grand forfait qu'il compreñ en soy autant de nouuelles especes de crimes cõme lesdits Tresoriers, en ont declaré par leur abolition dõt sont seuls autheurs & coupables, les Tresoriers de l'espargne ordinaire & extraordinaire & nõ pas tous les autres comptables qui n'ont iamais pensé à forger telle meschanceté.

Il reſte donc à reffuter la Calomnie deſdits Treſoriers de l'Eſpargne ordinaire & extraordinaire des guerres pour aquoy paruenir, voſtre Maieſté entendra s'il luy plaiſt que depuis l'an 1523. que le Roy François premier, pour voir plus clair en ſes finãces aduiſa de les faire tomber toutes nature de deniers entre les mains d'vn ſeul perſõnage, par l'Eſtat duquel toutes & quantes fois qu'il plairoit il pourroit cognoiſtre & entendre tout le fonds de ſes finances de ce en fit vn Edit & creation d'office, qu'il nõma Treſorier de l'Eſpargne dont il pourueut Meſſire Philbert Babou, Treſorier de Frãce. Et le Roy Hẽry 2. en l'annee 1557. ordonna que tous dons, recõpences, pentions, rembourſemẽs de preſts, voyages vacations, ambaſſade & autres deſpences ſeroient payez par ledit Treſorier de l'Eſpargne & non autres, *Meſmes les parties ſecrettes et neceſſaires*, ſans qu'il en fut rien couché en ligne de cõpte. A ceſt effect fut inuenté l'acquit appellé le comptant, qui eſt vne quitance ſignée du Roy & de l'vn de ſes Secretaires d'Eſtat auec vn certifficat des premiers de ſon Conſeil, cõme en leur preſence ledit Treſorier a payé & fourny comptant és mains de ſa Maieſté la ſomme contenuë en ladite quictãce & lettres patãtes le tout attaché ſous le contreſel pour faire la diſtribution de laquelle eſtoit dreſſé trois Eſtats ou tenus eſquels eſtoit declaré par le menu les noms de ceux à qui elle deuoit eſtre payée par icelluy Treſorier dont l'vn demeuroit és mains de ſa Maieſté, vn autre pardeuers Monſeigneur ſon Chancelier, & le 3. au Treſorier de l'Eſpargne, ainſi ſe pratiquoit auparauant l'annee 1598. au moyen dequoy toutes les deſpences neceſſaires & ſecrettes proches & eſloi-

gnées ont esté payees cõprises & ensepuelies dãs les cõptãs par le moyen duquel ordre (SIRE) obserué esdits comptans: Il se iustifie qu'a esté besoing, que le Roy vostre pere ayt desguisé & fait faire des emplois supposez, sous fausses causes, puis que la voye estoit faite & ouuerte en son espargne quand il luy plaisoit, se seruir du comptant, & par ainsi se verifie la suppositiõ & fausseté proposee par ledit dernier moyé, *que le moindre ministere auoit procedé des cõptables, que bien souuent le feu Roy l'auoit ainsi voulu, pour la necessité et pour le secret de ses affaires, que n'ayans eu en cela autre part que l'obeissance & d'executer ce qui leur estoit enioint, il n'estoit raisonnable de leur en demander raison.*

Et que s'il y a de faux emplois passez en leurs cõptes, ils en sõt coulpables, cõme il ny a point de doute, SIRE, ainsi qu'eux mesmes l'ont aduoüé par vne impudence & effronterie extraordinaire, à laquelle il se sont portez sous faux pretextes & parolles dorees estimans couurir leurs vielles faussetez d'vne nouuelle, pour n'auoir preueu qu'il seroit libremẽt reparty à leur temeraire suppositiõ & accusatiõ, de laquelle ils ne sçauroient se departir estans engagez a dire & cotter les faux emplois qu'ils ont aduoüé leur auoir esté cõmandez par le feu Roy vostre pere, pour la necessité & pour le secret de ses affaires, *et dont le moindre ministere à procedé de leur part*, que s'ils ne le confessent pour éuiter aux fraiz, ils y serõt condãnez par la rigueur des loix & ordõnance, & declarez imposteurs & calomniateurs.

Pour le regard des Tresoriers generaux de l'ordinaire des guerres les feux Rois n'ẽ ont que raremẽt diuerty le fonds cõme priuilegé & destiné pour le

payement

payerent des compagnies d'ordonnances, & ne se trouuera, que pourquoy que ce soit il s'y soit faict aucun faux employ sinon de la part desdits Tresoriers qui n'obmettent rien de tous les aduantages desquels il se peuuent seruir tant à surprendre l'ordonnateur que les assignez.

En l'extraordinaire ou il s'est faict en temps de guerre (& non en celuy de la paix) des despences secrettes & necessaires elles se payoient en l'Espargne (si s'estoit en l'armee ou le Roy estoit en personne) ou bié en vertu d'vne ordonnance addressante au Tresorier dudit extraordinaire, pour payer au porteur secret la somme y contenue, sinon sa Majesté les faisoit payer par le Tresorier de ses coffres.

Si s'estoit en l'armee Royalle Prouincialle, le Lieutenant general deliuroit son ordonnance au nom du porteur d'icelle, ou bien par son certificat, prenoit du Tresorier general ou son commis pres de luy la somme de 15. 17. ou deux mil escus, pour employer en affaires secrettes (qui estoit vne petite forme de comptant en l'extraordinaire des guerres enquoy il s'est commis beaucoup d'abus.

Ainsi se voit qu'esdites charges de l'Espargne ordinaire & extraordinaire des guerres il ne s'y est fait n'y faict faire aucuns faux emplois pour le secret & la necessité des affaires de leurs Majestez. De sorte que s'il s'en trouue ainsi qu'il est croiable en ayant esté tant verifiées en la Chambre de Iustice que l'abolition en a esté engendree. Les Tresoriers & leurs commis en ont esté & sont les autheurs & responsables.

Lesquelz Tresoriers tant de l'Espargne ordinaire

troolez & ont bonne intelligence auec les cõptables qui n'auzeroient les deſaduouer comme eſtãs ceux qui les peuuent contraindre & forcer, meſme les reduire iuſques à leur faire clore la main & interdire de leurs charges, s'il vouloient les contraindre ſuiuant les ordonnances & ne leuer que peu d'aſſignations ſur eux.

En la deſpence il y comprenoit ceux à qui il auoit baillé quelques aſsignations ſur les receptes generalles partie de ceux à qui, il n'auoit rien payé, & qui eſtoient aſſignez ſur luy, & de ceulx qu'il auoit payez comptant à perte de finance toutesfois, & le preſentoit à aucuns de Meſſieurs du Conſeil, qui le voyoiẽt & calculloient (ou l'Intendant fauorable) puis l'arreſtoient, Ce faict le Treſorier le remportoit, & ſur iceluy faiſoit eſcrire ſelon ſon deſſeing, vn roolle ou il faiſoit employer la meſme deſpence que celle contenue en l'Eſtat abbregé, lequel il portoit auec ledict roolle à Meſsieurs du Conſeil pour leur faire ſigner. Ce qu'ilz faiſoient apres auoir veu que ceſtoit la meſme deſpence & ſomme dudit abregé, Ce faict le comptable les remportoit, & eſtant en ſa maiſon à loiſir, il faiſoit refaire ledict roolle, fors le dernier feuillet par celuy qui l'auoit eſcript, & au lieu de la vraye deſpence contenue auſdits feuilletz tranſpoſez, Il couchoit & emploioit des paiemens faulx ſuppoſez & telz qu'il vouloit eſdictz feuilletz refaictz, qu'il faiſoit reuenir & quadrer iuſtement au ply du parchemin & mot, qui faiſoit le commencement de ladite derniere feuille fignee & arreſte, puis ſur ledit rolle il obtenoit lettres de validation tout ainſi que s'euſt eſté la meilleure deſpence & plus neceſſaire du Royaume.

Par vertu duquel rolle ainſi reformé, arreſté & ſignéil diſoit aux aſſignez: ſoit pour voyages, & affaires preſentes qu'il n'y auoit fonds, meſmes pour les deſpenſes ordinaires & neceſſaires & qu'il auoit verifié ſon eſtat au Conſeil, Ce qui les reduiſoit a telles extremitez, que bien ſouuent contraincts, n'eſtans payez qu'a demy par compoſition, de ne faire & executer ce qu'ils deuoiēt qu'a moitié, de ſorte que par telles voyes d'amnees & reprouuees ils iettoient de la pouldre aux yeux des plus gens de bien du conſeil de leurs Maieſtés.

Quand aux acquits patens & autres deſpences il eſt aduenu que telle partye eſtoit compriſe dans vn comptant que par l'intelligence du Threſorier & d'vn ou deux Intendans, ils en faiſoient faire vne ſeconde deſpence, par le menu de diuers dōs, pour eſuiter a la veriffication qui ſe doit faire de tous dons excedans mil eſcus ſurprenant leurs M. ſous leur probité & preud'hommie en laquelle ils ſe fioient.

Voila (SIRE) cōme quoy il a eſté facile en voſtre eſpargne durant le deſreiglemēt des troubles & depuis de rendre neceſſiteux vos predeceſſeurs & par quels moyēs l'on leur a faict faire de grands preſts & payer gros intereſts de leurs propres deniers, pourquoy ne faut trouuer eſtrange ſi telles gēs ſe ſont faits riches & ſi leurs offices ſont a haut prix eſtans de la valleur de deux millions de liures puis qu'il y a eu de proffit en telle annee deux cēts mil eſcus & a preſent deux cens mil liures & plus par diuerſes voyes & moyens qu'ils ſçauent bien faire valoir par l'auctorité de leurs charges.

Au contraire (SIRE) en l'an 1523. Meſſire Philbert Babou de la maiſon de la

ſtacle. Elle ne pouuoit prononcer autremẽt ſinon que d'elle meſme par ſon auctorité, pouuoit & deuoit reſeruer & excepter ledit ſimple de faux & plois, Mais qu'apres verification faicte. Que pouuoit ladite Chambre prononcer ſur ladite proteſtation faicte à tard, ſinon qu'elle ſeroit enregiſtree, ou autrement ainſi qu'il luy a plu ordonner.

Quand au pretendu retranchement de ceſte augmentation meditée qu'ils ſe ſont imaginez, Il ne ſe trouuerra eſdictes declarations qui ont eſté expreſſement faictes pour la reſtitution dudict ſimple: & duquel il s'agiſt pour en faire la recherche neceſſaire pour le bien de l'Eſtat, Quoy qu'au contraire: les Treſoriers diſent temerairemẽt ſans ſubiect & hors de toute apparence, que ladite recherche de faux acquits, ſuppoſitions de noms & fauſſes cauſes, euſt peruerty l'Eſtat en ſa forme & en ſa matiere. Ce qui ne ſe peut comprẽdre s'ils ne veulent parler de l'Eſtat de leurs treſors & de la forme par laquelle ils les ont pris & vollez à la Couronne, ou ſi ce n'eſt qu'ils ayent quelque vielle Loy fondamẽtale incogneue du temps du Roy S. Louys par laquelle il leur ayt eſté depuis permis de beaucoup prendre & ne rien rendre impunement ſans hard de recherche à peine de ſubuerſion, laquelle loy pour eſtre incogneuë, eſt cy tiree à neant. C'eſt peut eſtre auſſi qu'ils s'eſtiment ſi forts que ſi l'õ les preſſe par vne exacte recherche ils ſeroient contraincts de declarer ceux qui ont participé auec eux en pluſieurs grands larrecins faicts deſdites finances. Ce qui ſeroit capable de peruertir l'Eſtat de leur bien, tant en la forme, qu'en la matiere. Mais que d'ailleurs ils

ſoient

voient gens à rien alterer, non Eſtans de la condition, au contraire du tiltre, & de la qualité de fuir, ſe cacher & trembler, des le premier iour de leſtabliſſement d'vne Chambre, & qu'ils verront aller par ville le Preuoſt de la Conneſtablie, ou le ſieur deffonctis.

Il ſe veriffie (SIRE) par telles demandes eſgarees & vuides de raiſon qu'ils aprehendent & fremiſſent de peur que voſtre Maieſté n'ordonne des Iuges ordinaires tirez des Compagnies Souueraines de voſtre Royaume, pour deſcouurir leurs crimes, larcins, fraudes, & abus, daultant qu'auparauant qu'eſtre deferez, Ils diſent que la Cambre des Comptes *Naugmentera le preiudice qu'on veult faire à l'Edit et a ſes arreſtz, par leſquelz elle s'eſt attribuée la cognoiſſance & verification du ſimple des quatre cas mentionnez et reſeruez par ladicte abolition, ains par ſa prudence, retranchant ce qui eſt exceſſif en la recerche, comme les denonciateurs leur recompence, la forme de les traicter par Commiſſaires & nõ par les Iuges ordinaires, oſtera les Pierres qu'on met dans le chemin de la Iuſtice, ſoubz leſquelles giſent les Serpens, c'eſt à dire les garantira de lartifice auec lequel on pourra circonuenir, l'innocence troubler le repos & la tranquilité de ceux qui ſe ſont bien & dignement comportez en leurs charges.* Qui eſt à dire (Sire) que par le moyen de tels retranchemens ils ſeront garentis de lart induſtrie & moyens par leſquelz l'on peut deſcouurir les crimes & faulcetez dont ilz ſont coupables & par ce moyen demeurer en repos & tranquilité auec le Treſor qu'ils ont vollé à la Couronne, & paſſant outre ils diſent *Vous, Noſſeigneurs, par ce moyen donnerez ſubiect auſdits Officiers de continuer leur affection au bien du ſeruice du*

Roy, pour choſe inuiolable, on verra refleurir toutes les proſperitez: dont Dieu a beny ſon regne pour combler tous les contentemens de ſon filz. Qui eſt voſtre Majeſté, *auec la bonne volonté de tous ſes ſubiectz.*

Qui eſt à dire que moiennant qu'ils puiſſent eſtre abſoubs en ladicte Chambre. Voſtre Maieſté leur donnera ſubiect de continuer leurs larrecins inuiolablement vous faiſant ſeruice, & qu'on verra refleurir toutes les proſperitez, dont Dieu a beny voſtre regne pour combler tous vos contentemens auec la bonne volonté de tous vos ſubiects, Comme s'ils pouuoient par telz monſtrueux larcins faire remettre l'Eſtat en ſon ancienne ſplendeur combler voſtre Maieſté de contentemens, & augmenter l'affection de ſes bons ſubiects qui eſt tout le contraire ainſi que la choſe ſe recognoiſt de ſoy meſme, *Et la fin & concluſion deſdites cauſes doppoſition eſt, C'eſt pourquoy leſdits Officiers. Vous ſuppliant tres-humblement, Noſſeigneurs. Ordonner conformement a vos arreſts interuenus ſur la verification de l'Edit du mois de Septembre* 1607. *& lettres de declaration du mois d'Aouſt* 1611. *que la reſerche du ſimple es quatre cas reſeruez ſeulement, ne pourra eſtre faicte inſtruitte ny Iugée que ciuillement en la chambre, et non par Commiſſaire ſuiuant l'Edit.*

Aquoy ayant eſté reſpondu cy deuant ſera dit que par le moyen de la ſuſdicte reſponce aux cauſes d'oppoſition il ſe verifie le vol manifeſte que leſdicts Officiers des finances ont voulu faire pour la ſeconde fois a voſtre Maieſté de pluſieurs milions d'or dudict ſimple des fauſſetez, l'Impoſture & Calomnie par eulx miſe en auant pour excuſer, couurir & cacher leurs larcins, Pour raiſon dequoy s'eſtans renduz indignes de la grace & abolition

qui leur feut accordée par la bonté & clemence du feu ROY voſtre Pere, Ils doiuent eſtre iuſtemẽt & equitablement decheuz & priuez de ladicte grace & abolition, & eſtre reſerchez deſdites fauſſetez par rigueur des ordonnances ou autrement, ainſi qu'il plaira à voſtre Maieſté le Iuger eſtre neceſſaire pour le bien de ſon Eſtat & de tous les ordres d'icelluy.

LARCINS FAICTS TANT PAR LES OFFICIERS DE FINANCE DE LA COVR que autres par chacune annee des troubles, tant en l'armee du Roy qu'es armees prouincialles & dans le Royaume.

Chapitre IX.

EN l'Eſpargne il s'y eſt commis pluſieurs grands abbus & larcins entre autres ſoubs noms ſuppoſez & fauſſes cauſes pour dons, recompences, bienfaicts, voyages, Achapts de cheuaux, rembourſemens de preſts ſuppoſez d'offices, & ce par diuers moyens, artifices & deſguiſemens ſouz leſquelz il a eſté vollé à la Couronne par chacune annee des troubles, plus d'vn million de liures ſans les compoſitions faictes des debtes du Roy a la quatre cinq & ſixieſme Partié ſeulement à cauſe que l'on eſtimoit fort peu leſdictes debtes; de faict vn iour Monſieur de Roiſſy Conſeiller d'Eſtat paſſant au bout du pont ſainct Michel ouit publier & crier à haute voix à l'enchere vn mandement de l'Eſpargne de trente cinq ou quarente mil eſcus au

ſixieſme denier & encores moins qui eſtoit la perte des cinq parts, Ce qui auroit eſté cauſé par vne double malice, des Threſoriers & quelques Intendans, premierement à cauſe qu'ils faiſoient leuer mandemẽs & reſcriptions baillez aux aſſignez auec grande congnoiſſance de cauſe pour plus grands fonds qu'il ne deuoit reuenir de net a l'Eſpargne ſelon l'eſtat par eſtimation enuoyé pour la valleur des finances de quelques generalitez. Secõdement qu'ils auoient intelligẽce auec aucuns deſdits Receueurs generaux, deſquels ils eſtoient comme ils ſont encores les chefs & ſuperieurs. De ſorte (SIRE) que V.M. peut iuger le preiudice que tels larcins & artiffices, ont apporté & cauſé au Royaume & tous les ordres & eſtats d'iceluy.

En l'ordinaire des guerres. Qui eſt la petite Eſpargne, ou ſe reçoiuent tous les deniers du Taillõ qui ſe leuẽt dãs le Royaume, & qui ſont les plus priuilegez les premiers payez & auparauant la Taille sãs repriſes. Cõme deſtinez pour le payement de la gõdarmerie, eſtats & appoitemẽs des Mareſchaux de France, gages, d'Officiers & autres, les Rois vos predeſſeurs (SIRE) ont eſté ſi religieux qu'ils n'ont iamais employé leſdits deniers à autres effects que ceux de la guerre, ſinon en profonde paix qu'il en entroit en ſon Eſpargne, neãtmoins le Treſoriers deſdites charges & payeurs, leurs commis, ont ſous faux roolles, fauſſes ordonnances & quitances, fait pluſieurs deſpences ſuppoſees, comme auſſi pour gages & taxations de Commis payeurs & autres, faux ports & voictures, cahiers de fraiz rentes admorties, diuertiſſemens de deniers, officiers reſtablis au preiudice des ſuppreſſions & gages d'iceux deniers portez en l'Eſpargue & és mains de leurs

compagnons d'office, & pour achapts des vieux arrerages de gages, iuſques à auoir donné ſubiect de retrancher ou reculler vn quatier des gages deub aux Officiers, tant ils ſçauent bien ſurprẽdre voſtre Majeſté l'expedition des Eſtats par eux preſentez. Comme auſſi par diuers artifices ſe ſont fait attribuer 12. cens eſcus pour leurs deſpence en l'annee de leur exercice & autres larcins qui ont monté en telle annee plus de deux cens mil liures.

En l'extraordinaire des guerres, il s'y eſt vollé trois millions voire quatre millions de liures par an (laiſſant à part les larcins faits en l'armee du Roy où il eſtoit en perſonne.) En ce qu'il ſe veriffiera, Qu'en telle prouince durant pluſieurs annees des troubles il y a eſté vollé cent, deux cens, & trois cens mil eſcus, chacun an, par faux employs, pour leuees de gens de guerre tant de cheual que de pied, regimens, compagnies particulieres, cheuaux legers, pour pluſieurs mois que l'on feint qu'ils ont fait ſeruice es blocs ſiegés de places & villes, Eſtats & appointemens de M. de Camp, Capitaines, Sergens maiors, & autres, entretenemens recompences de bleſſures, & pertes d'armes, voyages, taxations de Commiſſaires Controlleurs, payeurs, & gages d'officiers.

Pour payemens imaginaires feincts auoir eté faits aux garniſons eſtans dans les villes, places & Chaſteaux de chacune Prouince, eſtats de Gouuerneurs & Capitaines eſtans dans icelles.

En l'armee Royalle qui eſt le maniement particulier du Treſorier general, il s'y trouuera la huitieſme partie de la deſpence entiere fauſſe ſuppoee & imaginaire, qui montera telle année vn million de liures. Quand au fait & deſpences des

viures, il s'y eſt commis de grands larcins tant entre le Treſorier de l'extraordinaire, & ſes commis, le general des viures les partiſans & munitionnaires les gardes & aucuns Controleurs y ayant telle annee qu'il s'eſt fait des achapts imaginaires de viures, comme bleds, farines, & vins pour plus de ſix cens mil liures, ce pendant que les troupes regimens, bref le corps de l'armee & bloe de la gendarmerie à ſouuent veſcu aux deſpens de pauures contribuables au tailles par contributions & billets, meſmes és pays d'Eſtats ou ils ont eſté nourris, & neantmoins l'on en à fait porter les deſpences ſur le fonds de finances de leurs M. principalement és Prouinces de Guienne, Prouençe, d'Aulphiné, Languedoc & Bretaigne.

En l'Artillerie il s'y eſt faict auſſi pluſieurs grãds larcins, pour achaps de poudres, boulets, entretenement de cheuaux, mort d'iceux conſommations imaginaires deſdites munitions, gages d'officiers cahiers de frais & autres deſpences toutes fauſſes & ſuppoſees, qui ont monté par chacune annee des troubles plus de trois cens mil liures.

Aux charges des lignes de Suiſſes, il s'y eſt faict auſſi pluſieurs larcins tant pour penſions ſous nõs ſuppoſez, ports & voictures, eſcortes, compoſitions de debtes commutation d'eſpeces qu'autrement.

Pour le regard des Treſoriers des parties caſuelles, la deſpence duquel ne conſiſte qu'en quictances du Treſorier de l'Eſpargne qui en faict recepte & en compte, il ſ'i en eſt fait de tres-grands tant en la taxe & moderation des offices & deliurance d'iceux par diuers moyens, monopoles &

artifices, qu'en certains rembourcemens, qui ont esté faits sous noms supposez de quelques offices, leuez esdites parties casuelles dont les deniers se sont partagez entre les Tresoriers de l'Espargne, ceux des paties casuelles & quelques intendans.

Escharges des Tresoriers generaulx de la Cauallerie legere: il si verifiera aussi plusieurs paiemens supposez, mesmes quelque Compagnie imaginaire qui n'auroit esté eu pied & n'aura serui, par consequant les mois employez es Roolles d'icelle.

Pour le regard des despences de la marine, il s'en est fait quelques vnes en l'extraordinaire des guerres, dont partie fausse & supposee, mesme pour vn Nauire imaginaire, equipé en guerre, sur mer durant plusieurs mois, deuant vne ville assiegée & par consequent les Cappitaine, soldats, Matelots, & maistre du Nauire imaginaires aussi bien que les payemens.

Es recaptes generalles des finances & Aydes, Domaine, Taillon & autres, Il si est aussi commis plusieurs grands abbus & larcins, desquels en sera seullement declaré deux affin abreger & aussi pour conseruer le secret. Le premier est qu'au fort des troubles ilss'entendoient & auoient intelligence. Comme aussi plusieurs partisans & Receueurs particuliers des plus grosses receptes, auec les Tresoriers Prouinciaulx & Commis au paiement des despences des armees, Ausquels pour lesperance du grand gaing post posans tout ordre de finance, & ce qui leur estoit enjoinct & prescript de paier tant pour les charges ordinaires, que autres despences, diuertissant leur fonds ilsle fournissoient

esdits Tresoriers & Commis audict extraordinaire à moictié de proffit, du moings au tiers. Et pour colorer & farder telz ou partie desdictz diuertissemens. Ils feignoient auoir esté forcez & cõtrainctz, par corps par lauctorité des Ordonnateurs esdictes prouinces. Sans neaumoings qu'ils en sceussẽt aucune chose, d'autant qu'iceulx deniers estoient conuertis & absourbez en despences fausses & ainsi par telle inuention lesdites charges ordinaires recullez, commetentes, gaiges, & autres despences, ensemble les Gaiges s'ils ne vouloient estre assignez en fin d'annee sur les restes du recouurement desquels ny auoit qu'a perdre le temps les peynes & les fraiz. Le second est des ports, voicturres & Escortes de denier faulx & supposez.

Pour le regard des Threſoriers de vostre maison (SIRE) Chambre aux deniers, menus plaisirs, Escuries, Cent Gentilhommes & autres, ils se verifiera en leurs comptes plusieurs faulx & supposez emploiz de despenses & gaiges d'Officiers, Imaginaires autres qui iouissent des priuileges faux ports & voicturres & autres maluersations.

Comme aussi il s'est commis des abus & maluersations en toutes les charges comptables sans nulle reseruer n'y excepter depuis les Receueurs generaux iusques en l'Espargne seulement, Les Receueurs particulieres des tailles, ayde taillon & domaine, qui n'ont que cinquante soixante quatre vingts, & iusques à cent parroisses & peu de maniement exprez, & non pas les autres qui ont commis plusieurs abbus, Quoy que la plus part desdits petits Receueurs : Ayent persecuté les

pauures

pauures Collecteurs par Sergens qui prennent le double de ce qui leur eſt enioinct : & droicts de quittances, ce qui ruyne entierement leſdicts Collecteurs.

Auſquels abus & larcins les Officiers cy apres declarez. Ont participé & contribué, partie auec leſdits Treſoriers & comptables.

Sçauoir par chacune année des troubles aucuns des intendans des finances. Pluſieurs Secretaires du Roy. Les premiers commis de l'Eſpargne. Deux Controlleurs generaux des viures & de l'Artillerie. Deux Controlleurs generaux de l'ordinaire & extraordinaire des guerres qui n'ont exercé leurs charges exactement & contre l'auctorité qu'ils pouuoient & deuoient pour empeſcher pluſieurs abus. Le Superintendant & Commiſſaire general des viures en l'artillerie. Les gardes generaux des viures & de l'artillerie. Pluſieurs Partiſans & Marchans munitionnaires deſdits viures. Les premiers Commis aux viures. Dix Commiſſaires ordinaires des guerres & plus. Plus de dix Controlleurs des guerres. Quarante Commiſſaires & Controlleurs extraordinaires des guerres. Quinze payeurs de la gendarmerie. Quinze Commis au payement de ladicte gendarmerie. Quelques Receueurs generaux, partiſans, & autres qui ont fourny & porté deniers en l'extraordinaire des guerres à compoſition. Le Lieutenant du grand Maiſtre de l'artillerie, pour auoir eſté ſurpris. Les Capitaines du charroy.

OFFICIERS COMPTABLES, COMmis & autres qui ont faict plusieurs larrecins contribué & participé aiceux dans les Prouinces.

LA plusspart des intendans, es armees pour la direction des finances.

Partyes des Lieutenans du grand Maistre de l'Artillerie

Ceux ordonnez & commis aux viures par les superintendans & generaux d'iceux.

Les Tresoriers prouinciaux ordonnez pour le payement des Garnisons.

Les commis des Tresoriers generaux de l'extraordinaire pour le payement de l'armee.

Commis des Tresoriers generaux de l'ordinaire des guerres pour le payement de compagnies d'ordonnance.

Les cõmis des Tresoriers generaux de la cauallerye legere

Les commis des Tresoriers generaux de l'Artillerie en chacune Prouince

Les Tresoriers generaux de l'ordinaire & extraordinaire des guerres & Artillerie qui ont eu intelligence auec leursdits commis pour faire le fonds de la despence supposee.

Aucuns des Receueurs generaux prouinciaux, ou Commis à la recepte des decymes

Les commis des Controleurs generaux de l'ordinaire & extraordinaire des guerres.

Plusieurs Receueurs particuliers & fermiers qui ont fourny deniers par intelligence & accomodation en l'extraordinaire des guerres

Plusieurs payeurs & commis au payement des compagnies d'ordonnance.

Plusieurs Secretaires des Gouuerneurs es prouinces qui ont

ſurpris & contrefaict le ſeing de leurs Maiſtres.
Les commis des Cõtroleurs generaux de l'Artillerie de Frãce
Les commis des gardes generaux des viures.
Les commis des Controlleurs generaux des viures.
Les premiers commis aux viures eſdites Prouinces.
La pluſpart des Controlleurs Prouinciaux des guerres qui ſont depuis 95. en nombre, plus de quatre vingts.
Aucuns Capitaines du charroy de l'Artillerie.
Les gardes Prouinciaux des munitions & d'Artillerie de la Prouince.
Les Receueurs generaux des finances deſdites Prouinces,
Les Treſoriers & commis des deſpences des Baſtimens & chaſteaux de Voſtre Maieſté, reparations & fortifications du Royaume, ponts turcyes, chauſſees & leuees, ou il s'y eſt auſsi comis pluſieurs abbus ſoit es Achaptz de matereaux: qualité des ouurages, peines & iournees des ouuriers, charrois fraiz & autres deſpences.
Les receueurs generaux du Taillon d'icelles prouinces.
Pluſieurs Notaires & controlleurs qui ont ſigné des quittances ſans veoir les partyes prenantes.
Les Controlleurs generaux ou commis auſdits Baſtimens reparations & fortifications,

---

NOMS DE TROIS CENS SEIgneurs Colomnels M. de Camp Gentils-hommes, Capitaines & autres dont aucuns imaginaires ſoubs le nom deſquels ſont employez acquicts & payemens faux & ſuppoſez.

Chapite X.

PRemierement (SIRE) quelques Eſtats ſignez par le feu Roy voſtre pere ont eſté falcifiez, comme auſsi plu

ſieurs Eſtats ſeigneurs de vos Lieutenans generaux, meſme contrefaict les ſeings d'aucuns & employé ſoubs leurs noms diuers payemens faux & ſuppoſez meſmement ſoubs ceux de feuz Meſſeigneurs les Prince de Conty, Duc de Mõpencier, de Neuers, de Nemours, M. de Matignon, D'ornano, de Sainct Luc, de Montluc, de Biron, de la Force, de Harcourt, de l'Arbouſt, de Frontailles, de Lezignan, de Chaulne, de Mouy Maugiron, de la Loupie, de ſainct Feriol, de Simiant, ſainct Sauueur, Chapeau Cornu, de Modenes, de Rambures, du Gouuernet, Comte de la Roche, de Themines, ſainct Lege, Fauas Fontenilles, Rocquepine, de Viuant de Monteſpan, de Grammont, de Morges, de Gourgues, du Bourdet de Chrambault, de Barrault, du Lau, Dauriac, de Morges, de Bimart, de Fonconuerte, de Creſſac, D'auheterre, de Manciet, Barradiere, de Creſſac. Gaullejac, Caze, Vigerie, Saunage, Pamiſſault, de Boiſgourdan, du Bourg. de Picharnault, Beltier de Creiſſe, Armandeau, de Gaucher, Brodier, Baqui, Madras, Deſcombes, Beaude, Manciet, de la Mothe, Gourmouille, de Rouſſet, de Villebrum, de la Chauſſee, de Marcilloles, du Bas, Meſſien, Daccorty, la Sablee, Chieze Dagaſſe, Octauian, Giraud de Monty, Villebond, Pouturque, Thouras, Alexandre, Virgle de Caſtepedio, Doriſa, Simon Joanny, Franciſque, de Bonnifault, Laurens de la Baſterga, de Vier, Dezillat, Verrouee diſtus, de Braud Barien, Perouſe, la Serue, Croxet, Mondenetz, Villoy, la Gare, Dandrauer, Nourſieres, de Gardon Baratier, de Serre, de Salon, du Villier, de Boſſe Mathieu, Bragard, Fraiſne Dehoiſſe, de Villos, Bagaret, Daſtres de Milles, de la Fleur, Debeauueau, Chollier, de Vals, la Peliſſon, Beauuillar, de Boiſſon, de Sainct Martin, de Chomiane, la combe, du Cloc, Henrard, Gilbiers, Bonnard le Sage, Dalques, de Rexac, Siluy, de Caillon, Raſines, de

Bremont, Bonnet, de la Vouche, de la Cloche, Rousset, de la Porte, Daubissac, de Montalieu, du Lou du Portal, Raduel, Pascal, Sabatery, Morillon, Sainct Julien, Polidier, du Vau, de la Rue, Desanbertz, Catillon Gauuin, le Blanc, Boucher, Millard, Armant, Prune Damon, Bellebat, Faiolle, verolte, Sault, la Porte, Martin, De la borie, de la Haye Labinault, de Plassens, Fanzin la Voulte, La Berardie, de Perou, L'artique, la Coste, de Lombeau, Merlier, de la Court, sainct estaffe, du Loudel, Delure, la Vergne, la Roque, Sequin, Dupuy, Du Long, Robert, D'estouet, Mastion Poudrier, la Force, du Mousty, du Mont du Fraise, Pegot, Brussy, Belle-Foreſt, la Riuiere Deruallez, Cautellou, Valieres, Nicole, Borde, Barriere, Jonas, Bazeille, Boileu, Trebousty, Brustaud, Senac, Meuciet, Roquefort, Raphael, la Borde, du Mas, la Coste, Chabanon, de Blantey, Durant, Lortate, Forton, Riuiere, la Borde, Gratien, Cantaraſſe, Ragot Bazillon, du Lue, Marguerit, de Bizac, de la Lane, Beraut, Barerre du Boscq. Bassonnat, Brustault, caumet, Burgade, Rey, Pōmiers, la Croix du Pond, Faure, Ricault, la Serrarde, Calus, Baudon, Tauzin, Pelletier, du cla, Sanson, Audaye, Rousseau, Merilles, Justes, Laban, la Marque, de Lorme, Du Bois, Carrere de Coustom, Martiques, Boissonneau, Caubereau, Ricard. Boric, Rocques, Foreſtie, Simbel, la Bardouille, Benon, Lortye, Bonnel Raget, Pradau, la Fite, Birac, Hebert, du Tour, Hourby, Tucques, Bon du, Tuc.

NOMS IMAGINAIRES DE PLVsieurs Gentils-hommes, Capitaines & autres souz le nom desquels sont aussi rapportez acquicts faulx.

Chapitre XI.

Les sieurs Berniq, Baialque, Despenan, Friel, Faussenel, Baradiere, de S. Aubé, Fresgelle, Girbon, Ortoin, Dechepare, Vaudeleur, de S. Aulbé, Ferrande, Parade, de Berulieres, Cabaios, Deruallez, de Vernieres, Bellaumaine, de Sainternes, Guillebault, de Haute vigne, de Gournay, Bourdeville, Galap, Ruffart, Rabouſt, Mauue, Cautin, Veulmy, Beiſſeing, Beignon, Borduc, Humault la Paliſſe, de Marcuſſat, de Tournay, de Paſquet, Sorbebere, Torendie, Debral, Touſcaret, de Silhos, Chabot, Grimaut, Luſſon, Delort, Vineux, Verrin, Lamy, Parfaicte, Cazaue, la Bretesche, Bertier, Bertheleureux, Deſtines, Collet, Cardines, Deruë, Certain, de Perdines, Darbiſſon, Doample, Philippes de Vernieres, Dangle, Dazamart, Dibuſty, Marault, Tulles, Rigolle, Baurie Nauet Gity, Bliers, Deruil, de Picart, Taulon, Gouraigne l'Onglee, Bouſſilart, la Rocquette, de Iuſtian, de Bethons, Fourct, Feron, Graeuart, Maſteon, Boubée, Sendrie, Dautra, Campene, de Flex Bozel, Bruniſſault, la Palangue, Dirard, Montet. La Tapis, Dalouiſt, Verdalles, Feſtract, Bonnet, Daſiergue, Dupuy, du Moulin, Sepis Feullade, Sauuy, Cazaubon, Carere, Latillay, le Mayne, Doré, Berceau, du Val, de Curſolles, Tarin, Arnoul, Verin, Lantrier, Sauerin, Varenne, Gaillard, Verniette, Fournier, Lauret, Saulcey, Bourdin, du Curier, Bullay, Deſtrac, Baſtera, Clauerye, Gegain, Leſquire, Dubaut, la Lane Mondin, Fillole, Meric, Bernard, Boyer, Drouyn, Moulhyc, Colin, Voiſin, Boileau.

NOMS D'AVCVNS COMMISSAIRES & Controlleurs ordinairres & extraordinaires des guerres, payeurs & autres, deſquels l'on a contrefaict les ſeings en pluſieurs roolles & acquicts.

Chapitre XII.

LEs ſieurs Faure, Laubriere du Haillant, Deſpalingue, Pamſi, Fombert, Lambert, Paradis, de Launay, Perthuis, Deſiré, Videlle, Grinet, Lezot, Dortoulz, de Leſcaye Iuge à Agen, de Lendas Procureur du Roy, le Venier & du Iuau Lieutenant & Procureur du Roy à Lettoure, Archambant, Moleres, Mauroux, Deybert le Poyure, Pencharnan, de Gaſt, Garos Lieutenant audit Lettoure, Dantamar. Mariotte, de l'Eſpinaſſe, de la Salle, de la Broüe, Trelhic, Borel, Herambourg, le Hantier, Mauduiſſon Dubadie, Marquelan, Dubois, de Briquet, la Peirriere.

Autres noms de Commiſſaires & Controlleurs, payeurs, & Commis imaginaires, ſouz les noms deſquels ſont rapportez pluſieurs roolles & acquits faulx.

Chapitre XIII.

CAualle, Fournier, Mont-Brun, la Mothe, Lamere, Grenier, de la Foſſe, Dupuy, Dupont, de la Coſte, du Val, le Conte, Boutic, la Combe, Melier, la Caze, corde, l'Eſcuyer, Dubois, Arſueille, de la Gaſte, Sequier, le Brouſt, la clauſiere, la Riuiere, le Gry, Billaut Dehors, Dupré, Dufour, Iaye, de la Cauc, Galliot, de la Porte, Deſchamps, l'Eſcuyer, le Conte, la corde, Piton, de la Grange, la Rocque, Tiſſault, Maſſuyer, Boyuet, de Lorme, Redon.

COTTES DE TROIS CENS ACquits faulx, montans ſix cens mil liures, eſtans és liaſſes de la Chambre, rapportez ſur les comptes, rendus par pluſieurs Treſoriers comptables.

Chapitre XIIII.

PRemierement iii. mil ii. cens liii. liiii. lv. lvi. lvii. lviii. lix. lx. lxi. lxii. lxiii. lxiiii. lxv. lxvi. lxvii. lxviii. lxix. lxx. lxxi. lxxii. lxxiii. lxxiiii. lxxv. lxxvi. lxxvii. lxxviii. lxxix. iiiixx. iiiixxi. iiiixxii. iiiixxiii. iiiixxiiii. iiiixxv. iiiixxvi. iiiixxvii. iiiixxviii. iiiixxix. iiiixxx. iiiixxxi. iiiixxxii. iiiixxxiii. iiiixxxiiii. iiiixxxv. iiiixxxvi. iiiixxxvii. iiiixxxviii. iiiixxxix. iii. miliii. c.i. iii. c. ii. iiii. iiii. v. vi. vii. viii. ix. x. xi. xii. xiii. xiiii. xv. xvi. xvii. xviii. xix. iii. m. iii. xxi. iii. c. xxii. xxiii. xxiiii. xxv. xxvi. xxvii. xxviii. xxix. xxx. xxxi. xxxii. xxxiii. xxxiiii. xxxv. xxxvi. xxxvii. xxxviii. xxxix. xl. xli. xlii. xliii. xliiii. xlv. xlvi. xlvii. xlviii. xlix. l. li. lii. liii. liiii. lv. lvi. lvii. lviii. lix. lx. lxi. lxii. lxiii. iiii. m. iii. c. lxxiii. lxxvii. lxxix. ii. m. viii. c. iiiixxx. xii. xiii. xiiii. xv. xvi. xvii. xviii. xix. ii. m. viii. c. li. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 19. xx. xxi. xxii. xxiii. xxiiii. iii. m. iiiixxxiii. 15. 16. 17. 18. xix. iii. m. c. xxii. xxiii. xxiiii. iii. m. c. 88. viii. ix. x. xii. xxv. 15. 16. 19. ii. m. ii. c. xlv. ii. m. ix. c. xxii. xxiii. xxiiii. iii. m. xxi. iiiixxxiii. xv. xvi. xvii. xviii. xix. ix. m. ix. c. xxii. xxviii. iiiixxxvii. iiiixxxv. iii. c. lix. iii. c. x. iii. c. lxvi. xii. iii. m. ii. xxiii. iiiixxxix. c. xi. iii. m. c. xi. xiiii. xv. xvi. vi. xxviii. ixiiii. xiii. xiii. viii. vii. v. ix. x.

xiii. xvi. xvii. viii. xxi. vi. vii. viii. xvii. ixxxii. ixxxv. x. ii. m. ix. c. xxix. ii. m. ix. c. xxx. xxxi. xxxii. xxiii. xxxiiii. xxxv. xxxvi. xxxvii. xxxviii. xxxix. xl. xli. xlii. xliii. xliiii. xlviii. xlix. l. li. lii. liii. liiii. lv. lvi. lvii. lviii. lix. ii. m. ix. c. lxi. lxii. iii. iiii. 3. m. iii. iii. iix. 3. m. xv. xvii. 23. iiiixx. m. 4. xxvi. viii. c. xi. xii. xiiii. xv. xvi. xviii. xxx. xxxvii. xxxix. iiii. xx. xiii. lv. lvii. lxxi. xiii. 14. x. 18. 19. xlix. ii. m. xlii. 79. 72. vi. m. c. lv. lx. 18. c. xxxii. xxxvi. ix. c. lxv. lxvii. lxxiii. viii. m. iiiixxviii. xx. m. iii. c. lix. lx. lxx. lxii. 63. lxx. x. m. iii. c. liii. lxxii. lxxv. vi. c. ii. & iii. xi. m. vii. c. xxxviii. ix. m. viii. c. iiii. v. vi. vii. viii. ix. x. ii. m. ii. c. lxxix. xi. m. vi. v. c. v. vi. iii. lxxix. & xi. m. vi. c. vii.

AVTRES NOMS DE COMMIS-missaires, & Controlleurs ordinaires, & extraordinaires des guerres, payeurs & commis qui ont par intelligence, signé plusieurs roolles & acquicts faulx.

Chapitre XV.

LEsquels Commissaires, Controolleurs & autres, Sire, ne peuuent & ne doiuent estre presentement nommez, pour le bien & ordre qui se doit obseruer en la recherche de tels & si enormes crimes, & larcins faicts & commis en vos Finances, iusques à ce qu'il y ait Iuges pour cet effet, ordonnez par vostre Maiesté.

NOMS D'AVCVNS SECRETAIres de vostre Maiesté, qui ont signé plusieurs quittances employées, & passees és comptes de l'Espargne, & d'autres comptables & de quelques Notaires, qui ont signé des quittances par intelligence.

Chapitre XVI.

SEmblablement, Sire, pour les considerations susdites, les susdits Secretaires & Notaires, ne peuuent estre à present nommez ny declarez, ains seulement aucuns de ceux de qui l'on a contrefaits, les seings & de quelques vns imaginaires, qui ne furent iamais en nature.

Les sieurs de Mouchy, le Gras, de l'Isle, Tur-

quin, Durand, la Fargue, Magier, Landry, Paquin, Chalup, Monteau.

ARTICLES, SVPPOSITIONS, deſguiſements & extraordinaires inventions, dont les officiers de Finances, ſe ſont ſeruis pour faire, & couurir leurs larcins.

Chapitre XVII.

LEſquels artifices, Sire, s'ils eſtoient particulariſez & mis en public auparauant vne reformation generalle, c'eſt à dire, vne recherche exacte ſans compoſition : ſeruiroyent pluſtoſt de moyens & d'amorce, pour augmenter tels larcins par ceux qui ne les ont encores qu'à demy practiquez, pluſtoſt que d'en eſuiter & empeſcher le couts & accroiſſement, raiſon pour laquelle ils ne doiuent eſtre encores declarez. Bien deux d'iceux ſeulement, dont la cognoiſſance peut plus ſeruir au public, que nuire à voſtre Maieſté.

Le premier plus ordinaire & vniuerſel, ainſi que chacun ſçait, eſt, & qu'il n'y a point de comptables qui ne recule le payement de ceux qui ont à prendre ſur eux quelques deniers, qui eſt vne ruſe, qui ne paroiſt & qui importe beaucoup aux aſſignez, pour eſtre les cauſes qui les reduiſent ſouuent à vne compoſition apres vn long ſeiour & retardement d'affaires, quoy qu'il y ait fonds, pour les payer de la choſe qui leur eſtoit bien & iuſtement deuë, donnée ou ordonnée auec grande cognoiſſance de cauſe.

Secondement & qui eſt le ſubiect pourquoy à

esté mis en auant ce premier artifice ; C'est qu'en telles longueurs & recullemens, s'il arriue le deceds & tresp as d'vn Lieutenant General de vostre Maiesté en vne Prouince. Mareschaux de France. Gouuerneurs & Capitaines de places, de compagnies d'Ordonnance de cheuaux legers, mesmes des Gardes de vostre Corps, & generallement d tous vos Officiers prenans en l'Espargne ordinaire & extraordinaire des guerres, Artillerie, Ligues. Ne manquent à loisir, & a temps d'employer en despence ce qui est loyaument deub audits Seigneurs pour leurs pensions, Estats, appointements & autres choses qu'ils auoient a recouurer, iusques aux Recepueurs Generaux, à faire endosser les mandemens des decedez pour partie, ou ce qui restoit à leur payer. A quoy tous vos principaux Officiers doiuent bien prendre garde. A cét effet doresnauant cotter eux mesmes a costé & au dessouz de leurs seings, deux lignes de leur escriture, voire trois, laquelle ne ce peut si facilement contrefaire qu'vn sein: Doiuent aussi escrire à dessein, quand ils passeront leurs quittances pardeuant les Secretaires de vostre Maiesté, puis qu'ils en ont eu d'intelligens qui signent pour eux fauorablement & hardiment.

Tiercement le piseſt, Que s'il est decedé quelqu'vn qui de son viuant les ait pressez & trop à leur gré, importunez iusques a les auoir mis en telle coler qu'il ait esté payé entierement contre leur volonté, ils ne manquent rendant compte de retenir quelque piece seruant à la location de la somme receuë ou bien faute de fonds, qui alterant

l'acquit de ſa perfection : De faire rayer la partie pour troubler la famille de voſtre pauure ſubiect decedé qui ſont de grandes cruautez à vous (Sire) & a tous comme incogneues.

Le ſecond artifice principallement obſerué en en l'extraordinaire des guerres, pour mieux couurir les larcins qui s'y font des deſpences faites par vertu des ordonnances, comme dons, voyages, entretenemens, Recompences de pertes, bleſſeures, & autres. Eſt que le porteur d'icelle, pour en eſtre payé deliure l'ordonnance & ſa quittance qui eſt cottée au dos pour deux cens eſcus, plus ou moins par le Treſorier ou ſon Commis, & ce en peu de parolles: Ce faict pour enfler ſa deſpence auec apparence de verité, s'il venoit a eſtre recherché, il fait faire vne quittance faulcement ſignée du nom & de pareille ſomme, que celle qui luy a eſté deliurée, laquelle il attache a la vraye ordonnance & la vraye quittance qui luy demeure eſtaurée au dos auec du verre, ſi dextrement que rien n'y paroiſt, & la fait cotter de cinq cens ou mil eſcus & fait faire vne ordonnance ou eſt contrefait le ſeing de l'Ordonnateur ou bien s'entend auec le Secretaire d'iceluy qui contrefaict le ſeing de ſon Maiſtre. De ſorte, cas aduenant qu'il en feuſt recherché, & que l'on fiſt ouyr la partie prenante: vn denonciateur & vn Iuge, ignorans tels artifices ſeroient bien empeſchez, en ce que ou la quittance eſt bonne, l'ordonnance eſt fauſſe; & ou la quittance eſt fauſſe, l'ordonnance eſt bonne, & ainſi la partie ouye, ſi c'eſt ſon ſeing, dira que ouy: mais qu'il n'a receu telle ſomme, ny eſté au lieu porté

par l'ordonnance: Et à l'autre aduoüera l'ordonnance, & deniera la quittance, laquelle neantmoins bien limitée, passée deuant vn Secretaire, ou vn Notaire, ou vn Controlleur ordinaire, ou des viures, qui aura eu quelque douceur. A cela faut coter les quittances comme dessus.

POVRQVOY LES TRESORIERS de l'Espargne n'ont voulu retirer les acquits à leur descharge suiuant les ordonnances, ny obserué icelles.

Chapitre XVIII.

SIRE, vos predecesseurs, nommément les Roys François premier, Henry second, & Henry troisiesme apres auoir fait faire plusieurs recherches des Tresoriers & comptables pour les abus & larcins qu'ils auoyent commis au faict & maniement des finances du Royaume, ils auoyent faict plusieurs belles ordonnances & reiglements, pour en retrancher le Cours à aduenir, & tenir les financiers en bride soubs les loix à peine d'encourir les rigueurs d'icelles: Mais en vain contre telles gens venus & issus des familles les plus basses d'entre tous vos subiets, qui n'ont eu autre soing, reueil-matin, estude & maduitie qu'a veiller, considerer & chercher les moyens d'appuyer, d'affermir & continuer leurs larcins, frauder & rompre le lien des loix. Pour à quoy paruenir ils ont rendu les plus seueres incensiblement leurs complices, ouuert la porte des abus, à ceux qui n'y auoient

trompé, & donné vn iour a tels qui en ignoroyent, fait des amis és Chambres des Comptes, ils y ont des parens, ils y sont receuz, l'on y preside, autres sont assis sur les fleurs de Lis, il y a de leurs Commis qui y sont Officiers: De sorte que les vns ont ordonné par complicité, & les autres allouïent par amitié au preiudice des gens de bien qui sont dedans lesdites Chambres, desquels la vie est vne censure & lumiere au public & qui fait subsister l'ordonnance qui y est encores. Les loix ont bien souuent dormy pour lesdicts Tresoriers, lesquels pour seconder leurs intelligences & ietter la poudre aux yeux des bons Officiers desdites compagnies souueraines, principallement de celle de Paris, lors qu'en ladicte Chambre ils ont voulu faire obseruer les susdictes ordonnances mesmes de leur propre mouuement pourueoir a quelques abus non reglez. Les Tresoriers de l'Espargne y ont fort resisté par des excuses friuoles qu'ils disoient estre maximes necessaires pour suiure la volonté des Roys vos predecesseurs, qu'eux mesmes inuentoient, & en outre appuyez sur quelques reliefs & dispences de ne les obseruer, qui estoient contenus és roolles & Estats par eux rapportez sur leurs comptes qu'ils pouuoyent faire d'eux mesme par transposition de fueillets au preiudice de si iustes propositiõs, leurs voix estans la moindre en nombre, le plus l'a emporté, & ont touſiours obtenu ce qu'ils ont desiré, desquelles ordonnance non obseruées en sera declaré trois dont de la premiere teneur ensuit.

Il s'est trouué plusieurs fois qu'aucuns de nos Amez &

feaux, tant Notaires que Secretaires ont passé plusieurs quittances sans cognoistre les personnages qui les accordent par quoy se sont trouvées plusieurs quietances passees soubs nom supposé à nostre grand interest & dommage. A ces causes nous prohibons & deffendons à nosdits Secretaires, de passer par cy apres aucunes quittances s'ils ne cognoissent les personnages qui les accordent, ou qu'ils ayent certification de deux bons personnages cogneuz & bien famez qui certifieront avoir cognoissance de celuy qui passera la quittance, & que c'est celuy au nom duquel elle se faict, pour icelle certification inserer dans ladite quittance & si apres la publication des presentes si trouue faute seront punis comme faulsaires.

Par le moyen de laquelle ordonnance ne se pouuoit faire aucun faux employ qu'il n'euſt eſté verifié & les autheurs punis ſur le champ, tant le Treſorier que les certificateurs, ou bien les ſecretaires s'ils euſſent inceré quelques noms ſuppoſez aux quittances par eux paſſées, deſquels faux emplois, il s'en trouuera dans les comptes de l'Eſpagne pour deux millions d'or, & plus, ſans les autres abus & larcins qui ſe trouueront monter grandes & notables ſommes de deniers.

Pour

POVRQVOY LESDICTS TRESORIERS de l'Eſparge n'ont voulu retirer leurs acquicts ſuiuant les ordonnances

Chapitre XVIII.

PAR pluſieurs ordonnances de vos predeceſſeurs (SIRE) il eſt deffendu faire aucun don des bois & Foreſts, n'y deniers des ventes d'iceux & autres proffits de voſtre domaine. Nommemẽt par l'ordonnance des Eſtats tenus à Blois en l'an 1576. article 337. comme auſſi par autre ordõnance deſdits Eſtats, fut ordonné que tous dons excedans mil eſcus ſeroient veriffiez par les gens des comptes & que le donnateurs ſeroient tenus en leurs lettres de don de declarer les autres dons qu'ils auroient eu de leurs Maieſtez, ésannees precedentes ſur peine d'en eſtre decheuz, deſquelles ordonnances la teneur enſuit.

Art. 337.

Ne volons auſſi à l'aduenir eſtre faits aucuns dons des bois, de nos foreſts, ou deneirs procedans de la vente d'iceux, à quelque perſonne que ce ſoit, ny ſemblablement eſtre faict vẽte & coupe par le pied de noſdicts bois deffendans à nos officiers tant de nos Cours ſouueraynes, qu'autres d'auoir eſgard aux lettres qui au contraire en pourroient eſtre cy apres expedices.

Art. 354

Voulons en outre que ſuiuans les ordõnances de nos predeceſſeurs, & les noſtres, tous dons excedans mil eſcus ſoyent veriffiez par leſdits gens de nos comptes, leſquelz toutefois n'entendons eſtre acquictez qu'en

fin d'annee. les despens ordinaires de nostre maison, et autres prealablement payez & acquictez lesquels dennataires neantmoins seront tenus en leurs lettres de don, declarer les autres dons qu'ils auront eu de nous durant les annees precedantes: sur peine de descheoir desdits dons.

Lesquelles ordonnãces n'ont esté entretenuës en la forme ny en la matiere, sinon au commencement de l'establissement d'iceelles au moyen de ce que la Chambre obseruoit, que si aucun desdits dons auoit esté fait sur ladite nature de deniers ouvn don de mil escus sans y auoir esté increée, les precedans dons. Elle rayoit purement la partie à recouurer sur le Thresorier de l'Espargne qui estoit d'en faire le recouurement ou bien de la faire restablir, ou la payer. Ce qui estoit cause que luy & ses compagnons d'office se donnoient bien de garde lors de rien acquicter contre les ordonnances: Mais depuis soubz ombre d'vne remonstrance faicte à la dite Chambre par vn Tresorier, que quelque parties que l'on vouloit rayer, qu'il disoit auoir acquictees par cõmandement expres du Roy, & qu'il auoit esté necessité d'obeyr à sa M. l'on trouua vne nouuelle iurisprudence & qui continue encores à present assauoir de passer la partie pour le comptable, & la rayer purement sur la partie prenante, tellement que depuis les Tresoriers de l'Espargne se voyans hors de requise & danger se sont debandez à acquicter toutes sortes de partyes soubz noms supposez imaginaires pour fauce causes, sans se soucier de l'obseruation des ordonnances, qui à esté iusques auiourd'huy vn grand & manifeste abus, & fort preiu-

diciable au bien de voſtre ſeruice : Car encores qu'il euſt eſté ainſi qu'vn Treſorier euſt acquitévne partie contre les ordonnances par commandemẽt expres il ne failoit laiſſer de rayer la partie comme l'on auoit accouſtumé. Et puis ſi ledit Treſorier ou la partye prenante, euſſent rapporté lettres de reſtabliſſement, par leſquelles fut apparu de la volonté expreſſe du Prince, la Chambre y euſt faict droit, quoy faiſant les grandes ſommes de deniers de telles partyes rayees purement ſur les partyes prenantes ſeulement tant deſdits dons qu'autres partyes rayees qui n'ont point eſté recouuertes par ce qu'il n'y a plus que le Roy partie, au lieu qu'au parauant le comptable eſtoit tenu faire ſes diligences auec l'adiõction de voſtre Procureur general ſur les partyes prenantes, & le plus fort eſtoit qu'il euſt eſté reſponſable des ſommes rayees à recouurir ſur des perſonnes qui ne furent iamais & qui n'en payront rien par conſequent.

Et pour vous faire veoir (SIRE) enquoy l'abus à eſté extraordinairement grand c'eſt qu'il ſe verifiera en outre des dons rembourcemens & autres deſpences, employees és comptes de l'Eſpargne qui ſont rayees ſouz noms ſuppoſez ou empruntez & d'autres qui veritablement ont obtenu aucuns deſdits dons, dont il eſt arriué que telles partyes ont eſté rayees ſur perſõnes dont le Treſorier ne s'eſt trauaillé eſtans imaginaires autres ſurgẽs de qui ils ont emprunté les noms pour ſe venger d'eux de quelques parolles ou pourſuittes trop aſpres à leur gré, quand par leur diligence ils ont eſté du tout payez & autres auec leſquelz ils n'ot eu aucune affaire ſinon que ſe ſeruit de leurs nõs

contre leſquelz neantmoins lon s'eſt efforcé de recouurer tant ſur ceux qui ſont encores en vie que les vefues enfans & heritiers des decedez tant veritablement aſſignez que ſuppoſez qui n'en ſçeurent iamais rien, qui ont eſté contraincts pour le tout bien que les premiers n'en ayent receu qu'vne partye par compoſition, les autres rien du tout, encores leurs a on demandé les interreſts & fraiz, apres partage fait qui eſt troubler les ſucceſſions des mors, pour deniers non receus, Ce qui eſt choſe deſplorable (SIRE) voſtre Majeſté pouruoira s'il luy plaiſt par bons & neceſſaires reglemens pour l'aduenir, tant pour la conſeruatiõ de ſes deniers que pour le bien & repos de ſes paures ſubiects.

RAISONS POVR QVOY LES Treſoriers de l'Eſpargne de l'ordinaire extraordinaire des guerres & autres ont reculle, de compter dans le temps de l'ordonnance & n'ont obſerué icelles.

Chapitre XIX.

LA premiere à eſté, SIRE, pour laiſſer paſſer & eſcouller les iuſtes plaintes. Que aucuns fidels ſubiects de V. M. faiſoient contre leſdits Treſoriers qui ne les payoient de leurs aſſignatiõs ordonnees auec grande cognoiſſance de cauſe, ainsles gourmandoient comme ayans touſiours eſté gens ſi inſolens qu'ils ont faict, entrepris & executé tout ce qu'is ont voulu, iuſques a auoir violéles Lois du Royaume ce qui portoit voſdits

ſubiects pour toutes ſatisfactions à les menacer de s'oppoſer à la redition de leurs comptes Deſorte que ſi leſdicts Treſoriers euſſent compté dans le temps de l'ordonnance, les oppoſans encores en chaleur & en leur iuſte colere euſſent recognu les parties acquictees à leur preiudice. Et les faux emplois faits ſouz noms ſuppoſez contre leſquels ils ſe feuſſent inſcripts en faux & tels verifiez & par conſequent reiettés des comptes & au lieu d'iceux y euſſent fait employer les parties qui leur auoient eſté ordonnées ou mal aſſignees.

La ſeconde affin de compoſer des mandemens reſcriptions & autres aſſignations les plus fauorables ſelon le fonds qu'ils ont eu ou les preſts qu'ils ont eu ou les preſts qu'ils vouloient ſuppoſer auoir eſté faicts à vos predeceſſeurs en leurs mains & par ce moyen gaigner ſur tout & retirer de grands intereſts.

Le troiſieſme pour veoir & recognoiſtre, quand ils auoient beaucoup augmenté leurs deſpences, par ſuppoſitions & compoſitions, qu'elles parties des vrays payemens par eux faits, ils garderoient pour employer au premier compte à rendre, ou en vn autre temps quelles ſeroient payables comme legitimes & lors qu'ils ne pourroient auantageuſement faire des deſpenſes ſuppoſees & voir auſſi en quel compte, ils rendroient vos predeceſſeurs, meſme le feu Roy voſtre pere le plus redeuable à leur aduantage & proffit de leurs complices.

Le quatrieſme attendant le hazard du decez & treſpas de quelque Prince, grands Seigneurs, Gouuerneurs Lieutenans, Colomnels, Maiſtre de Camp, Gentilshommes, Cappitaines & autres

officiers prenans gaiges assignations pour estats, appointemens, paye, solde, pention, bien faits & autres en l'espargne, ordinaire extraordinaire, ligues & autres principalles charges, comptables, en descendant iusques aux Receueurs generaux pour les coucher & employer en leurs comptes entierement des sommes qui leur estoient deues, mesmes à escheoir lors de leurs deceds d'autãt que les iuges de la chambre des Comptes voyans les acquicts ne peuuent pas dire celuy cy ou ceux la estoient morts comme chose qui est hors leur cognoissance.

Le cinquiesme qu'apres auoir longuement reculé de compter & obtenir plusieurs delais pour ce faire affin d'esuiter l'amende & se voyant en fin forcez de rendre compte, ils les presentoient a la chãbre sans bordereau par lequel il se iustiffiast en abregé la recepte entiere, les natures de deniers, de qui receues: & les diuers Chapistres de despence arrestee auec la somme totalle, tant de ladicte recepte que d'icelle despence, entre laquelle presentation de compte, & la closture d'iceluy, se passoit vn an deux ans voire trois ans pour aucuns ce qui leur seruoit au mesme aduantage & moyés que dessus; & qu'ils faisoient aussi faire à dessein, mesmes pour augmenter ou diminuer la recepte selon qu'ils portoient ou receuoient des deniers en l'ordinaire extraordinaire & autres charges & de commissionnaires auant ladite closture de compte.

Sixiesme Affin qu'auparauant la closture de leurs comptes ils peussent acquitter à bonne condition quelques parties qu'ils vouloient employer

entierement & leſquelles neantmoins ils n'auoiẽt payees qu'a demy, ſinon ne les faiſoient coucher en leurſdits comptes que pour ladite moitié duquel ils en reiettoient l'autre, & au lieu d'icelle faire de la deſpence ſuppoſe y ayant tel Treſorier qui depuis la preſentation de ſon compte à faict faire pour plus de deux cens mil liures deſdits faux emplois Ce que ledit de Beaufort offre veriffier a voſtre Maieſté, au moyen dequoy il s'eſt commis tant d'abbus & larrecins qu'il ſeroit impoſſible d'exprimer icy entierement declarer en vne main de papier, Ce qui ſert (SIRE) auec les faux employs de vingt ſix mil eſcus dudit du Tremblay à veriffier l'impoſture & calõnie par les Treſoriers miſe en auant au dernier moyen de leurſdites cauſes d'oppoſition *Que le moindre miniſtere auoit procedé de leur part que bien ſouuent le feu Roy l'auoit ainſi voulu pour la neceſſité et pour le ſecret de ſes affaires que n'ayãs eu en cela autre part que l'obeiſſance d'executer ce qui leur eſtoit enioint, il n'eſtoit raiſonnable de leur en demander raiſon* lequel faux employ de du Tremblay n'y celuy de deux cens mil liures augmenté depuis la preſentatiõ dudit compte n'euſſent eſté faits & beaucoup d'autres de grandes ſommes, s'ils euſſent compté dans le tẽps de l'ordonnance de laquelle l'extrait en ſuit.

Que doreſnauant iceux noſdits comptables tant ordinaires qu'extraordinaires & pareillement ceux qui ont reſigné & n'ont compté de leurs charges & adminiſtration ſeront pareillement teuus ſuiuant l'ordonnance faicte par le feu Roy noſtre treſ-honoré Seigneur & pere que Dieu abſolue au mois de Iuin mil cinq cens trente deux preſenter leurs comptes entiers

ès Chambres de nos comptes où ils seront comptables dedans le temps a eux prefix & assigné par lesdites ordonnances departemens et consignations sur ce faictes ou que feront lesdits gens de nos comptes sans qu'il soit plus besoing de iour de ladite consignation passé les faire conuenir ne adiourner pour ce faire attendu que que le iour contenu esdites ordonnances lesy interprete & a faute de ce faire dedans la huictaine apres ensuiuant, voulons & entendons qu'ils soient condamnez par nosdits gens des comptes en l'amende de 40. liures parisis enuers nous pour la premiere fois ou autre plus grande selon l'administration de laquelle ils auront a rendre compte et si dedans vn mois apres il ne purgent leur coutumace, ladite amande doublera & consequamment de mois en mois sans autre interpellation ne declaration & sans que lesdits gens de nosdits comptes en puissent aucunement dispencer sur peine de s'en prendre à eux & pour obuier qu'aucun desdits comptables, ne puisse euiter l'amande ayant compté au temps qui deuoit comptee par icelles dites ordonnances, voulons et nous plaist que les Auditeurs de nosdits comptes, quant ils voudront faire raport de quelque compte qui leur aura esté distribué pour en faire l'examen, qu'au commencement de leur raport soit par luy fait aduertissement ou bureau du temps dudit compte & du iour qu'il aura esté presenté et si le temps prefix de compter par icelles dictes ordonnances est expiré & passé ou non à ce que nous puissions estre frustrez de l'amande qui pour ce nous seroit aquise, desquelles amandes nous voulons qu'il soit fait registre par le Greffier de nostre Chambre, et l'extraict d'iceluy registre signé dudit Greffier, baillé à nostre Receueur des restes desdits comptes.

L'ORIGI-

L'ORIGINE DES EMPRVNTS DE l'Eſpargne, la cauſe des debets des rompts rendus par les Treſoriers d'icelle.

Chapitre. XX.

LEs Treſoriers de la ſuitte de la Cour, nommément ceux de voſtre Eſpargne (SIRE) ayans par leur auarice & cupidité rompu le lien des loix meſpriſans les rigueurs d'icelles. Ont & leurs complices, non ſeullement trouué l'inuention d'eſpuiſer les fonds de vos coffres & de vos predeceſſeurs, Mais encores ont rendu la Couronne engagée & obligee de pluſieurs millions d'Or, par les moyens artiffices inuentions & deſguiſemens nommement par ceux qui enſuiuent.

Premier duquel ils ont touſiours allegué le deffault de fonds. Eſt que lors que Meſſeigneurs de voſtre Conſeil ont deſiré de veoir de quartier en quartier le fonds qu'ils pouuoient auoir en leurs mains Leſdits Treſoriers dreſſoient vn eſtat abbregé de la recepte & deſpence par eux faicte, auquel ils faiſoient obmiſſion de recepte & augmentation de deſpence, par la fin duquel il leur eſtoit touſiours deub de reſte, faute de fonds au commencement & au milieu de l'annee, ce qui donnoit lieu aux preſts & aduances qu'ils faiſoient à leurs Maieſtez ſoubs noms d'autres deſquels ils ſe rebourſoient par leurs mains, enſemble des ſommes notables qui eſtoient ſtipulées pour leſdites aduances & intereſts d'icelles faictes du fonds de

leurs receptes, par le moyen dequoy ils couuroiēt & abſourboient tous les deniers cōptans de leur recepte.

Second, que leſdits Treſoriers voyans que vos predeceſſeurs (SIRE) pour le bien & la neceſſité de leurs affaires. Ordonnoient grandes & notables ſommes de deniers & qu'il conuenoit les payer comptant ou aſſigner en l'eſpargne. Ils diſoient aux vns qu'il n'y auoit aucuns deniers és coffres du Roy, & aux autres. Qu'ils auoient aſſigné & deliuré mandemens pour grandes ſommes leſquelles ne pourront eſtre acquittees entieremēt és receptes generalles. Ce qui donnoit ſubiet aux vns de traicter par compoſition & aux autres de demander leurs aſſignations, auſquels eſtoient deliuré mandemens (*apres toutesfois les aſſignations precedentes leuees & acquittees*) ſur les receptes generalles, les plus chargés d'aſſignations, & dont les Receueurs generaux s'entendoient auec eux. Qui eſtoit à dire qu'il falloit compoſer ou auec le receueur general ou reuenir à la reformation reaſſignation & par conſequent à compoſition.

Troiſieſme que leſdits Treſoriers voyans que les dons, voyages, recompences, bienfaits & autres deſpences, montoiēt à grandes & notables ſommes & beaucoup plus que ne montoit le fonds qui deuoit tomber en leurs mains & ſur lequel ils pouuoient leuer leur aſſignations compris, les nouvalleurs, ils aduiſoient auec leurs premiers commis (ſecond eux meſmes) les moyens à tenir & obſeruer à leur profit auant que ſortir hors de leur exercice. Qui eſtoient que les plus difficiles ſeroient

assignez pour les faire reuenir vn iour a ladite reſſignation & accommodation, & aux autres plus facilles & de bonne affaire, leur dire librement qu'il n'y auoit aucun moyen qu'ils feuſſent payez aux receptes generalles pour les raiſons ſuſdites: mais que s'ils ſe vouloyent ayder ils en ſeroyent payez & aſſeurez d'vne bonne partie, l'annee qu'ils s'entroient en exercice: meſmes que dés à preſent il leur en ſeroit payé quelque ſomme. A quoy le particulier aſſigné entendoit librement & conſentoit de la ſomme. Pour le payement entier de laquelle ils obſeruoient & exerceoient l'inuention & artifice qui enſuit.

Qui eſt (SIRE) que les particuliers aſſignez baillóient & deliuroient leurs aſſignations auſdits Treſoriers de l'Eſpargne & confeſſoient en auoir reçeu le payement, pour lequel iceux Threſoriers leur fourniſſoient de leurs quictances de preſts de pareille ſomme de 35. 40. ou 45. mil eſcus, comme ils confeſſoiét auoir reçeu d'eux ou de ceux qu'ils vouloient nommer auoir fourny en voſtre Eſpargne leſdictes ſommes qu'ils feignoient auoir preſtées à vos predeceſſeurs en la neceſsité de leurs affaires deſquelles les Threſoriers faiſoient recepte comme d'argent preſté à leurs Maieſtez, & entré actuellement en leurs coffres.

Quatrieſme, que leſdits Threſoriers de l'Eſpargne ayans veu que le temps du deſordre qui a eſté cinquante ans & plus leur eſtoit fauorable, & donnoit les moyens & à quelques Intendás de comprendre dans les deſpences pluſieurs faux employs. Ils forgeoient ſoubs fauſſes cauſes &

noms ſuppoſez pour leſquelles faire comprendre és roolles & auoir acquicts, ils ne manquoient de ruzes, artiffices & inuentions par le moyen deſquels ils conſommoient partie du fonds, clair & net, & pour la plus grande faiſoient des emprunts ſous les noms de leurs amys dont leſdits Threſoriers de l'Eſpargne feignoient des receptes actuelles, comme dit eſt; qui eſtoit engager obliger & tendre la Couronne redeuable par la recepte.

Cinquieſme que leſdits Treſoriers non contans d'auoir rendu les feuz Roys endebtez par telles receptes ils les ont encores renduz redeuables de grandes & notables ſommes de deniers par la fin & cloſture de leurs comptes.

Voila (SIRE) par quels moyens vn nombre de Threſoriers & leurs complices ſangſues de l'Eſtat ont principalement depuis ſoixante ans endetté & obligé la couronne de pluſieurs millions d'or fait vendre & reuendre ce ſacré domaine d'icelle, engager les aydes, cauſe la creation d'vn grand nombre d'offices, de rentes conſtituees, emprũts, louees de deniers & autres impoſts qui eſtoiẽt attendus pour les conſommer & abſourber la pluſpart en l'abiſme de l'Eſpargne, pour dons rembourſemens de faux preſts, debets de comptes & deſpences ſuppoſees. Dont les pertes & deſpences auenues par tels deſordres tant innumerables ſont inaſtimables à l'Eſtat qu'en tous les ordres d'iceluy.

LE GRAND PREIVDICE qu'ont apporté les compoſitions faits depuis l'an 1577. iuſques 1607. deſquels leurs Mateſtez n'ont tiré trois millions de liures, de plus de cinquante millions qu'ils leurs ont eſté vollez.

Chapitre XXI.

LE preiudice que telles compoſitions ont apporté à la France (SIRE.) Eſt que ſi en l'an mil cinq cens ſoixante ſept. Qu'il y euſt pluſieurs officiers de finance executez à mort, le Roy Charles 9. euſt eſté conſeillé au lieu de traicter par compocompoſition, de poſſeder ſeullement cinquante des plus importans comptables, ſoit par le cours de ladite recherche ou par leur rembourſement qui euſt eſté fait par gens de bien. Auſquels euſt eſté donné leſdictes charges a exercer, il en fuſt mieux à l'Eſtat de tous les offices de iudicature & de finance depuis creés, des gages, taxations & droicts qui ont eſté pris & payez, durant quarante ſept années, de l'engagement du Domaine & aydes, & des grands emprunts, faits tant dehors que dedans voſtre Royaume, ſans les faux preſts & emprunts qui ont eſté faicts captieuſement, le tout par le moyen des deſpences faulſes & ſuppoſées & autres larcins par leſquels il a eſté vollé à la couronne plus de cinquante millions d'or, voire le double, tant les larcins ont eſté grands, vniuerſels & monſtrueux en toutes les charges comptables,

nommément en l'Espargne ordinaire & extraordinaire des guerres, Suisses, artillerie, ligues de Suisse, parties casuelles, Tresoriers de la maison du Roy & Provinciales des guerres, reparations, fortifications, ponts, chaussees & leuées, receptes generalles & autres charges comptables au fort des premiers & derniers troubles pour n'auoir esté lesdits comptables depossedez & en leur lieu y auoir esté commis ou estably des Tresoriers Blondet ou prend'homme, qui eussent fait vn fonds suffisant en 8. ans pour rembourser enuiron douze millions d'or que pouuoit monter en l'an 1580. les officiers de iudicature & de finances, au lieu dequoy faire les financiers que l'on laissa ausdites charges, ont faict foisonner depuis lesdits larrecins, esperans ainsi qu'il a esté fait iusques à present l'impunité d'iceux & d'appaiser les recherches pour peu desquelles entorses ils se rembourseront en bref auec interest & gaing au premier compte qu'ils rendront, ainsi qu'il a esté fait depuis la derniere cõposition de la Chãbre de Iustice 1607. De sorte que les fraiz de cherches, les deschargés, les insoluables, les taxes, les rembourserens deduits, il ne se trouuera que leurs Maiestez ayent esté secourus d'vn milion d'or voire d'vn million de liures, seulement s'ils ont esté aussi infidellement & captieusement payez & serui comme il a esté fait depuis ladite composition dont le fonds de vos finances, SIRE, n'a augmenté de deux cens mil liures seulement ce que Beaufort offre verifier au lieu d'vn million de liures qu'ils auoient promis nettement au feu Roy vostre pere

tant leſdits Treſoriers ont eu d'apuy, d'intelligences & artifices. Dauantage, SIRE, c'eſt que par telles compoſitions eſquelles ont eſté obmis ez rolles des taxes les plus riches & chargez de ſimple & au lieux ont eſté compris de vos fidelles officiers qui n'ont eu aucun maniemẽt, les veſues des decedez enfans ou heritiers. Ce qui à fait augmenter le nõbre des larrons d'autãt que pluſieurs d'entreux ont depuis achepté offices comptables eſquels ils n'ẽt obmis à ſe rembourſer au quadruple & au delà de leurs taxes ce qui a entierement refroidy pluſieurs de vos bons ſubiects de ſeruir voſtre Maieſté en telles chercerches voyãs les gẽs de bien ſouffrir pour les coupables, meſme donné ſubiet à quelques denonciateurs de fournir leurs memoires aux Treſoriers & ſpecialement depuis vn mois vnnommé Iean Bourgoing clerc & copiſte qui auoit fait imprimer vn diſcours ſur le fait des abus des financiers iuſques au 7. chapitre de quinze qu'il contenoit qui leur a ainſi rendu, moiennant vne ſomme de deniers. Auſſi que pluſieurs commis de Treſoriers ſe fuſſent declarez s'il y euſt euquelque apparence de recompence par les compoſitiõs eſquelles au contraire ils ne ſont rembourcez du tiers de leurs frais, à l'exemple dudit Beaufort qui pour ſon droict d'aduis peines, labeurs & riſques, l'aduance de ſes deniers & deſpence durant trois ans qui ont monté vingt cinq mil liures ne luy a eſté ordonné au preiudice de la volonté du feu Roy que ſept mil liures, qui eſt bien loing d'vne recõpence qui deburoit eſtre fait pour le preiudice qu'en reçoit voſtre Maieſté à l'aduantage des fi-

banciers affin d'immortaliſer leurs larcins & ruïner les denonciateurs leſquels en outre portoient la heyne & malueillance des gens de bien, vefues enfans & heritiers taxez, qui apprehendent telles reſerches (quoy qu'innocens) pour la crainte qu'ils ont de telles & ſi iniuſtes taxes, ne tombent encores ſur eux a la deſcharge des coupables, au lieu que ſans ceſte apprehention, il s'en reſiouiſſoient & tous vos bons ſubiects.

C'eſt pourquoy, SIRE, Beaufort ſupplie treſhumblement V. M. auoir aggreable la declaratiõ qu'il fait, qu'il n'a iamais penſé: comme il ne penſe encores, faire aucune reſerche contre les officiers qui enſuiuent. Sçauoir.

Les Commiſſaires & Controlleurs des guerres qui n'ont fait aucune monſtre & reueues ou qui n'ont ſigné que roolles de vrais payemens.

Les Controolleurs generaux des finances, ſi ce n'eſt qu'il s'en trouuaſt qui fuſſent complices de quelques fauſſetez & cas recherchables ce qui ſe trouue rarement eſtant ordinairement en diſpute auec les Receueurs generaux qui gourmandent l'authorité de leurs charges qu'ils deuroient obſeruer exactement par voſtre auctorité. SIRE, pour eſuiter à pluſieurs abbus qui ſe ſont commis faute de ce faire par les ruſes & malices des comptables.

Les Controlleurs generaux du taillon eſtans és generalitez du Royaume.

Les controlleurs generaux du domaine

Les eſleus controlleurs & greffiers des eſlections en nombre vnze cens & plus.

Les controlleurs generaux & particuliers des bois.

Les controlleurs generaux des boiſtes de monnoyes.

Comme

Comme auſſemblable tous Cõtrolleurs des autres charges comptables Commis, fors ceux de l'ordinaire & extraordinaire des Guerres, viures, artilleries.

Tous les payeurs de la gendarmerie qui n'ont fait aucun payement, leſquels n'ont ſeulement eſté payez de leurs gaiges entierement en quelques annees.

Les M. des eaux & foreſts.

Les Huiſſiers des Bureaux, & les Huiſſiers collecteurs des finances.

Les Receueurs particuliers des eſlections des tailles, aydes & Taillon.

Les Receueurs des conſignations.

Des Receueurs de l'Equiuallent.

Les Huiſſiers Audianciers.

Les Greffiers du Bureau des Treſoriers generaux de France.

Les Greffiers, Receueurs, Collecteurs, & Sergens des Tailles.

Les Controlleurs des tailles, Aydes & Taillon.

Les jaugeurs.

Les Receueurs & controlleurs particuliers du ſel.

Les Aduocats & Procureurs du Roy és greniers à ſel, & Greffiers auſdits Greniers.

Les Sergens des gabelles.

Les Archers ſur les faux-Sauniers.

Les Regratiers.

Les receueurs & Controlleurs particuliers du domaine.

Contre leſquels il n'a aucune choſe à dire ſinon en leur faueur, qui eſt, SIRE, qu'il offre nommer à voſtre Majeſté pluſieurs coupables de faux emplois qui ont eſté obmis és roolles des taxes, afin

qu'ils ſoient taxez à quelques ſommes pour reſpondre à ceux qui ont eſté compris eſdits roolles, contre la volonté du feu Roy. Auſquelles taxes neantmoins, ſera loiſible auſdits taxez d'y renoncer, & en y renonçeant conſentir leur procez eſtre fait pour leurs maluerſations & abbus par la rigueur des Ordonnances. Auquel cas ledict de Beaufort offre de faire faire leur procez, & faire tomber en vos Coffres vn milion d'or, outre leſdites taxes qui ſeront inſtituees.

L'ORIGINE, PROGREZ ET vicieuſe opulance d'aucuns financiers de ce temps.

CHAPITRE XXII.

QVANT à l'origine des Treſoriers comptables, & autres, SIRE, qui ont vollé vos deniers, & contre leſquels l'on veut veriffier pluſieurs larcins & fanſſetez, elle eſt telle, Que aucun d'eux ne ſe peut venter d'eſtre né noble d'auoir entré au maniement de vos finances, riche de ſix mil eſcus, n'y qu'il puiſſe qu'en ſes comptes il n'y ait aucun faux employs de paſſez, & alloüez, par leſquels faux employs, ils ſe ſont tellement enrichis, auctoriſez, & deuenus inſolens. Quoy qu'yſſus de gens de moyenne condition, de meſtier & artiſans, ainſi qu'il ſera facille de le cognoiſtre, quand il plaira à voſtre Majeſté de le commander. Leſquels neantmoins ſont deuenus

ſi ſuperbes & arrogans qu'ils croyent pouuoir & oſer tout, & que nul ne ſera aſſez hardy de mettre au iour leurs crimes & larcins ſ'il ne veut perdre la vie, ce qu'ils diſent tout haut, comme ſ'ils auoient lettres d'impunité & aſſeurance de ce faire. Ce qui n'auroit iuſques icy empeſché ledict Beaufort de mettre à deſcouuert vn ſi grand affaire, ſ'aſſeurant d'eſtre ſouſtenu & protegé de voſtre Maieſté contre la hayne & mauuaiſe volonté de telles gens, attendu qu'elle importe au bien de voſtre Eſtat, & au public, & qu'il n'y a trauaillé & trauaille que par le commandement du feu Roy. Celuy de voſtre Maieſté & de la Royne voſtre mere, & par l'aduis de Meſſeigneurs de voſtre Conſeil contenu & porté expreſſement par leurs declarations & lettres patentes dés 8. Octobre 1609. & Aouſt 1611. A cet effect, SIRE, ledict Beaufort ſupplie treſ-humblement voſtre Maieſté le mettre en voſtre protection & ſauuegarde, & en celle de vos officiers des finances, tant de l'eſpargne ordinaire & extraordinaire des guerres, ligues de Suiſſe, parties caſuelles, artillerie & eſcurie, tant leurs reſignans, & exerceans que reſignataires, & non à preſent pourueu d'iceux, dans les comptes deſquels il a verifié & ſera verifié pluſieurs faux emploits & abus, pour deſcouurir & verifier leurs incogueus larcins, qui ont cauſé tant de maux à la France, que ce ſeroit vn crime de leze-Maieſté, ſelon les loix, que le ſçauoir & ne les dire pas. C'eſt donc bien pis, SIRE, & ſont bien plus puniſſables ceux qui par vne authorité tyrannique veulent forcer vos ſubiects de

ſe taire, lors que vous les conuiez & commandez de parler, afin de ne laiſſer touſiours en proye vos deniers & le public, ſinon faire attenter à leur vie. Choſe eſtrange, SIRE, qu'il ſemble que quand Sathan euſt eu la nomination de tels officiers, il n'en euſt ſceu choiſir de plus perfides & meſchans, n'ayans rien obmis en arriere de tout ce qui ſe peut excogiter de cautelles & de ruſes pour touſiours voller vos finances, rompre le lien des loix, paſſer par deſſus, & faire eſlection de perſonnes pour eſtre miniſtres de leurs paſſions, tant ils ont d'apprehenſion que l'on ne mette au iour les faux employs qu'ils ont ſi bien fabriquez & cadrez, du ſimple deſquels ils ont faict tant de deſpences exceſſiues : mais en vn arroy & trainee de vallets. Bref iuſques à ſ'eſtre voulu non ſeulement eſgaller : mais ſurpaſſer au dot & mariage de leurs filles de vos predeceſſeurs Roys, l'vn ne donna que cent mil liures à ſa fille, ainſi que remarque du Haillant : ayans aucuns deſdits treſoriers donné à leurs filles dudit ſimple, cent cinquante mil deux cents, & iuſques à trois cents mil liures, en mariage, le tout pour leur auoir laiſſé violer les loix & ordonnances du Royaume, les auoir receu à compoſition, & le pis, de ne les auoir oſtez & deſmis de leurs charges, eſtans ou pouuans eſtre conuaincus de leurs crimes, deſquelles ordonnances la teneur enſuit;

Ordonnance du Roy François, 1532.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces preſentes lettres

verront salut, Sçauoir faisons, que nous desirans de tout nostre cœur punir & corriger les gros larcins, abus, faussetez, desguisemens, exactions & pilleries qui ont eu cours en nostre Royaume durant les guerres, contre aucuns de ceux qui auoiẽt l'administration & maniement de nos finances en toutes qualitez & estats, dont sont procedez plusieurs grands maux à nostre grand interest & dommage & de nos sujects. A ceste cause eussions commis & deputez certains personnages à nous agreables, sçauans & experimentez & feables, pour informer & enquerir desdits larcins, faussetez, maluersations, exactions & desguisements, & proceder à l'encontre de ceux qu'ils trouueroient coulpables, selon l'exigence des cas, & qu'ils l'auroient deseruy, en authorisans leurs iugemens, & voulans qu'ils fussent de telle efficace & vertu, comme les Arrests de nos Cours de Parlement, en laquelle Commission ils ont procedé, ainsi que leurs aurions mandé. Quoy faisant, ont condamné plusieurs, & des principaux de nos finances, les vns à estre pendus & estranglez, les autres à priuation de leurs offices, & condemnation de grosses amandes, & d'estre mitrez, & d'autres à faire amande honorable & estre bannis de nostre Royaume auec confiscation de biens, moyennant lesquelles punitions, nous pensions que les autres qui ne sont encores punis. Ains demourez en l'administration de leur office y prinssent exemple, se corrigeassent & deussent autrement viure. Ce neantmoins nous entendons par les plaintes, doleances, qui

de tous coſtez chacun iour viennent à noſtre cognoiſſance, qu'ils ſont pis que parauant, aueuglez d'auarice, cupidité, & deſia inueterez en leur maluerſations; de maniere qu'ils ne ſ'en peuuent abſtenir, leſquelles choſes aduiennent à cauſe des gros eſtats, qu'eux, leurs femmes, enfans & ſeruiteurs portent, tant en habillemens, foureures, chaines, bagues, multitude de cheuaux & ſeruiteurs, pour leur mangeaille, baſtimens, dons qu'ils font à leurs filles, & acquiſitions de trop plus que leur patrimoine, & les gages & bienfaits qu'ils ont de nous ne le peuuent ſupporter, & pour l'entretenir ſont contraints de maluerſer. D'auantage pluſieurs mal-fondez en biens, qui acheptent à groſſes ſommes de deniers leurs offices, la pluſpart deſquels empruntent la finance à gros intereſt, & ſe rembourſent ſur leſdites pilleries, exactions & maluerſations, tellement que ne voyons pour le preſent d'autre remede, pour mettre fin eſdites pilleries, ſi n'eſt d'aggrauer la peine de ceux qui delinqueront, & auſſi de leur defendre la ſuperfluité des deſpens qu'ils font, & que nous doreſnauant baillons les offices de nos finances à gens fondez en patrimoine, de bonne conſcience & bien renommez, ſans prẽdre d'eux aucune recompence, à l'occaſion dequoy auons fait & ſtatué les ordonnances qui enſuiuent.

Premierement, auons ordonné & ordonnons, que par cy apres nuls ayans office, eſtat, charge, commiſſion & maniement de nos finances, de quelque eſtat, qualité ou condition que ce ſoit, ne pareillement leurs

femmes & enfans, n'ayent à porter draps de ſoye, de quelque ſorte ou qualité qu'ils ſoient en robbe, pourpoints, cottes, ſaye & harnois de chenaux ou de mulles, ny auſſi fourrures de martres ſubelines, ou de païs, loups ſeruiers, ou genettes noires ou autres, ny aucunes brodures, encores qu'elles fuſſent aſſiſes ſur draps, chaiſnes d'or, poiſant plus de dix eſcus, ne bagues & pierres excedans trente eſcus.

Toutesfois n'entendons eſdites ſoyes comprendre leur taffetats & camelots, ſoient de ſoye ou autres, les oſtades & ſamis qui ne ſont de ſoye, & ce ſur peine de priuation de leurs offices, deſquels en ce cas les priuons des à preſent, comme deſlors, & ſans autres lettres, les declarons vacans & impetrables, en quoy ne ſeront compris ceux, qui de leur ancien patrimoine auront dequoy porter plus gros eſtat, dont prendront diſpence de nous, afin de cognoiſtre les perſonnages, & leur permettre ce que verrons qu'ils pourront entretenir.

Semblablement leur auons prohibé & deffendu qu'ils n'ayent chenaux ne ſeruiteurs, ſi ce n'eſt à tel nombre qu'il leur eſt neceſſaire pour la conduite & adminiſtration de leurs affaires, & qu'ils ne donnent à leurs filles dons & mariages excedans la dixieſme partie de leurs biens, ayans toutesfois eſgard au nombre de leurs fils & filles, & pour les hauſſer ou diminuer au iugement & aduis de leurs parents, ſur peine d'amende arbitraire, & qu'en leur viure & manger ne ſoient exceſſifs, ains ſe contentent de viure ſelon que leur patrimoine & gages le peuuent porter.

Plus voulons & ordonnons, que tous nos Financiers, de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoient, qui

se trouueront auoir falsifié acquits, quittances, comptes & roolles de maistres, soient pendus & estranglez.

L'ANCIENNE FORME de faire le procez aux Financiers de leurs abbus, larcins & maluersations.

CHAPITRE XXIII.

ANTIENNEMENT il estoit comme impossible de descouurir les plus grossiers larcins des comptables & Tresoriers, pourquoy les Roys, nommément le Roy Charles sixiesme leur faisoit faire leur procez par la forme que l'on appelle auiourd'huy ancienne. Laquelle il semble que les financiers veulent renouueller, & qu'ils l'ayent plus aggreable, ainsi qu'ils font assez paroistre par leur causes d'opposition, quand ils requerent & supplient la Chambre des Comptes, de retrancher de ladite recherche, les denonciateurs & leur recompence. Ce qui ne peut estre sans souffrir ceste vieille forme, laquelle à la verité, Sire, est beaucoup plus brefue & prompte, pour estre conuaincu ou absous, d'auoir ou de ne pas auoir vollé les deniers de la Couronne, ainsi qu'il se verifiera par lesdites formes, qui furent obseruees au procez d'vn nommé Montagu.

Ledit

Ledit Montagu eſtoit fils d'vn Notaire & Secretaire du Roy; lequel eſtant paruenu à la ſuperintendence des finances, ſi acreu tellement qu'il fit conſtruire de grands & ſomptueux edifices, achepta meubles exquis, fit des deſpences exceſſiues, donna gros mariages à ſes filles, iuſques à eſtre grand Maiſtre de France: Leſquelles opulances firent facilement iuger, que telles richeſſes ne venoient que des deniers de la Couronne, auquel Montagu fut fait ſon procez, en la forme qui enſuit.

Premierement, il fut interrogé de quel Pere il eſtoit fils, quels biens ſon pere luy auoit laiſſez, quelle vacation il auoit priſe en ſa ieuneſſe, quels ſeruices il auoit faits; Par quels moyens & arts il eſtoit paruenu à ſi grande richeſſe, & à ceſte dignité de grand Maiſtre, quels biens faits, dons & gaiges il auoit receus du Roy; quelles deſpences il auoit faites, tant en meubles, baſtimens & mariages de ſes filles, quelles richeſſes il poſſedoit. A quoy ayant reſpondu aux mieux qu'il put: Les Iuges cognoiſſans ſon extraction & ſes facultez en ſa naiſſance, veirent que telles richeſſes & exceſſiues deſpences ne pouuoient prouenir que des finances du Roy, qu'il auoit pillées & deſrobees: luy firent ſon procez, & le condamnerent à auoir la teſte tranchee, & ſes biens confiſquez; dont l'execution fut faite aux Halles à Paris, le 17. Octobre 1490.

Voila, Sire, la forme ancienne, de laquelle eſtant fait option par les Treſoriers, il n'eſt beſoin d'aucun delateur ny accuſateur, qui ſera en ce cas, Sire, vn grand ſoullagement, à celuy qui n'a autre but que le bien de l'Eſtat & celuy du public,

& rien à eſperer qu'vn attentat contra ſa perſonne, auſſi qu'elle a eſté cogneuë, & que les Treſoriers le publient tout haut, diſans qu'ils ne ſont au temps du GRAND HENRY IIII. duquel vous eſtes vn ſecond luy-meſme. Et noſtre Roy LOVYS LE IVSTE, l'amour & le repos de ſes bons ſujets, puniſſant les meſchans, ſçachant bien qu'vſer de clemence enuers eux, c'eſt commettre vn crime contre les Loix.

DESCRIPTION DE quelques malheurs & calamitez aduenues en France par les larcins des Financiers, ou ſont rapportez les noms d'aucuns de ceux qui de temps en temps ont eſté pendus.

CHAPITRE XXIIII.

SIRE,

En l'an mil cinq cens trois, que la paix fut publiee & iuree entre le Roy Louys XII. & le Roy d'Eſpaigne, contre le traité d'icelle il enuoya vne groſſe armee contre les François, laquelle prit la ville de Naples, & conquiſt le païs ou fut occis le Duc de Nemours de la maiſon

d'Armaignac, *mais par la faute des Treſoriers qui deſroboient les deniers du Roy, les François furent affamez, & demeurerent ſans ſecours, l'armee ruinee, & en ſuite Maiſtre Iean Heronet Treſorier, qui eſtoit ſoudain monté à gros honneur & grande richeſſe, fut deſapointé & aſſez mal traité, ainſi qu'il ſe voit en l'hiſtoire de France, & en Guichardin*, qui rapporte en ſon traité des guerres d'Italie, que l'Infanterie Françoiſe & Suiſſes de l'armee du Roy François premier, ſ'eſtant ſur l'hiuer retiree dans Traceſte, & lieux circonuoiſins, que la malice des Treſoriers & Commiſſaires, n'oublians aucunes ſortes de tromperies pour faire leur profit, laiſſoient diminuer le nombre des ſoldats, les vns ſe debandans, les autres mourans par la neceſſité qu'ils auoient, manquans de viures, & d'argent, & encores que le nombre des ſoldats fuſt beaucoup moindre, les payements n'en diminuoient point à la deſcharge du Roy, les Treſoriers de l'armee ſe l'appropriant.

Rapporte auſſi ledit Guichardin, que l'armee du Roy, eſtant preſte à entrer dans le Royaume de Naples, la mort du Pape qui arriua lors fut cauſe du retardement de ladite armee, qui pour certaines conſiderations ſeiourna ſur les terres du Pape, l'hiuer prenant l'armee, de rechef mencqua de viures & d'argent, par la ſeule faute des Treſoriers & Commiſſaires, & non qu'il y euſt manque de ce qui eſtoit neceſſaire, pour l'entretenement d'icelle; à quoy le Roy auoit donné ſi bon ordre que dedans Rome, il y auoit viures & deniers és mains deſdits Treſoriers plus qu'il n'en failloit,

ainſi qu'il ſe recogneut apres, ce qui fut cauſe de la ruine d'vne partie de ladite armee, retardant les effets d'icelle.

De Serre rapporte en ſon inuentaire, que les Suiſſes qui eſtoient en l'armee d'Italie, au nombre de dix mil, faute de payement, ſix mil ſe ioignirent auec Proſpere Colonne, conducteur de l'armee de l'ennemy, & n'en demeura que quatre mil en l'armee du Roy, reiettant le principal motif, ſur la deffaut de payement, & en fin conclud que c'eſt vn crime irreparable aux Officiers du Roy, de conuertir en autre vſage les deniers deſtinez à la gendarmerie, & de la commença la ruine des affaires d'Italie : car au meſme inſtant l'armee du Roy eut du pis, à la deffence d'vn paſſage, pour la perte deſdits Suiſſes, ou il y eut grande perte d'hommes.

Au meſme temps il cotte le ſacq de Gennes, ou fut Pierre de Nauarre, au port auec deux galleres pour le ſecourir; mais en vain, & y fut pris, combatant en la place de la ville, le Marquis de Pequaire y mourut, l'Archeueſque de Salerne, frere d'Octauian, & pluſieurs autres Capitaines ſe ſauuerent par mer.

En ſuitte Millan fut forcee, priſe & pillee, dont le ſac dura quinze iours, & d'vne ſuitte, Laude, Pauie, Plaiſance, Alexandrie, & Cremone, Coſme qui fut ſaccagee contre ſa capitulation.

Au moyen dequoy ſix mil hommes nouuellement enuoyez par le Roy, ſouz la conduite du Sr. de Lorges, pour le ſecours de Gennes, & l'arriuee

de Claude d'Orleans, Duc de Longueuille, pour la reſtauration des affaires de Lombardie, qui eſtoit deſia ſur le territoire, dont ſ'en retournerent ſans rien faire, ainſi furent les François chaſſez hors d'Italie, par le Sieur de l'Autrec, apres auoir veu l'entrepriſe de la ville de Laude rompuë, la ruine de ſon armee, la retraite des Suiſſes & Venitiens, & reuint en France, rapportant au Roy, pluſtoſt des iuſtifications de ſes comportements, que des victoires ny trophees, & reiettant la coulpe de ces deſordres, ſur le deffaut d'argent, ſans lequel il n'auoit ſceu plus outre arreſter la gendarmerie, qui auoit ſeruy 18. mois ſans toucher aucuns des deniers deſtinez pour le payement de l'armee, mis és mains du Sieur de Semblancay, Intendant des Finances de France, qui les auoit diuertis, ce qui fut cauſe que le Roy deputa certains Iuges pour en cognoiſtre la verité, & faire le procez audit Semblancay, qui fut condamné d'eſtre pendu & eſtranglé, dont l'execution ſ'en enſuiuit.

En l'an mil cinq cens vingt ſept, pour remettre en liberté, le Pape & ſes Cardinaux aſſiegez, & de guerre & de peſte. Le Sieur Comte de l'Autrec fut declaré General de l'armee, & paſſa les monts, ou Gennes fut renduë en l'obeïſſance du Roy, Alexandrie, Vigene tout le païs des Lomeline, print auſſi Pauie, le Pape fut deliuré preſque toutes les villes du Royaume de Naples, enuoyerent les clefs au deuant de l'armee dudit Sieur de Lautrec, auſſi toute la Bruze, Melphe, Pris, Capoüe, Nolle Acerre, Auerſe, Barlette, Trani, Venouze, Aſcoli, & toutes les places circonuoiſines, bref le

Sieur de Lautrec se campa deuant la ville de Naples, ou la pesanteur de l'air, les pluyes continuelles, l'incommodité des soldats rempliſſoit l'armee de maladies, *les mauuais offices des Financiers*, la contagion qui se mit en l'armee de beaucoup diminuee, le Prince de Nauarre malade, le sieur Lautrec frappé de maladie Rance de Cere qu'il auoit enuoyé vers la Bruze faire leuee de quatre mil hõmes de pied, & six cens cheuaux, trouuoit des Treſoriers qui le payoient de leurs reſponces ordinaires, *ie n'ay pas vn liard, il n'y a point d'argẽt aux coffres du Roy*, & pour comble de malheur, ledit sieur de Lautrec, mourant, fit mourir quant & luy tous les braues deſſeings qu'il auoit enfantez, dont le Marquis de Saluces ayant pris la conduicte de ladite armee, *faute de deniers & de viures* elle fut desfaicte, les Seigneurs & Capitaines pris, morts ou en fuitte.

SIRE, voſtre Maieſté peut donc recognoiſtre, s'il luy plaiſt, combien de mal-heurs & deſpences ont eſté cauſez à la France pour auoir eſté les finãces diuerties à autres effects que ceux auſquels ils eſtoient deſtinez en auoir reculé & retardé les payemens, auoir compris aux roolles autant d'hommes, dont les compagnies eſtoient compoſees lors qu'ils paſſerent les Monts, quoy qu'ils fuſſent retirez, demeurez malades, morts, ou rendus aux ennemis. Et par le monopole d'entre les Treſoriers Commiſſaires des guerres & des viures, qui affamoient l'armee & s'entendoient auec quelques officiers d'icelle.

Or SIRE, outre tels mal-heurs. Il y en a eu

de tres-grands aduenus dans voſtre Royaume par la cupidité, auarice & inuentions deſdits Financiers qui ont tant de fois faict ceſſer l'execution des armees & trouppes de guerre, icelles faict rompre, deſtruire & ruiner en partie, cauſé les triſtes accidens de pluſieurs villes rendues & priſes, & autres qui ont reſiſté contre les armes victorieuſes & inuincibles du feu Roy le grand Henry voſtre pere. Le tout faute de deniers que leſdits Treſoriers deſroboient & diuertiſſoient à leur profit par faux ſuppoſez emplois, durant les derniers troubles.

Et ce qui a eſté la cauſe de la miſere des miſeres & calamitez publiques qui ont eſté en voſtre Royaume, en tous les ordres d'iceluy, ça eſté, SIRE, la forme & la maniere qui a eſté obſeruee au maniement de vos finances, au fort des troubles par les Treſoriers de l'ordinaire, extraordinaires des guerres & artilleries ou leurs commis és armees Royalles ou prouincialle, leſquels ſe voyant és mains le fond deſtiné pour les compagnies d'ordonnance, cauallerie, infanterie & artillerie, tant en argent comptant que aſſignatiõs, trouuoient le moyen de ne lãiſſer ſortir de leurs mains des deniers comptans que le moins qu'ils pouuoient. A cet effect contentoient les plus difficiles en argent, & les autres en aſſignations, & ſ'il fuſt arriué que le commis à l'ordinaire des guerres n'euſt plus eu que de l'argent cõptant, au lieu de le garder pour la paye d'vne cõpagnie d'ordonnance: il faiſoit en ſorte qu'il portoit ce fonds clair & net en l'extraordinaire par accõmodation

en vertu d'vne ordonnance fauce, ou obtenue par ſurpriſe, ou faut donner à entendre, & au lieu d'icelle, ledit Treſorier ou ſon commis, luy deliuroit és mains pour autant d'aſſignatiõs eſgarees, de ſorte qu'à iceſte compagnie, au lieu d'argent comptant, l'on luy donnoit vne reſcription pour ſeruice fait, dont apres milles courſes ſur les contribuables aux tailles ils n'en pouuoient rien receuoir. Ainſi ſe pratiquoit l'artillerie à l'extraordinaire, de l'extraordinaire à l'ordinaire, & d'icelle à l'eſpargne, & de l'eſpargne eſdites charges, & de l'vn à l'autre ils diuertiſſoient, peruertiſſoient poſt poſoient l'entier & pur ordre, maniement & direction deſdites finances. Au moyen dequoy n'y auoit ny les deſpences ſecrettes & neceſſaires, payemens de compagnies d'ordonnance de cheuaux legers, carabins, regimens, compagnies particulieres, garniſons, eſtats & apppointemẽs. Bref toutes les deſpences à faire en vne armees qui ne fuſſent payees en aſſignations le plus ſouuent : ou bien ils auoient vn ſi grand fonds, que leurs faux emploits faits, & de leurs complices, il en demeuroit encore de reſte.

Deſquelles aſſignations, SIRE, leſdits Treſoriers ne pouuoient eſtre eſpuiſez, d'autant que ſoixante mil eſcus leur en valloit ſix vingts mil: voire deux cents mil par vn moyen & retour qui ſe verifie. En ce qu'apres auoir deliuré deſdites aſſignations auſdits gens de guerre, tant de la gendarmerie, caualerie, infanterie, que garniſons. La miſere des miſeres ſe commençoit, d'autant qu'ils

qu'ils s'en alloient aux eſlections du Royaume chacun en ſa prouince demander le payement de leurs reſcriptions aux Recepueurs particuliers des tailles ou taillon, leſquels leur declaroient n'é auoir le fonds, que ce qu'ils auoient peu retirer des parroiſſes, ils l'auoient fourny en la recepte generalle ou à quelques vns aſſignez auparauant eux, qu'ils eſtoient preſts de verifier eſtant pardeuant les Treſoriers generaux de France de la generalité, & que s'ils vouloient de leurs quittances particulieres pour en faire le recouuremẽt ſur les Collecteurs & contribuables aux tailles des parroiſſes, ils eſtoient preſt leur en fournir. Ce que pluſieurs acceptoient qui alloient fulminant eſdictes parroiſſes que les habitans & collecteurs habandonnoient le plus ſouuent, ſe mettant au guet aux buiſſons, hayes, & où ils pouuoiẽt voians qu'ils s'eſtoient ruïnez pour payer ce qu'ils auoiẽt peu auſdits Receueurs des tailles: & que s'ils eſtoient rencontrez, ils ſeroient tourmentez: & en toutes façons affligez, d'autre coſté leſdictes compagnies d'ordonnances, gens de guerre & garniſons eſtoient comme demy deſeſperez, ſe voyans fraudez & fruſtrez de leur paye iuſtement & auec grande peine acquiſe pour ſeruice par eux actuellement & fidelement faict, ſujet pourquoy ils redoubloient leurs courſes pour trouuer leſdits collecteurs, mais en vain qui eſtoient à toutes heures aux aguets, bien ſouuent es villes & chaſteaux. Ce qui eſtoit pitoyable, & qui occaſionnoit en fin les aſſignez de reuenir auſdits recepueurs particuliers, rapporter leurs

quittances, retirer leurs reſcriptions, & reuenir aux Treſoriers ou commis demander argẽt auec actions deplorables, Auſquels ils reſpondoient: *Qu'ils n'auoient autre fonds, Qu'ils n'eſtoient garends de leurs aſſignations, Qu'ils ne pouuoient payer que de ce qu'ils auoient: Que ce n'eſtoient à eux à qui il s'en falloit prendre, Et que le Roy les auoit fait aſſigner par le Treſorier de ſon Eſpargne ſur la recepte generalle de la prouince, & que le Recepueur d'icelle leur auoit fourny icelles, leſquelles ſe pourroient recouurer dans quelque temps, & qu'il falloit qu'ils euſſent patience.*

Par lequel moyen, Sire, vos pauures ſubiects aſſignez leurs offroient leurſdictes reſcriptiõs au quart, à la moitié, meſme à perte des trois quarts: ce qu'ils refuſoient ordinairement, à cauſe qu'ils ne leur euſſent ſeruy que de deſpence pour employer au chapitre de repriſe, & que ſans en compoſer ils ne manquoyent chez eux de deſpẽce par acquits faux. D'autant qu'ils y auoient la forge & les forgerons qui ne leur couſtoit que le papier, ancre & parchemin qui eſtoit peu, à l'egal du quart deſdictes reſcriptiõs: deſquelles ils faiſoient traiter & compoſer, ſeulement lors qu'ils voyoient que les aſſignations leur manquoient, afin d'en tromper, abuſer, & aſſigner encores d'autres. Et par ce moyẽ ſe cõſeruer & appliquer à leur profit. Le fõds le plus clair & plus net de leurs receptes. C'eſt (Sire) l'artifice abominable dont les Treſoriers ſe ſont ſeruis pour fruſtrer, voller, & piller, iuſtes appoinctement ſoldes & payes dẽ la gendarmerie, cauallerie & infanterie, tant tenant la campagne qu'és garniſons. Et ce qui a cauſé les

grands ruines, miseres & calamitez qui ont rendu diuers Bourgs Bourgades, villages & hameaux, deserts & inhabitables, à cause que les troupes armees, & gens de guerre en chacune prouince, viuoient par contributions aux despens de vos pauures subiects & contribuables aux tailles, lesquels ils contraignoient bien souuent de leur achepter plusieurs neceſſitez & munitions de de guerre iusques à faire ferrer leurs cheuaux, rabiller leurs seelles exerçans mesmes des actes d'inhumanité pour euiter lesquels & leurs pilleries & extortions les pauures laboureurs & habitans des lieux, s'addreſſoient au conducteur des troupes ou compagnies, & par pitoyable parolles suiuies de pleurs & lamentations les suppliſoient de soulager leurs miſeres. Leſquels reiettoient les causes de telles insolences sur ce qu'ils n'estoient point payez, & qu'en logeroient en bref ailleurs qui auſſi toſt partis d'autre y repaſſoient & logoient. Ce qui auroit occasionné la pluſpart des habitans desdictes parroiſſes & laboureurs de tout quitter, habandonner leur labeur, & se retirer dans les villes, & donné subiect à pluſieurs Gentils-hommes & Seigneurs d'emprunter notables sommes de deniers sur leurs biens, terres & seigneuries, dont la pluſpart ont eſté vendus, de ce qui leur a tourné grandes pertes dommages & intereſts.

Et neantmoins (Sire) il ſe trouuera en la Chambre des Comptes de Roolles de Monſtres deſdits gens de guerre, eſcripts, ſignez, & expediez, remplis de payemens, faits en la preſence

de Commiſſaire & Controolleurs en deniers comptans: ſi bien faits, eſcrits, ſignez & façonnez qu'il ſembleroit qu'ils fuſſent tous vrays, & auoir eſté faicts par les formes & ſelon les Ordonnances du Royaume. En quoy voſtre Maieſté & le public, ont vn notable intereſt pour les raiſons ſuſdictes, qui les ruinoit plus que ſix leuees de tailles, qu'ils euſſent plus commodement payees. Et ſur ce,

Du Haillant rapporte en l'hiſtoire de France, que ſoubs le regne du Roy Loys Hutin, l'an 1315. Anguerrant de Marigny ayant eu la ſuperintendance des finances fuſt accuſé d'auoir mal verſé en l'exercice de ſa charge, & d'auoir diuerty les Treſors du Roy, & luy fuſt ſouſtenu par ſes accuſateurs qu'il les auoit pris és coffres de ſa Majeſté, ſurquoy ſon procés luy fut fait & condamné à eſtre pendu à Montfaulcon, dont l'execution s'en enſuiuit.

Du regne du Roy Charles IIII. le meſme du Haillant rapporte que l'an trois cens trẽte, Pierre Remy qui auoit eu la ſuperintendance des finances, ſoubs le Roy Charles le Bel pour auoir mal verſé au maniement d'icelles, fut accuſé & conuaincu de n'auoir fait payer les fiefs, aumoſnes & gaiges des Officiers qui eſtoient ſoubs ſa charge, & en auoir demãdé le don: Que ſes biens ſe trouuerent mõter à trois cens mil liures, pour les cauſes ſuſdictes, ſon procés luy fut fait, & condamné à eſtre traiſné pendu & eſtranglé au gibet de Paris, lequel Remy n'eſtoit pas ſi habille ny verſé en la ſcience de deſrober, veu que les financiers de

ce temps ne ſont pas eſtimez habilles, s'ils ne font vne fortune de ſix cens vn million, & iuſques à pluſieurs millions de liures.

En la meſme hiſtoire de France du Haillant rapporte que le Roy Philippes de Vallois durant ſon regne fut reduict à telle neceſſité par la mauuaiſe adminiſtration de ceux qui manioient ſes finances, qu'il fut contrainct de demander aux Moynes de S. Denys le Crucifix d'or qui eſtoit en leur Treſor, dont ils s'excuſerẽt. Le Roy voyãt d'où procedoit ſon manquement de finance, fit prendre priſonnier Pierre des Eſſarts Normand qui eſtoit Preuoſt de Paris, intendant & diſpenſateur de ces Finances, auquel l'on fit le proces, & à la ſupplication du Comte de Flandre, la vie luy fut ſauuée pour ceſte fois, & l'amende de deux cens mil florins, à laquelle il auoit eſté condamné fut moderee à cinquante mil qu'il paya, & fut deſtitué de ſes charges, ſe retira à Cherebourg d'où il eſtoit Capitaine, & en outre pluſieurs financiers qui auoient pillé les finances du Roy, furent les vns condamnez à de groſſes amendes qu'ils payerent, & des autres les biens furent entierement confiſquez.

Auſſi rapporte du Haillant, que ledit Roy Philippes de Vallois encores qu'il leuaſt grand nombre de deniers ſur ſon peuple, & les decimes ſur le Clergé, toutefois quelques leuees qu'on fiſt, ſi eſt-ce que de iour à autre, le Roy alloit en appauuriſſant, entant que les officiers s'enrichiſſoient à la ruine du Prince & du peuple, ne payoient aucunement les gens de guerre, ains employoient

l'argent à leur profit, & dit que c'eſt vne faute ſouuent aduenuë en France, & trop longuement tolleree.

Il rapporte auſſi que le Roy Iean voyant qu'il n'auoit argent pour la ſolde de ſes gens de guerre, fit peur aux Financiers, de vouloir leur faire faire leur proces, laquelle leur fut oſtee, & le tout remis (& non le ſimple) moyennant vne ſomme d'argent qu'ils donnerent pour les frais de ceſte guerre, & ainſi dit qu'ils furent quittes à bon marché de leurs maluerſations & larcins faits en temps de troubles, auquel tout eſt tellement permis que les mauuais ne craignent de mal faire, pour le peu de crainte qu'ils ont de la punition, laquelle ils s'aſſeurent d'eſchapper en donnant vne petite partie de ce qu'ils ont deſrobé.

En ſuitte du regne du Roy Charles 6. fut fait & parfait le proces d'vn nommé Montagu, dont a eſté cy deuant parlé, accuſé de s'eſtre enrichy des finances du Roy, dequoy attaint & conuaincu fuſt condamné à auoir la teſte tranchee, & fut executé aux halles à Paris, le 17. Octobre 1409. & remarque du Haillant que ſa maiſon de Marconſis, fuſt donnee au Comte de Hainault.

En ſuitte du regne de Charles 6. les Eſtats generaux tenans, grandes plaintes furent faictes contre les Financiers qui maluerſoient en leurs charges, diſans que de ſix cens mil liures, il n'en reuenoit pas cent mil liures és coffres de ſa Maieſté, ſpecialement pour retentions faictes par le Treſorier de l'Eſpargne, & autres Treſoriers de la maiſon du Roy, les accuſãt d'auoir preſté à vſure

à leur profit les deniers du Roy. Sur ce leurs proces furent faits, entre autres celuy du susdict Pierre des Essarts qui derechef fut mis prisonnier, & fut condamné à estre decollé, dont l'executiõ s'ensuiuit en la place des Halles, à Paris, & auec ledit des Essarts furent encores decollez, pendus & estranglez plusieurs autres Financiers, & mesme le peuple esmeu voyant clairement les larcins de telles gens, en assommerent les vns, & les autres, les ietterent en la riuiere.

Soubs le regne du Roy François premier en l'ã 1531. fut faicte vne exacte recherche, par le cours de laquelle il y eut plusieurs des principaux officiers des finances pendus & estranglez, les autres priuez de leurs offices, & condamnez en grosses amandes, & d'estre mis rez, d'autres à faire amande honorable & estre banniz du Royaume auec confiscation de biẽs pour les gros larcins, abbuz, fausse tez, desguisements, exactions, & pilleries qu'ils auoient commises.

Il rapporte aussi que le Roy Charles septiesme apres auoir reduit Guyenne en son obeïssance il n'y auoit aucuns deniers en ses coffres, ny moyen d'en recouurir. Xançon grand intendant de ses finances (que nous pouuõs appeller auiourd'huy Tresorier de l'Espargne) dit du Haillant: fut accusé de les auoir mal administrees, & à ceste cause estant cõstitué prisonnier à Tours, confessa auoir desrobé vne grande somme d'icelles. Mais estant soustenu & fauorisé de quelqu'vns auquel il fit vn bon present, il sortit de prison moyennãt la somme de six vingts mil escus, qu'il donna au Roy

pour le ſouſtien de ſes guerres. Et dit ledict du Haillant, que la peine fut bien petite, pour vn ſi grand larcin, mais la neceſſité du Roy, & de ſes affaires eſtoit ſi grande, & le temps ſi corrompu par le moyen de certains Seigneurs qui eſtoient les pillier des pilleurs & des larrons, que le Roy fut bien ayſe d'attrapper ceſte ſomme en temps ſi neceſſiteux. Et le larcin de ceſt hõme fut couuert par le preſent qu'il fit à vn grand, qui le feit ſortir de priſon, & de crainte & de rigoureuſe punitiõ.

Soubs le Roy Charles IX. grande recherche fut faicte des abus & larcins faits par leſdits Treſoriers où y en eut pluſieurs de pendus, entre autres les Millois, dont la recherche ſe trouua en fin en vne compoſition.

Soubs le regne de Henry deuxieſme feut auſſi fait pareille recherche, ou y en euſt pluſieurs d'executez, dont auſſi y euſt compoſition.

Soubs le Roy Henry III. és annees 1597. & 1585. il y euſt recherche faictes contre leſdits Treſoriers, dont ceux qui ſe diſoient lors les plus innocens ſe trouueront auiourd'huy les plus chargez de ſimples & riches chacun d'vn, deux, & trois millions de liures, & furent executez, & entre autres les nommes Richer, & Parfaict, & pluſieurs empriſonnez.

Soubs le meſme regne le fils d'vn Serrurier de Blois deuenu par le moyen de la forge intendant des finances de pluſieurs larcins, en aduoüa vn de ſix vingts mil eſcus, dont il euſt abolition, qui eſtoit forger en vray fils de maiſtre.

QVE L'ABOLITION DES FINANciers doit eſtre reuocquee, iceux declarez deſcheus du benefice d'icelle, & la Chambre de Iuſtice eſtablie.

CHAP. XXV.

SIRE, Il n'y a Eſtat au monde auquel les ſubiects ſoient plus eſtroictement obligez enuers ceux qui ont l'authorité legitime que la France enuers voſtre Maieſté, par infinies raiſons, deſquelles la premiere & principale eſt que par la loy fontamentale & inuiolable du Royaume, les François reçoiuent leur Roy immediatement de de la main de Dieu, lequel ayant commandé aux peuples de recognoiſtre leur Prince, a tellement fauoriſé la France, qu'elle ne la voulu aſſubiectir à autre qu'à celuy qui par l'ordre de ſucceſſiõ maſculine & legitime luy eſt par luy dõné pour ſouuerain Seigneur: Mais ce meſme Dieu qui de ſa main toute puiſſante retient par vn miracle tant de milliõs d'hommes ſoubs l'authorité d'vn ſeul, luy imprime & graue profondement dãs le cœur vn amour plus que paternel enuers ſes ſubiects, afin qu'ils ſe retiennent enuers luy au debuoir de ſubiection, hõn ſeulement à cauſe du commandement diuin, mais par raiſon humaine qui oblige vn chacun de recognoiſtre le bien qu'il reçoit d'autruy: auſſi les François ont touſiours fait paroiſtre leur zele enuers leur Roy, lequel ils ont à toutes occaſions, & en tout temps liberalement aſſiſté de tous leurs moyens, meſmes aux temps les plus incommodes, auec telle affection que

craignant de manquer à ce debuoir, ils ont mieux aymé souffrir & endurer toutes sortes d'exactiõs, pilleries & volleries, causées par les Tresoriers & Financiers, que de se rendre refusans ou dilayans au payement de ce qui leur a esté demandé, sur l'esperance & asseurance qu'ils se sont dõnez, que faisant leur plainte quand ils pourroiẽt ils seroiẽt oys, & que le mesme Roy qu'ils ont secouru, & qu'ils protestent d'assister en toute occurrence, sans y espargner leur vie & leurs moyens, les tiendra & aduouera pour ses subiects, ausquels il est obligé de rendre iustice. Leur plainte sera dautant plus fauorablement receuë qu'elle ne peut estre arguée de calomnie, car ils la font contre des remissionnaires & encores pires, lesdits Financiers ayans recogneu qu'une simple remission n'estoit suffisante, ont esté contraincts d'auoir recours à l'abolition, qui est la grace de laquelle vsent les plus scelerats, & ceux qui sont accusez des crimes plus execrables. Et soubs couleur de ceste abolition acheptée à prix d'argent, non du leur: Mais de celuy du pauure peuple qui se plaint, ils s'en seruent contre luy & disent qu'ils tiennent la foy de nostre grand Henry engagée, lequel ils ont surpris luy desguisant la verité de leurs larcins, & comment peuuent-ils dire qu'ils ayent fait entẽdre à sa Maiesté toutes leurs volleries & les circõstances d'icelles, puis que l'abolition est obtenuë en corps & en general, non seulement pour les officiers de finance, pour les clercs & leurs commis, mais indefiniement pour toutes sortes de personnes sans aucun en excepter, non seule-

ment pour les crimes y ſpecifiez & declarez quoy qu'en bon nombre & des plus ſignalez, mais generalement pour toutes ſortes de crimes, cõmis au fait de finance, n'ayans ozé les exprimer tous, & fut il iamais leu que l'on ait aboly vn crime nõ declaré, non confeſſé, non aduoüé, principalemẽt en fait de ſacrilege & peculat, auquel il faut conſiderer exactement toutes les circonſtances, la qualité des perſonnes, la condition du temps, de l'aage & du ſexe, comme nous apprennẽt les loix des Romains, aux moindres delits, quand il ne ſeroit queſtion que d'vne iniure verbale de particulier à particulier, il faut que celuy qui la dite recognoiſſe l'auoir dite; & apres la recognoiſſance qu'il en face ſatisfaction: ioinct qu'en fait d'abolition comme toutes autre graces, l'effect en demeure inutile ſi elle n'eſt verifiée, & la verificatiõ ne s'en peut faire ſans ouyr la partie intereſſée, que ſi elle paſſe ſans ouyr la partie, les voyes ordinaires ſont ouuertes pour ſe pourueoir contre: ſi on dit que Meſſieurs les Procureurs generaux ont eſtez ouys, ils ont pareillement eſté ſurpris eſtant impoſſible de ſçauoir les exactions concutions, fauſſetez, pilleries & brigandages que l'on verifiera facilement, & apres les informations faictes on recognoiſtra ſi le Roy a entendu remettre de ſi grands crimes, & Meſſieurs les Procureurs generaux conſenty à l'abolition: ſi on dit que l'abolition eſtoit notoire, les particuliers n'eſtoient receuables ny capables de s'oppoſer. Or ne pouuoit eſtre que par le corps vniuerſel de la France laquelle auoit eſté pillée & vollée en general, &

ce qu'elle ne pouuoit faire lors legitimement, ne luy eſtãt permis de s'aſſembler, maintenãt qu'elle eſt repreſantee par tous ſes deputez, elle declare publiquement qu'elle s'oppoſe auſdictes lettres & aux arreſts de verification d'icelles, demande eſtre receuë à bailler ſes moyens d'obreption & & ſuprebtion & aduis à informer des crimes les plus extraordinaires & incogneuz à tous les ſiecles paſſez. Contre des Criminels de leze Majeſté, leſquels ont ozé entreprendre de falcifier les Eſtats, ſignez du feu Roy, les roolles ſignes & arreſtez de Meſſeigneurs de ſon Conſeil, fait contrefaire les ſeings des Princes de voſtre ſang de vos Gouuerneurs & Lieutenants generaux, de pluſieurs Seigneurs, Gentils-hommes, & autres pour voller vos finances par fauſſes & ſuppoſees deſpences, fait ſurcharger le Clergé de decimes & grandes oppreſſions; rüyné la Nobleſſe & gendarmerie, & entierement deſolé & deſtruit les contribuables aux tailles, qui ont ſupporté de grandes pauuretez & calamitez, dont infinies familles ont eſté reduictes a mandicité. De la ruine deſquels, & de l'engagement de voſtre Couronne ils ont eſleué des Palais ſuperbes, ſurpaſſans en ſomptuoſitez ſuperfluës les maiſons antiennes des Roys deſquels ils ſe diſent Seigneurs incommutables. Quoy que leur plus aſſeuré tiltre ſoit leur pretenduë abolition, laquelle ne peut eſtre conſiderable. Quand toutes les conſiderations ſuſdictes ceſſeroient. Pour ce que le crime de peculat eſt ſi extraordinaire, que par les loix que vous permettez eſtre enſeignees en voſtre Roy-

aume, Sire, il ne peut eſtre remis par abolition. Et contre les maximes ordinaires des autres crimes; Il peut eſtre pourſuiuy meſmes commencé contre les heritiers. Auſſi en effect le feu Roy de Treſ-heureuſe memoire, auquel les Financiers faiſoient entendre par perſonnes interpoſees qu'ils ne pourroient eſtre conuaincus. Accorda ladicte abolition (ſans ouyr les Iuges de la Chambre de Iuſtice, ſur les procedures & merite de la recherche). Que par la meſme raiſon de ceux leſquels ne pouuans prouuer vn crime, tranſigent auec les coulpables: contre leſquels par apres ils ſe ſeruent de la tranſaction, comme d'vne confeſſion du crime.

Sire, tous vos bons & fidels ſubiects, vous demandent iuſtice, ſe ſont entre autres infinis paures vefues, orphelins, & perſonnes miſerables de la ſubſtance, deſquels & du domaine ſacré de la Couronne, vos Officiers de Finance, ſe ſont enrichis auec excez, & fait mourir leurs peres & maris de faim, cauſe de grands mal'heurs à la France, dont ils vous demandent vengeãce. Pour ce que vos loix les interdiſent de la prendre d'eux meſme, ils l'attendent de voſtre bonté du tout enclin à la iuſtice, imitez (Sire) l'exemple de voſtre ayeul Sainct Louys, lequel ayant accordé par importunité vne grace qui n'eſtoit de iuſtice, eſtant demeuré quelque temps en ſuſpends s'il la reuoqueroit, n'eſtimant qu'vn Roy ſe peut deſdire, changer d'aduis, & reuoqua ſa grace en liſant le Pſalme. *Facite iuſtitiam in omni tempore.* Qu'il faut rendre la iuſtice en tout temps,

Sire, d'vn coſté la Iuſtice ſemble vous obliger de faire iouyr les Financiers du benefice de l'abolition à eux octroyee. D'autre coſté la Couronne engagee & endebtee de plus de trente millions d'or, & voſtre peuple de tous les endroits de la France, aſſemblez ſoubs voſtre authorité pour recepuoir leurs plainctes, vous demandent iuſtice, des larcins, & ſacrileges des Financiers, qui ont conſommé voſtre domaine ſacré & ruiné vos ſubiects. Vous la leur deuez, vous portez vn nom qui vous oblige en ceſte rencontre, de prendre en main la balance de iuſtice, pour contrepeſer le droict des vns & des autres, où d'vn coſté ſera de la part de voſdits Officiers de Finance le larcin & vol qu'ils ont voulu faire à la France (au meſme inſtant qu'ils ont eu la grace de leurs vies, honneur, & biens, à la charge de rendre le ſimple) par le faux employ qu'ils ont fait en ladite obligation de la reſerue du ſimple de quatre cas ſoubs leſquels ils n'ont rien pris, & deſquels ils ont eſté accuſez. Au lieu de reſeruer ſeulement le ſimple deffault employs qu'ils ont obmis pour le garder & touſiours retenir la Couroune.

Secondement, que d'vn million de liures promis nettement au feu Roy pour iouyr de ladicte abolition du crime, peines & amendes qui ne ſe deuoit impoſer que ſur les fauſſaires & coulpables, & eſtre payé dans vn an & demy. Au cõtraire, le fonds de vos finances n'en a eſté augmẽté nettement de cent mil liures. Les plus coulpables ont eſté obmis aux roolles des taxes, & y a eſté compris à leur deſcharge pluſieurs Officiers

non comptables, pauures vefues, enfans & heritiers iniuſtement taxez, au preiudice du traicté de ladicte abolition & volonté de ſa Maieſté, ainſi que ledit Beaufort offre verifier.

Troiſieſme, l'affronterie qu'ils ont euë d'auoir ozé s'oppoſer à voſtre declaration, confirmatiue de celle du feu Roy, pour la reſtitution dudit ſimple de faux, où ils maintiennent, Que leurs larcins leur appartiennent, qui leurs ont eſté remis, que hors leſdicts quatre cas imaginaires par eux reſeruez & exceptez. Leur grace eſt entiere & abſoluë, Eſquelles cauſes d'oppoſition faiſans encores pis, abuſans de la clemence du feu Roy, ils auroient publié par icelles qu'ils eſtoient innocens des faulx acquits que ſa Majeſté leur auoit ſouuent fait faire pour le ſecret & pour la neceſſité de ſes affaires. Qui eſt ouuertement dire, qu'ils ont eſté forcez de prendre vne abolition pour crimes, dont de leur part ils n'auoient failly que pour luy auoir obey, Qui eſt vn grand forfaict, qui comprend en ſoy autant de crimes qu'ils en ont declaré en leur abolition, dont ils ſe ſont rendus coulpables.

Quatrieſme que leſdits Financiers ne s'eſtans contentez d'auoir trompé ſa Majeſté par les moyens ſuſdits, ils en ont trouué & mis en œuure vn non moings important, qui eſt que par leur abolition, remiſe leur a eſté faicte du crime & amandes des fauſſetez verifiées & à verifier, *ſans neantmoings y comprendre les comptes non rendus, dont les acquits ne ſont rapportez en nos Cham-*

bres des Comptes, & sont encores és mains de nos Officiers comptables. Laquelle abolition ils ne presenterent à la Chambre des Comptes pour entheriner que plus d'vn mois apres la verification qui en fut faicte au Parlement, pendant lequel les Tresoriers & comptables firent en toute diligence dresser leurs comptes, & iceux presenterent en ladite Chambre, où ils n'oblierent à y fourer & emploier plusieurs parties faulses & supposees qu'ils tenoient pour remises & abolies pourquoy ne se trouue que contrauentions fraudes, impostures & piperies en ce costé de balance au tresgrand preiudice de vos finances abusans de la grace & clemence du feu Roy de laquelle par ce moyen les financiers se sont rendus d'eux mesmes priuables & descheuz.

En l'autre balance Sire, y sera mis pour l'Estat la Couronne & Domaine ancien & ordinaire des Roys de France, engagez allienez & endebtez pour quarante millions d'or & plus, les creations d'offices montans plus de vingt millions d'or les gaiges, droits, attributions, taxations, ports & voicteures, fraiz & autre despences concernans le faict maniément & ordre des finances seulement, ont monté plus de soixante millions d'or durant soixante annees, les arrerages des rentes payez durant lesdictes soixantes annees: quatre vingts millions d'or, les debtes payees à l'acquit de la Couronne, desquelles a este traicté & composé au change quart, au tiers à la moitié, mesmes au dixiesme denier, c'est à dire de dix mil escus, mil escus. Qui sont neantmoins

neantmoins passée & alloüée dans les comptes de l'Espargne, pour le tout & que l'on a faict payer entierement & à vos predecesseurs, enquoy vous a esté vollé plusieurs millions d'or. Les interests payés pour debtes, emprunts, & aduances qui ont monté depuis soixante ans iusques à present plus de cinquante millions d'or & les larcins faicts par lesdicts officiers de finance durant plusieurs années, qui ont monté plus de cinquante millions d'or, ainsi qu'il sera monstré à vostre Majesté, par vne preuue qui sera declarée en l'Estat de cinquante Tresoriers, sur lesquels se peuuent recouurer six millions d'or.

Aussi seront mises les plaintes generales de vostre pauure peuple de tous les endroits de la Frãce, assemblés soubs vostre auctorité pour vous supplier d'y pourueoir & vous demãder Iustice des crimes, larcins faussetés, qui ont esté cause que la gẽdarmerie, caualerie & infanterie, n'ayans esté payez selon l'intention des feus Roys vos predecesseurs ont esté contraints diuerses fois viure sur le plat pays, aux despens de vos subiects, tant contribuables que autres. Ce qui les auroit plus molestez, oppressez, & ruinez, que si l'on eust leué six tailles par an sur eux, voire d'auantage tant le desreiglement en estoit grand.

Tiercement y sera mis le traicté de ladite composition ladite abolition, où il n'est fait aucune remise ne don dudit simple de faux employs. La declaration du feu Roy, celle de Vostre Majesté, pour la restitution dudit simple, sans qu'aucuns poincts dudit traicté y ayt esté alteré ni innoué aucune chose de la part de Vostre Majesté ains plustost vne seconde grace de les auoir attendus sept ans sans les rechercher, & n'auoir reuoqué leurdite abolition.

Il n'en eſt ainſi de leur part, SIRE, Vous les voyez & toute la France, qui vous demande le ſouſleuement de la balance, pour en voir le iuſte pẽchant, tant & ſi long temps deſiré, pour le bien de l'eſtat, & repos de vos ſubiects. La Royne des vertus l'a ſouſleuee, aſſiſtee de V. M. Soleil de la Iuſtice: Elle a porté ſon poids du coſté de ceſte pauure France, quoy que toute nuë & deſpoüillee de ſon veſtement & manteau Royal, deſgarnie de ſes Lys & fleurons, les plus pretieux de ſa Couronne: que luy detiennent & luy ont vollé les Officiers de finance, auec les labeurs & ſubſtance des pauures ſubiects d'icelle.

De ſorte, SIRE, que par la contrauention les moyens ſuſdits, voſdits officiers de finance d'eux meſmes ſe ſont priuez de lad. abolition, comme gens rẽplis & comblés de toutes ſortes de malefices: *Enuers leſquels garder la foy eſt vn crime* (ſelõ le dire de Seneque) *Celuy ne peut eſtre accuſé de legereté, qui aduoüe auoir eſté ſurpris, quand il y a lieu de ce faire: & au contraire blaſme d'impudence. Celuy qui tient ſa parole, quand il y a lieu de la reuoquer.* Ainſi qu'il s'offre, premierement en ce que les Financiers ayans cõmencé eux meſmes à violer la parole donnee au feu Roy, tant pour le ſimple millio de liures, que tromperies ſuſdites, quiles priue du benefice de la grace. Secondement, que ceſte abolitiõ (acte de mãſuetude enuers eux) a eſté comme vn acte d'iniuſtice, qui a condamné la Loy & le Iuge, d'auoir ordõné des peines deuës aux crimes tels qu'ils ont cõmis. Ce qui leur auroit dõné plus que iamais, l'eſperãce de l'impunité, & fait foiſõner les larcins en leurs charges.

Imitez donc, SIRE, l'exemple de voſtre ayeul ſainct Louys, lequel ayãt accordé par importunité vne grace qui n'eſtoit de Iuſtice, eſtãt demeuré quelque tẽps en

ſuſpens s'il l'a reuocqueroit : n'eſtimant qu'vn Roy ſe peuſt deſdire, changea d'auis & reuoqua ſa grace, en liſant dans ſes heures, *Facite iuſtitiam in omni tempore*, qu'il faut rẽdre la iuſtice en tout temps. Qui eſt, Sire, le ſeul & vnique moyẽ pour le bien & reſtauration de voſtre Eſtat, & eſuiter à l'auenir les malheurs du paſſé au ſoulagement de vos auures ſubiects, Et ſur le point de voſtre majorité, la ſignaller d'vne iuſte iuſtice, qui ſerue d'exẽple à la poſterité, & qui ſoit exẽplaire contre les Officiers de finance, pour oſter l'impunité par eux acquiſe iuſques à ce iour, & faire voir qu'ils ſerõt à tous iamais rẽcherchables. La plainte & demãde generalle de toute la Fr. vous en eſt faite par voſtre pauure peuple. Ceſte main de iuſtice, au bout de la verge vray ſymbole de la iuſtice doit touſiours eſtre tenuë droicte, elle fera des miracles ſi vous la preſentez à ſes ſerpens & ſanſuës de voſtre Eſtat, elle les deuorera & fera cognoiſtre que veritablement vous eſtes enuoyé de la part de Dieu pour regir, gouuerner, & eſtre le reſtaurateur du peuple, qui eſt comme vn troupeau duquel vous eſtes le berger: la charge duquel eſt de deffẽdre ſes brebis de l'iniure des loups enragez: Vous eſtes Roy, l'appuy du peuple, lequel eſbranlé & abbatu ſoubs le fardeau inſuportable des charges, impoſitions & ſuper-impoſitions qu'ils ont durant les derniers troubles, ſupportees & endurees vous demande la main de iuſtice pour le releuer, en reuoquãt ceſte pretenduë abolition & eſtabliſſant la Chambre de iuſtice & de reformation generale d'abus commis en vos finances, pour le bien & ſoulagement à l'aduenir.

COMME DE PLVSIEVRS MILLIONS D'OR VOLLEZ A LA COV-

ronne par les Officiers de ſes finances, Il s'en peut retirer ſix millions ſur les cinquante deſnommez en l'Eſtat.

CHAPISTRE XXVI.

SIRE, Le feu Roy qui s'eſtoit reſerué le ſimple des faux employs & autres cas par le traitté accordé à ſes officiers de finãce en l'annee mil ſix cẽs ſept voyant qu'au lieu de reſtituer iceluy au contraire ils s'efforçoient de le cacher & obſcurcir par toutes ſortes de moyens, il leur donna & preſcript le temps d'vn an pour luy rendre volontairemẽt ledit ſimple par declaratiõ du vingt-ſixieſme Octobre 1609. autrement & à faute de ce faire ſeroient

decheuz de la dite abolition, pour le garder du double & quadruple seulement sãs que depuis aucun se soit mis en deuoir d'en restituer pour vn sol, ains au contraire auroient desrobbé & malpris notables sommes de deniers, Ce qui auroit donné subiect à vostre Maiesté par declaration du 8. Aoust 1611. de confirmer ladite premiere declaration & continuer ledit temps y estãt expressement porté: *Et combien que ledit temps d'vn an, soit doublement expiré: personne neantmoins ne s'est mis en deuoir de recognoistre sa faute, & nous rẽdre ledit simple destiné, pour ayder à supporter les charges de l'estat accreuës de beaucoup depuis le decedz de feu nostre dit seigneur & pere. De l'aduis de nostre tres-honorée Dame & mere, & de nostre Conseil auons donné delay de six mois, & afin que l'õ puisse mieux descouurir les comptables qui font ladite retention, Voulons que tous denonciateurs, led. temps de six mois passé, soient receus à les deferer en iustice.* Sãs que depuis aucun financier ait rendu dudit simple, ny que quelque denonciateur les ait deferez, le tout à cause que la chambre des comptes s'en est reseruee & attribuee la cognoissance au preiudice de l'intention du feu Roy, n'ayant telles recherches esté faictes en icelle, ains en auroit esté interdicte & attribuee aux iuges ordinaires tirez des Cours souueraines. Et d'autant, Sire, que le merite & importance d'vn tel affaire a esté & est incognu de la plus part de vos bons subiects i'ay entrepris suiuant & au deſir de vostre volõté portee par vosdites lettres de faire ce petit traité pour vous descouurir le Tresor des financiers de France, vollé à vostre Maiesté & à ses predecesseurs auec parties des moyẽs & artifices qu'ils ont obserué pour faire & couurir iceux, & rendre les Roys touſiours neceſſiteux à la ruine & destruction de vostre pauure peuple du sang & substãce desquels ils

se sont tellement comblez de richesses. Que cinquãte d'iceux qui tous ensemblément n'eurent iamais de patrimoine cinquante mil escus sont riches de pl⁹ de dix millions d'or, sans les grands biens que possedent les autres en nombre plus de trois cens, tous paruenus pour auoir mis la main dans les finances de vos predecesseurs. Sãs toucher à trois mil officiers leurs vefue & heritiers au dessoubs des Receueurs Generaux qui ne doiuẽt estre compris en telles recherches soubs lebõ plaisir de vostre Maiesté. Desquels cinquãte seulemẽt il s'ẽ peut retirer par le cours d'vne recherche sãs cõposition plus de six millions d'or. Ladite reuocation d'abolition faite, & vne chãbre establie, composee de Iuges non suspects, & au moins de quatre de chacun ordre des trois Estats, grandemẽt necessaires pour la descouuerte des faux emplois faits. Principalemẽt depuis l'annee 1580. iusques à present soubs nõs supposés de plusieurs particuliers desdits trois Estats, pour causes fausses. Offrant en ce faisant ledit Beaufort, commencer à trauailler à la verification desdits faux emplois, & bailler l'estat par le menu desdits cinquãte Tresoriers coulpables, touutesfois & quãtes qu'il luy sera commandé par V. M. luy estant accordé la commission de la recepte des deniers qui prouiendront de lad. recerche, auec attributiõ pareille à celle octroyee en cas semblables és chambres Royales ou de iustice soubs le nom de celuy qui fera l'aduance desdits frais pour ce necessaires, tãt en cõsideration d'icelles que pour son droict de recepte que taxations : si mieux n'aime vostre Maiesté y pouruoir de l'aduance de ses deniers.

A MESSEIGNEVRS. DES ESTATS.

IEAN DE BBAVFORT vous repreſente tres-humblement. Que ſur l'aduis qu'il donna au feu Roy, des fauſſetez commiſes au faict de ſes Finances, il eſtablit vne Chambre de Iuſtice, en l'annee 1607. en laquelle fut tant procedé, que pluſieurs priſes de corps & condemnations s'en enſuiuirent. Ce que les autres Threſoriers ne pouuans euiter, firent par leurs brigues & faueurs de leurs complices & autres, reuoquer ladite Chambre moyennant vn million de liures qu'ils promirent payer & impoſer ſur eux, auec reſtitution du ſimple des faux employs. A quoy ils ont non ſeulement contreue-

nu : mais au contraire continué leurs larcins, par les moyens qui enſuiuent.

Premierement, Qu'au lieu de payer notãment & remettre és offres du Roy, Ledit million de liures. Ledit Beaufort verifiera que ſa Maieſté n'en a eſté ſecouruë de cent mille liures, outre les ſommes qui luy deuoient eſtre payees auparauant ladicte reuocation de la Chambre de Iuſtice.

Secondement, Qu'és roolles des taxes faictes en conſequence de ladite cõpoſition y ont eſté compris pluſieurs Officiers gens de bien. Les vefues, enfans & heritiers d'autres, qui n'eurent iamais maniement de deniers.

Troiſieſmement, Qu'il n'a eſté taxé & compris eſdits Roolles, des Threſoriers de l'Eſpargne anciens & autres, les plus coulpables & comblez de ſimple de faux employs.

Quatrieſmement, Qu'au lieu de reſeruer au Roy par leurdite abolition, le

ſimple

ſimple deſdits faux employs, montans en dix ans plus de quinze millions d'or, ils ont excepté, & par ſurpriſe fait gliſſer le ſimple de quatre cas, qui ſont fauſſes repriſes, obmiſſion de recepte, doubles employs, & erreur de Calcul, dont aucun officier de Finance n'a eſté deferé, qui eſt vne reſerue imaginaire, pour eluder l'intention de ſa Maieſté.

Cinquieſmement, Que depuis la mort du feu Roy, leſdits Threſoriers ont eſté ſi impudens que de s'eſtre oppoſez en la Chambre des Comptes à la declaration du Roy, confirmatiue de celle du feu Roy, pour la reſtitution dudit ſimple de faux, & de ſouſtenir par icelles, que nors leſdits quatre cas, c'eſt à eux tout ce qu'ils ont deſrobé.

Sixieſmement, Qu'ils ont mis en auant vne effronterie & calomnie extraordinaire par leurſdictes cauſes d'oppoſition. *Que quand aux faux acquits, noms ſuppoſez & fauſſes cauſes.* Le *feu* Roy

auoit recogneu que le moindre miniſtere auoit procedé des comptables. Que bien ſouuent le Roy meſme l'auoit ainſi voulu & pour la neceſsité & pour le ſecret de ſes affaires. Que n'y auoit eu en cela que l'obeyſſance d'executer ce que leur eſtoit enioint. Il n'eſtoit raiſonable de leur en demander raiſon. Qu'ils eſtoient gens de bien & treſ-innocens & treſ-fidelles qui s'eſtoient bien comportez en leurs charges. Et qu'à toutes occaſions ils eſtoient preſts de rendre compte de leurs actions.

Qui eſt Meſſeigneurs vne ingratitude & iniure ſignallee contre la memoire du feu Roy qui leur auoit ſauué la vie de l'auoir voulu rendre autheur de leurs crimes & larcins.

Septieſme. Que d'autant qu'il eſtoit porté preciſement par leurdite abolition que les comptables ne iouyroit du Benefice d'icelle pour leurs comptes non rendus & acquicts, non encores rapportez és Chambres des Comptes. Ils aduiſerent de ne faire verifier ladite

abolition en la Chambre des Comptes, que long-temps apres la verification d'icelle faicte au Parlement, pendant lequel ils presenterent leurs comptes & acquicts, où ils employerent plusieurs fausſetez, les estimans couuertes soubs ladite abolition.

Huictiesme. Et dernier, que depuis ladite abolition aucuns desdits Officiers cõptables, ont fait & commis plusieurs larcins, au moyen dequoy ils doiuent estre entierement deschoez & priuez de ladite abolition, sauf à deduire leurs taxes sur leurs condemnations.

Lesquels moyens, MESSEIGNEVRS, ledit DE BEAVFORT offre de verifier & vous esclaircir plus particulierement & des chefs contenus en l'imprimé cy attaché de luy signé, qu'il vo⁹ supplie ordonner demeurer és mains de vous Messeigneurs, ou au greffe de ceſt ordre & qu'il luy en soit dõné acte, comme aussi de vous faire recognoiſtre, que

l'intention du feu Roy, n'a eſté de les deſcharger d'aucune choſe par eux priſe. Mais ſeulement du crime, peines & amendes, dont ils eſtoient lors conuaincus à cet effect. Vous demande l'erection d'vne Chambre compoſee de Iuges ordinaires choiſis dans les Cours Souueraines qui vous a eſté accordée par le Roy & les Iuges à voſtre nomination, & d'inſerer ſa treſ-humble remonſtrance dans vos cayers, ſi vous le iugez vtile au ſeruice du Roy & bien public.

DE BEAVFORT.